

**RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15/10/2010**

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR		N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
1		-----	Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 25 juin 2010	X			Unanimité
2	2.1	10-A-018	ELECTION AU PREMIER COLLEGE "COLLECTIVITES TERRITORIALES" DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS	X			Unanimité – Monsieur CAU et Monsieur SIMEON
	2.2	10-A-019	ELECTION AU PREMIER COLLEGE "COLLECTIVITES TERRITORIALES" DE LA COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME	X			Unanimité – Monsieur CAU
3	3.2.1.1(1)	10-A-020	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-024 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2009 RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	X			Unanimité
	3.2.1.1(2)	10-A-021	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 10-A-014 DU 25 JUIN 2010 RELATIVE AUX POLLUTIONS DIFFUSES	X			6 abstentions : Messieurs PRUVOT – DEMAREST – COTEL – BEAUCHAMP – CAU – SIMEON
	3.2.1.1(3)	10-A-022	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-027 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2009 RELATIVE A LA GESTION DES EAUX DE TEMPS DE PLUIE PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MILIEU URBANISE	X			Unanimité
	3.2.1.1(4)	10-A-023	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-028 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2009 RELATIVE AU RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT	X			Unanimité
	3.2.1.1(5)	10-A-024	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-025 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2009 RELATIVE AUX OUVRAGES D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	X			Unanimité

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
	3.2.1.1(6)	10-A-025	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-030 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2010 RELATIVE AU CONSEIL A L'EXPLOITATION ET AUX SESSIONS DE FORMATION DES EXPLOITANTS DE STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - SUBVENTION AUX AMICALES DES PERSONNELS D'EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION DU NORD - PAS DE CALAIS, DE LA SOMME, DE L'AISNE ET DE L'OISE		X	Unanimité
	3.2.1.1(7)	10-A-026	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-029 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2009 RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL DES AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILES		X	Unanimité
	3.2.2.1(1)	10-A-027	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-034 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 16 OCTOBRE 2009 : RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES		X	Unanimité
	3.2.2.1(2)	10-A-028	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-089 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26-10-07 RELATIVE AU SOUTIEN AUX DISPOSITIFS "CONTRAT D'AVENIR" ET "CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI"		X	Unanimité
	3.2.3	10-A-029	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°06-A-137 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 ACTION INTERNATIONALE DANS LE CADRE DE LA COOPERATION INSTITUTIONNELLE, DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET DE LA SOLIDARITE INTERNATIONALE		X	Unanimité
	3.3	10-A-030	ADAPTATION N° 10-10 DU 9EME PROGRAMME D'INTERVENTION		X	Unanimité
4	4.1	10-A-031	COMPLEMENT FINANCIER STATION D'EPURATION MARQUETTE		X	Unanimité – délibération nouvelle version remise sur table + annexe convention.
5	5.1	10-A-032	DECISION MODIFICATIVE N° 1 DES PAIEMENTS ET RECETTES DU BUDGET 2010		X	Unanimité
	5.2	10-A-033	BUDGET DE L'EXERCICE 2011		X	1 voix contre (Monsieur BEAUCHAMP)
6	6.1	10-A-034	GESTION FONCIERE : PROJET DE VENTE DE LA MAISON DE NIEPPE, 506 RUE DU PETIT MOULIN (MONSIEUR ET MADAME DECUIGNIERRE)		X	Unanimité
7	7.1	10-A-035	ACQUISITION D'UN OUTIL DE MODELISATION DE LA QUALITE PHYSICOCHIMIQUE DES COURS D'EAU DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE		X	Unanimité

En signature Monsieur Le Président BERARD

En signature Monsieur Le Vice-Président RAOULT

DELIBERATION N° 10-A-018 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ELECTION AU PREMIER COLLEGE "COLLECTIVITES TERRITORIALES" DE LA
COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008 modifié le 27 novembre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Sont élus à la Commission Permanente des Interventions :

Pour représenter les Collectivités Territoriales (membres permanents du premier collège) :

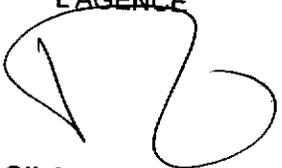
- Monsieur Emmanuel CAU

- Monsieur Gilbert SIMÉON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 10-A-019 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ELECTION AU PREMIER COLLEGE "COLLECTIVITES TERRITORIALES" DE LA
COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008 modifié le 27 novembre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

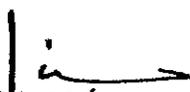
Article 1 :

Est élu à la Commission Permanente Programme :

Pour représenter les Collectivités Territoriales (membre permanent du premier collège) :

- **Monsieur Emmanuel CAU**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBault

**DELIBERATION N° 10-A-020 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-024 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 OCTOBRE 2009 RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n° 2.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 24 septembre 2010,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2.1.1(1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

*La délibération n° 09-A-024 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 est abrogée et remplacée
comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :*

Article 1 :

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux « personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage », qui engagent des études et des travaux de mise en conformité de l'assainissement des habitations ou des immeubles situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif.

Les participations financières concernent :

- les études de zonage jusqu'à l'enquête publique et délibération de la collectivité publique,
- les études à la parcelle et de définition des filières de traitement adaptées,
- les travaux proprement dits d'ouvrages d'assainissement non collectif pour des habitations construites depuis plus de 5 ans,
- la gestion technique et administrative des dossiers de financement dans le cadre d'opérations groupées,
- les actions de formation, d'information et de sensibilisation à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.



ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, une participation financière aux :

- 2.1.1 – études de zonage de leur territoire afin de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation,
- 2.1.2 – études de définition des filières d'assainissement non collectif compatibles avec l'aptitude des sols,
- 2.1.3 – études à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser et les coûts d'investissement qui s'y rattachent,
- 2.1.4 – études d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange.

2.2 – La participation financière aux études spécifiques à la parcelle ne peut intervenir que si :

- les études de zonages ont été menées à leur terme (zonage arrêté),
- la collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel,
- le projet de mise en conformité porte sur un minimum de 5 habitations (collectivité non partenaire) dans le cadre d'une opération concertée,
- les personnes privées propriétaires et/ou autres maîtres d'ouvrage concernés ont passé, avec la collectivité, une convention déléguant à la collectivité la maîtrise d'ouvrage des études.

2.3 – La participation financière aux études est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 50% hors TVA des dépenses finançables, ou au taux de 50% TTC des dépenses finançables, sous réserve expresse que le maître d'ouvrage atteste qu'il n'est pas en mesure de récupérer la TVA sur ces études.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX

3.1 – L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage, une participation financière pour la réalisation de travaux d'assainissement non collectif de mise en conformité de leur habitation ou immeuble moyennant le respect des conditions prévues aux articles 3.2 à 3.6.

3.2 – Les travaux portant sur les habitations ou immeubles peuvent faire l'objet d'une participation financière, sous réserve que la collectivité ait mené à son terme la procédure administrative de zonage.

3.3 – La collectivité territoriale ou le groupement de communes sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, doit disposer d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations.

3.4 – La participation financière de l'Agence est apportée aux bénéficiaires à condition que l'opération s'inscrive dans le cadre d'un programme pluriannuel concerté établi entre l'Agence et la collectivité et qu'elle soit cohérente avec les objectifs de protection des masses d'eau. En l'absence de convention de partenariat (cf article 4) l'opération concernera un projet groupé d'au moins 5 habitations.

Par collectivité territoriale ou groupement de communes (SPANC), la tranche ferme du PPC est arrêtée à 1% du nombre d'installations zonées en non collectif pour les communes ayant approuvé leur zonage, avec un minimum de 5 installations. Une tranche optionnelle peut compléter la tranche ferme.

3.5 – Les travaux se rapportent aux habitations et immeubles existants de plus de 5 ans répondant à l'une des caractéristiques suivantes et à l'exception des immeubles ayant fait l'objet d'un diagnostic d'assainissement non collectif non-conforme lors de leur acquisition par le propriétaire actuel :

1 - maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 équivalents habitants et financé comme une habitation individuelle,

2 - immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif,

3 - autre immeuble tel que bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif d'habitation, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques.

3.6 – Les travaux pris en compte, sur la base d'une étude à la parcelle dans le respect du guide de préconisations(cf annexe 2), concernent :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif de traitement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- pour les immeubles visés à l'article 3.5 deuxième alinéa, le traitement préalable éventuel des eaux usées.

3.7 – Les habitations ou immeubles concernés doivent avoir fait l'objet d'un contrôle mettant en évidence des risques sanitaires ou environnementaux.

3.8 – Participation financière :

3.8.1 – La participation financière de l'Agence aux travaux peut être apportée :

- aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- à la collectivité publique qui a reçu mandat des personnes privées propriétaires par une convention signée par les 2 parties, pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux en domaine privé.

3.8.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 40% du montant TTC de la dépense finançable, sous réserve que le maître d'ouvrage ne soit pas en mesure de récupérer la TVA.

3.8.3 – La dépense finançable comprend l'étude de la parcelle, l'ensemble des travaux visés à l'article 3.6 et la maîtrise d'œuvre correspondante. La dépense finançable est plafonnée à 8 000 € TTC par installation.

3.8.4 – Pour les immeubles visés à l'article 3.5. deuxième alinéa, nécessitant la mise en œuvre d'un traitement préalable et pour les immeubles visés à l'article 3.5 troisième alinéa, la dépense maximale finançable prise en compte est de 8 000 € TTC jusqu'à 10 équivalents habitants et plafonnée à 800 € TTC par équivalent habitant supplémentaire.

3.8.5 – En cas de récupération de la TVA par le maître d'ouvrage et selon le taux de TVA applicable, les plafonds ci-dessus sont réduits à concurrence des montants HT.

ARTICLE 4 : LA GESTION TECHNIQUE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES DOSSIERS

4.1 – L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales ou à leur groupement une participation financière pour l'animation des opérations groupées, la gestion technique, administrative des dossiers menée par le SPANC faisant l'objet d'une participation financière de l'Agence.

33 et

4.2 – En l'absence de convention de partenariat entre la collectivité et l'Agence (cf annexe 1) la participation financière, après vérification par le SPANC de la conformité des travaux à la réglementation, est apportée sous forme d'une subvention forfaitaire de 200 € par dossier instruit et mené au terme du solde des travaux.

4.3 – Dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre l'Agence et la collectivité(cf annexe 1), le SPANC assure la gestion technique, le suivi administratif et financier des opérations jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage. La subvention forfaitaire par dossier est de 230 €.

ARTICLE 5 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

5.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité publique pour encourager les personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage à mettre en conformité l'assainissement de leur habitation (situées dans les zones d'assainissement non collectif visées à l'article 3.2).

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication validées par l'Agence.

5.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION

6.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

6.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 911 installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
autorisée par délibération en date du.....

VU

- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Le 9^{ème} Programme d'interventions de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2007-2012) et sa délibération d'application n° 09-A- ??? en date du 16 octobre 2009, relative à l'assainissement non collectif,

ETANT EXPOSE

- Que la collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à mettre en conformité l'assainissement des habitations ou des immeubles situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif des communes, afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution, à promouvoir cette politique, et à en assurer le contrôle,

JB OT

- Que l'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau d'assainissement.
- Qu'il est donc indispensable de faire réaliser ou de réaliser des études et des travaux d'assainissement non collectif,
- Que ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.
- Que les agents de la collectivité ont suivi une formation dans le domaine de l'assainissement non collectif, délivrée par l'Agence.

LES PARTENAIRES CONVIENNENT DES MODALITES SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après.

La collectivité s'engage :

- à informer les particuliers, artisans... sur :
 - o l'obligation de mener des études à la parcelle et l'intérêt de réaliser ou faire réaliser des travaux d'assainissement non collectif,
 - o les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- à s'assurer de la qualité de l'étude préalable,
- à contrôler les travaux :
 - o de bon raccordement de toutes les eaux usées au dispositif d'assainissement non collectif ,
 - o du dispositif d'assainissement autorisé,
 - o et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité des regards, aération, respect des distances...
- à reverser à ce titre aux particuliers, artisans... les aides de l'Agence après avoir contrôlé les travaux et délivré un certificat de conformité ; elle obtiendra des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans.
- à mettre en place les modalités administratives pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Elle en informe l'Agence de l'Eau ; même dans ce cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence.

ARTICLE 2 : SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 230 € (par installation ou dispositif) est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi d'un dossier d'assainissement non collectif mené à bonne fin ; c'est-à-dire jusqu'au versement de la participation financière des aides de l'Agence au bénéficiaire.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau selon le modèle type ci-joint, portant les noms, adresses, nature du dispositif d'assainissement non collectif, montant des travaux et de la participation financière Agence à verser aux bénéficiaires, avec date du certificat de conformité.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique sur les installations aidées, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, après vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalisera un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours.

La collectivité s'engage à reverser les sommes dues aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

ARTICLE 5 : CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 – La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne l'aide de l'Agence dans ses échanges avec les bénéficiaires, notamment lors du versement de la subvention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable pour la durée du 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

Olivier THIBAUT

Annexe :

A joindre la liste des communes dont le SPANC est habilité à contrôler les assainissements non collectifs **et indiquer le nombre d'installations zonées en non collectif pour chaque commune.**

Cette liste est actualisable au moins une fois par an.

JB
A

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT N°

**Liste des Communes dont le SPANC est habilité à contrôler
les assainissements non collectif
année 20.....**

-
-
-
-
-
-
-

JB
at

ANNEXE 2

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de Conception des
Systèmes d'assainissement non collectif

niveau : Avant Projet Détaillé

Agence de l'Eau
Document rédigé en collaboration avec l'A.C.A.B.A.P

Un assainissement non collectif comporte un prétraitement et un traitement, dissociés ou non, suivis d'une évacuation des eaux traitées. Cette dernière peut s'effectuer en même temps que le traitement pour certaines filières. Les investigations menées auront donc pour objet de choisir le meilleur compromis pour chacune des étapes.

1) L'ETUDE DE CONCEPTION A LA PARCELLE (niveau:avant projet détaillé)

L'étude de conception à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté pour le traitement et l'évacuation des eaux usées d'un immeuble ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général.

L'étude de conception à la parcelle conduit à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit et à justifier la solution retenue, incluant l'ensemble des plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des dispositifs du système.

L'étude privilégie l'évacuation des eaux usées traitées par infiltration dans le sol (cf : article 11 de l'arrêté du 7/09/2009 relatif aux prescriptions techniques de l'anc). Dans le cas contraire, il faudra substituer un autre mode d'évacuation (cf : article 12 et 13 de l'arrêté du 7/09/2009)

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude.

Phase 1 : Recherche de données

Le SPANC devra être informé des investigations du bureau d'études.

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attachera à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Durant cette première phase, le bureau d'études rencontrera le Maître d'Ouvrage ou son représentant et contactera le SPANC, si nécessaire.

1.1 Données générales

- topographie, géologie, pédologie....
- hydrogéologie (*points de captage AEP publics ou privés et périmètres de protection*),
- hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondabilité),
- urbanisme (en particulier l'examen du PLU et de la carte communale s'ils existent sera réalisé),
- (...)

1.2 Données parcellaires

- plan cadastral de la propriété concernée,
- plan et renseignements sur l'immeuble, (*nombre de pièces principales, capacité d'hébergement, nombre d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire, ...*),
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du Maître d'Ouvrage (aménagements à court et moyen terme),
- assainissement des eaux usées existant (filière, rejet....),
- assainissement pluvial et mode d'évacuation,
- réseaux divers si clairement identifiés (électricité, eau potable, servitudes.....)
- (...)

Phase 2 : Diagnostic à la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

2.1 Analyse environnementale

- description de la parcelle (*topographie, couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales, ...*),
- surface disponible pour le système d'assainissement,
- points de rejets superficiels potentiels,
- relevé précis des points de niveau : fil d'eau sortie(s) des eaux usées, profondeur de l'exutoire....)
- (...)

2.2 Analyse pédologique de la zone potentielle de traitement

Sur la zone potentielle du futur traitement, si le contexte local le permet, seront réalisés :

- **2 sondages de reconnaissance, au minimum**, dont la profondeur ne pourra pas être inférieure à 1,60 m qui permettront d'appréhender :
 - la nature, la texture et la structure du sol,
 - la présence d'hydromorphie,
 - la profondeur et la nature du substratum,
 - la présence éventuelle d'une nappe phréatique (*niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques*).
- **3 tests de perméabilité :**

Ces mesures de perméabilité peuvent avoir deux objectifs : épuration (tranchées, lit ou terre d'infiltration) ou évacuation (après filière drainée ou agrée) les investigations peuvent donc être menées à différentes profondeurs.

- le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain. Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle,
 - en cas d'impossibilité (difficultés d'implantation des trous de mesure dans des matériaux grossiers, engorgement des terrains jusqu'à la surface, surface d'infiltration insuffisante), le bureau d'études devra substituer tout autre méthode de mesure, par exemple en fosse ou en tranchée,
 - le bureau d'études prévoira dans son offre la réalisation des tests de perméabilité, en indiquant clairement le coût de cette prestation. Compte tenu des contraintes locales, et sous réserve de justifications (une note spécifique sera jointe), ces mesures pourraient être supprimées,
 - en tout état de cause, le SPANC se réserve le droit de juger du bien-fondé de la non réalisation des tests de perméabilité et pourrait en réclamer la réalisation.
- le cas échéant, en fonction du contexte géologique et de la surface parcellaire disponible, des reconnaissances géotechniques peuvent s'avérer nécessaires.

Phase 3 : Contraintes particulières du projet

Le bureau d'études attachera une attention particulière aux spécificités de l'immeuble :

- les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales et/ou nombre d'équivalents habitants) avec, le cas échéant, l'engagement écrit du pétitionnaire sur ses déclarations...
- le volume journalier d'effluent à traiter,
- l'espace disponible pour le système d'assainissement,
- l'occupation temporaire, le cas échéant,
- l'aménagement des abords de l'immeuble (*déblais/remblais, terrasses, ...*),
- (...)

Phase 4 : Choix et dimensionnement de l'ouvrage

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le système d'assainissement le mieux adapté. Il convient dans tous les cas de justifier du choix et du dimensionnement de chacun de ces dispositifs.

Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation de celles-ci pour irrigation souterraine de végétaux ou le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

En cas d'impossibilité de rejet dans les conditions décrites ci-dessus, le recours au puits d'infiltration pourrait, le cas échéant, être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées,...).

JB dt

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents. L'ensemble de ces données figurera dans le rapport d'étude (au minimum pour les eaux usées, voire pour les eaux pluviales, si identifiées...).

2) RAPPORT D'ETUDE

Le rapport d'étude de conception à la parcelle, de niveau avant projet détaillé, doit être remis au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires au moins, dont un sera à la destination du SPANC.

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au Maître d'Ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation,
- au Maître d'Ouvrage de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,
- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés du système d'assainissement,

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études,
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s),
- synthèse issue des quatre phases d'investigations et présentée conformément à la méthodologie développée au présent document,
- plan de masse reproductible de la propriété concernée à l'échelle appropriée (par exemple au 1/200) avec :
 - état de l'existant (immeuble, assainissement,...)
 - implantation du système d'assainissement
 - indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, ...
 - localisation des captages AEP publics ou privés et périmètres de protection,
 - implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité,
 - tracés des réseaux divers,
- profils pédologiques légendés de chacun des sondages,
- interprétation des essais de perméabilité,
- plan(s) et/ou profils détaillés (*cotes et niveaux*) incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,
- descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40...),
- attestation de police d'assurance décennale du bureau d'études,

JB

OT

- dans le cas de recours à un système d'assainissement drainé ou agréé, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet, dans le cas de l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration l'autorisation de la collectivité compétente, des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à joindre en annexe du rapport d'étude),
- estimation détaillée des travaux établie à partir de quantitatifs et de prix unitaires.
- (...)

JB

TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS

<u>PRESTATIONS MINIMALES</u>	<u>COÛT</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Investigations de terrain : recherche de données, diagnostic de la parcelle, contraintes particulières du projet, choix et dimensionnement, 2 sondages pédologiques (1,60 m), 3 tests de perméabilité.... • Synthèse et rédaction identification de la parcelle, plans de masse, topographie, implantation des sondages et des tests, tracés des réseaux, estimation détaillée, autorisations..... • Autres , à préciser..... 	-----		
Total HT	-----		
TVA	-----		
Total TTC	-----		
<u>PRESTATIONS OPTIONNELLES</u>	Coût unitaire	Qté	Coût Global
<ul style="list-style-type: none"> - sondage pédologique complémentaire - test de perméabilité complémentaire - forage - autres (à préciser) ----- 	-----	-----	-----
Total HT	-----	-----	-----
Total (minimales + optionnelles)	-----	-----	-----
TVA	-----	-----	-----
Total TTC	-----	-----	-----

JB OT

**DELIBERATION N° 10-A-021 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 10-A-014 DU 25 JUIN 2010 RELATIVE AUX
POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n°1.3.1 (8) de la Commission Permanente Programme du 25 Septembre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.3.1.8 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 24 septembre 2010,

- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2.1.1 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 10-A-014 du Conseil d'Administration du 25 juin 2010 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 1 :

1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations visant à maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux (d'origine agricole et non agricole).

1.2 - Les participations financières concernent, suivant les opérations et les maîtres d'ouvrages :

- des mesures agro-environnementales, du Plan de développement Rural Hexagonal,
- des engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie,
- la réalisation d'analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée,
- des investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement,
- des études et investissements relatifs à l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles,
- des études relatives aux pollutions diffuses ou dispersées,
- des actions d'information et de sensibilisation.

1.3 - L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne.

JR
OT

ARTICLE 2 : LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL (MAE)

2.1 - Principes généraux d'intervention

2.1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales (MAE) définies dans le Plan de Développement Rural Hexagonal et inscrites dans les Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR).

Cette participation financière est accessible aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles situées dans les zones suivantes :

- a) pour la protection de la ressource en eau dans les communes reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires, au titre des collectivités prioritaires du programme antérieur Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1);
- b) pour les enjeux érosion et zones humides, dans les communes retenues par les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour ces agriculteurs, l'ensemble des parcelles de l'exploitation, y compris celles situées en dehors des communes visées à l'article 2.1.1., ouvre droit à la participation financière de l'Agence sous réserve d'une justification technique.

2.1.2 – La participation financière de l'Agence aux MAE territorialisées est apportée dans la limite de l'enveloppe budgétaire de programme et selon les critères de priorité suivants :

Priorité 1 : mesures basées sur des engagements unitaires prioritaires pour les projets à enjeu eau potable

ENGAGEMENTS UNITAIRES AGROENVIRONNEMENTAUX PRIORITAIRES POUR LES PROJETS EAU POTABLE

- BIOCONV – Conversion à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire
- BIOMAINT – Maintien de l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire
- COUVER01 – Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire
- COUVER06 – Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
- FERTI_01 – Limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières
- HERBE_02 – Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- PHYTO_01 – Bilan de la stratégie de protection des cultures
- PHYTO_02 – Absence de traitement herbicide
- PHYTO_03 – Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
- PHYTO_04 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_05 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_06 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, et prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations
- PHYTO_07 – Mise en place de la lutte biologique
- PHYTO_08 – Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
- PHYTO_09 – Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées (cultures légumières et tabac)
- PHYTO_10 – Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures perennes
- PHYTO_14 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_15 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_16 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations
- SOCLER01 – Socle relatif à la gestion des rotations en grandes cultures

JS
05

Priorité 2 : mesures basées sur des engagements unitaires prioritaires pour les projets à enjeu zone humide ou érosion

ENGAGEMENTS UNITAIRES AGROENVIRONNEMENTAUX PRIORITAIRES POUR LES PROJETS ENJEU ZONE HUMIDE

- COUVER06 – Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
- HERBE_02 – Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_04 – Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)
- HERBE_05 – Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_06 – Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_11 – Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
- HERBE_12 – Maintien en eau des zones basses de prairies
- LINEA_06 – Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais et des bealières
- LINEA_07 – Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

ENGAGEMENTS UNITAIRES AGROENVIRONNEMENTAUX PRIORITAIRES POUR LES PROJETS ENJEU EROSION

- COUVER01 – Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire
- COUVER06 – Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
- HERBE_02 – Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- LINEA_01 – Entretien de haies localisées de manière pertinente

Priorité 3 : autres mesures des projets à enjeu eau potable

Priorité 4 : autres mesures des projets à enjeu zone humide ou érosion

2.1.3 - La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention forfaitaire dont les modalités sont fixées par le Plan de Développement Rural Hexagonal et les textes d'application. Chaque année, un arrêté préfectoral précisera les MAE territorialisées et les territoires sur lesquels ces dernières s'appliquent.

L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné au respect des clauses de l'arrêté préfectoral ainsi qu'au respect des conditions particulières à chaque type de zone.

2.2 - Interventions dans les zones de protection de la ressource en eau définies à l'article 2.1.1.a

2.2.1. - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux agriculteurs qui :

- mettent en œuvre des MAE « conversion à l'agriculture biologique » et/ou « au maintien de l'agriculture biologique »,
- mettent en œuvre des MAE territorialisées, sous réserve, préalable indispensable, qu'une démarche collective visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable, reconnue par l'Agence, soit engagée.

2.2.2 - Nature des MAE éligibles

Toutes les MAE territorialisées sont éligibles ainsi que la MAE "conversion à l'agriculture biologique" et la MAE "maintien de l'agriculture biologique".

2.3 - Intervention dans les communes à enjeux érosion et zones humides définies à l'article 2.1.1.b

2.3.1. - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux agriculteurs qui :

- mettent en œuvre des MAE territorialisées, sous réserve, préalable indispensable, qu'une démarche collective visant à lutter contre l'érosion et/ou à préserver des zones humides, reconnue par l'Agence, soit engagée.
- mettent en œuvre des MAE « conversion à l'agriculture biologique » et/ou « maintien de l'agriculture biologique ».

2.3.2 - Nature des MAE éligibles

Toutes les MAE territorialisées sont éligibles ainsi que la MAE "conversion à l'agriculture biologique" et la MAE "maintien de l'agriculture biologique".

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS AGRO ENVIRONNEMENTAUX SPECIFIQUES AU BASSIN ARTOIS PICARDIE (PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012)

3.1 – Engagements unitaires

3.1.1 – Principes généraux d'intervention

3.1.1.1 – L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière pour la mise en œuvre d'engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie (EAEAP).

Cette participation financière est accessible aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles situées dans les zones pour la protection de la ressource en eau dans les communes reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires du bassin Artois Picardie, au titre des collectivités du bassin précédemment déclarées prioritaires dans le programme antérieur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1) ;

Pour ces agriculteurs, l'ensemble des parcelles de l'exploitation, y compris celles situées en dehors des communes visées à l'article 3.1.1.1, ouvre droit à la participation financière de l'Agence.

3.1.1.2 – Les engagements agro environnementaux financés sont les suivants :

- PI01 : Protection Intégrée sur blé - niveau 1
- PI02 : Protection Intégrée sur blé – niveau 2
- PI03 : Protection Intégrée sur blé – niveau 3
- MA01 : Désherbage mixte sur maïs
- BE01 : Désherbage mixte sur betteraves
- LE01 : Désherbage mixte sur légumes

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention forfaitaire à l'hectare. Pour les engagements sur blé, le prix du blé retenu pour le calcul de l'indemnisation est une moyenne triennale basée sur les trois dernières campagnes (appelée Moy et exprimée en €/T). Cette moyenne est calculée à partir des prix de vente du blé (prix coopérative au départ d'Arras). Le montant de l'indemnisation restera ensuite le même pour les 5 ans de l'engagement. Par contre il sera recalculé tous les ans selon la méthode prévue ci-dessus pour les nouveaux engagements. Pour les engagements 2010 : Moy = 155 €/T.

Compte tenu des pertes de rendement, des économies d'intrants réalisées et des coûts supplémentaires induits, les valeurs pour l'année 2010 sont les suivantes :

- PI01 : 71 €/ha en 2010 (0,9 Moy – 68)
- PI02 : 110 €/ha en 2010 (1,1 Moy – 60)
- PI03 : 164 €/ha en 2010 (1,5 Moy – 68)
- MA01 : 113 €/ha
- BE01 : 168 €/ha
- LE01 : 200 €/ha

3.1.2. - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux agriculteurs qui répondent à l'ensemble des 3 conditions suivantes :

- mettre en œuvre des Engagements Agro Environnementaux sur un minimum de 4 hectares pour les mesures PI01, PI02, PI03 , MA01, BE01 ou sur un minimum de 0,5 ha pour la mesure LE01 ;
- ne pas avoir déjà souscrit de Mesures Agro Environnementales du PDRH sur des couverts de grandes cultures ou de légumes ;
- s'engager à suivre une formation sur la protection intégrée agréée par l'Agence dans les deux premières années de leur engagement.

3.2 - Appel à projets : création et entretien de couvert herbacé

3.2.1. – Principe généraux d'intervention

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux agriculteurs qui convertissent des terres cultivées en prairie pour une durée minimale de cinq ans.

Les agriculteurs qui pourront bénéficier de cette participation financière seront sélectionnés sur la base d'un appel à projets qui aura lieu une fois par an.

3.2.2 – Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets doivent concerner des surfaces :

- situées dans la zone à enjeu eau potable, dans une zone à dominante humide ou dans une zone soumise à forte érosion,
- déclarées en grande culture ou culture légumière lors de la campagne PAC précédente,
- d'un minimum de 6 ares et d'au moins 6m de large
- dont la remise en herbe n'est pas rendue obligatoire par la réglementation
- qui ne sont pas engagées dans une MAE du PDRH.

3.2.3 – Critères de sélection

Les projets seront appréciés en fonction de :

- l'emplacement et la taille de la parcelle remise en herbe
- les pratiques agricoles prévues sur la parcelle (pâturage, fauche, fertilisation, traitements phytosanitaires...)
- le montant proposé pour l'indemnisation et sa justification par l'agriculteur.

3.2.4 – Modalités de participation financière

Pour chaque projet retenu, pendant cinq ans et sous réserve du respect des engagements pris par l'agriculteur, l'Agence de l'Eau Artois Picardie versera une participation financière annuelle égale au montant de l'indemnisation convenu avec l'agriculteur pour le projet. Ce montant ne pourra pas dépasser le plafond de 450 €/ha fixé par la Commission Européenne pour ce type de mesures.

ARTICLE 4 : LA REALISATION D'ANALYSES VISANT A UNE MEILLEURE GESTION DE LA FERTILISATION AZOTEE

4.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux agriculteurs qui réalisent des analyses de reliquats sortie hiver et qui utilisent un outil de pilotage de la fertilisation en cours de culture (type Farmstar, N Tester, GPN...).

Cette participation financière est accessible aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles situées dans la zone suivante :

- communes reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires, au titre des collectivités prioritaires du programme antérieur Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1);

L'ensemble des parcelles de la ou des exploitation(s), y compris celles situées en dehors des communes visées à l'article 4.1.1, ouvre droit à la participation financière de l'Agence.

JB

4.2 - L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné à :

a) la souscription d'un des engagements agro environnementaux spécifiques au Bassin Artois Picardie suivants :

- PI01
- PI02
- PI03

b) une déclaration de l'agriculteur certifiant qu'il n'a pas atteint le montant maximal autorisé pour les aides de minimis soit 7 500€ sur les deux derniers exercices fiscaux plus l'exercice fiscal en cours

4.3 - Modalités de la participation financière de l'Agence :

L'Agence apportera une aide fixée à 30 €/ha/an de surface engagée dans les mesures PI01 PI02 et PI03. Cette aide sera apportée au titre du dispositif des aides de minimis conformément au Règlement CE N°1535/2007.

ARTICLE 5 : LES INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT (PVE)

5.1 - Principes généraux d'intervention

5.1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux agriculteurs qui réalisent des investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) défini dans le Plan de Développement Rural Hexagonal et selon les modalités définies par les arrêtés préfectoraux. Ceux-ci doivent exploiter une ou plusieurs parcelles dans les communes visées à l'article 2.1.1. ou y avoir leur siège d'exploitation.

La participation financière est également accessible aux Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ayant au moins un adhérent respectant les conditions d'éligibilité au PVE et sous réserve d'une justification technico-économique.

5.1.2 - L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné à :

- a) l'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du Plan Végétal pour l'Environnement dans les régions,
- b) la réalisation d'un diagnostic visant à connaître les risques de pollution au niveau des parcelles, au niveau des pratiques phytosanitaires et au niveau de son exploitation et la souscription, sauf pour les C.U.M.A., de « matériel végétal » pour l'implantation d'au moins 100 mètres linéaires de haies,
- c) au respect des conditions particulières liées à chaque type de zones.

5.1.3 – La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite de l'enveloppe de programme disponible et selon les critères de priorités suivants :

Priorité 1 : Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou cultivant au moins une parcelle dans une commune engagée dans une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau ou agriculteur ayant signé un PEA

Priorité 2 : Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou cultivant au moins une parcelle dans une commune située sur un territoire engagé dans une opération MAE visant la protection de l'eau, la lutte contre l'érosion ou la protection d'une zone humide

Priorité 3 : Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou cultivant au moins une parcelle dans une commune de la zone à enjeu eau potable

Priorité 4 : Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou cultivant au moins une parcelle dans une commune de la zone à enjeu érosion ou zone humide

5.1.4 - Les modalités de la participation financière de l'Agence sont encadrées par le Plan de Développement Rural Hexagonal et les textes d'application. Elle est apportée sous la forme d'une subvention

- au taux maximal de 40 % pour les investissements productifs ;
- au taux maximal de 60% pour les investissements non productifs si les dossiers relèvent de la zone à enjeu zone humide ou érosion ;
- au taux maximal de 75% pour les investissements non productifs si les dossiers relèvent de la zone à enjeu eau.

5.1.5 – Un maître d'ouvrage peut bénéficier d'une participation financière pour un nouveau dossier tous les deux ans. Les règles relatives au montant subventionnable minimal et maximal sont les mêmes que celles définies par et pour l'Etat et s'appliquent à chaque nouveau dossier.

5.2 - Intervention dans les zones de protection de la ressource en eau définies à l'article 2.1.1.a

5.2.1 - Conditions d'éligibilité :

La participation financière de l'Agence peut être apportée pour la réalisation d'investissements relevant du PVE, aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles dans ces zones et/ou y ont leur siège d'exploitation, sous réserve qu'au préalable, une démarche collective visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable, reconnue par l'Agence, soit engagée.

5.2.2 - Nature des investissements éligibles

L'Agence peut apporter une participation financière sous forme de subvention

- au taux maximal de 40% pour les investissements productifs relevant des rubriques érosion, produits phytosanitaires et/ou fertilisants du Plan Végétal pour l'Environnement ainsi que pour des investissements immatériels ou spécifiques autorisés par ce dispositif.
- Au taux maximal de 75% pour les investissements figurant dans la liste nationale des investissements non productifs éligibles.

5.3 - Intervention dans les communes à enjeux érosion et zones humides définies à l'article 2.1.1.b

5.3.1 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée pour la réalisation d'investissements relevant du PVE, aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles dans ces communes et/ou y ont leur siège d'exploitation, sous réserve qu'au préalable, une démarche collective visant à lutter contre l'érosion et/ou à préserver des zones humides, reconnue par l'Agence, soit engagée.

5.3.2 - Nature des investissements éligibles

L'Agence peut apporter une participation financière sous forme de subvention

- au taux maximal de 40% pour les investissements productifs relevant des rubriques érosion, produits phytosanitaires et/ou fertilisants du Plan Végétal pour l'Environnement ainsi que pour des investissements immatériels ou spécifiques autorisés par ce dispositif.
- Au taux maximal de 60% pour les investissements figurant dans la liste nationale des investissements non productifs éligibles.

ARTICLE 6 : LES ETUDES ET INVESTISSEMENTS RELATIFS AUX PESTICIDES NON AGRICOLES

6.1 - Principes généraux d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour des opérations (études, investissements, conseils...) visant à réduire ou maîtriser les risques de pollutions par les pesticides.

6.2 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux collectivités territoriales ou à leur groupement sous réserve que le bénéficiaire signe une charte, reconnue par l'Agence, relative à l'entretien des espaces publics.

6.3. - Nature

L'Agence peut apporter une participation financière pour :

- a) la réalisation du diagnostic des pratiques phytosanitaires,
- b) la réalisation d'un plan de désherbage,
- c) un suivi des pratiques et un conseil adapté,
- d) l'acquisition de matériels alternatifs à l'usage des pesticides.

6.4. - Modalités de participation financière

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention calculée à partir du montant TTC ou hors TVA des dépenses finançables au taux maximal de :

- 50% pour les collectivités reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires, au titre des collectivités prioritaires du programme antérieur Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1) et celles qui participent à une opération de reconquête de la qualité de l'eau (maître d'ouvrage ou communes qui appartiennent au groupement impliqué),
- 30% pour les autres collectivités territoriales du Bassin.

ARTICLE 7 : LES ETUDES RELATIVES AUX POLLUTIONS DIFFUSES OU DISPERSEES

7.1 – Principes généraux d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leur groupement pour des études ou des diagnostics visant à identifier et mieux connaître l'origine des pollutions diffuses ou dispersées.

7.2 – Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux collectivités territoriales ou à leur groupement qui mènent ou participent à une opération visant la reconquête de la qualité de l'eau, la préservation d'une zone humide ou la lutte contre l'érosion.

7.3 – Nature

L'Agence peut apporter une participation financière pour la réalisation d'étude ou de diagnostic individuel d'exploitations agricoles.

7.4 – Modalités de participation financière

La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 80% du montant hors TVA de la dépense retenue par l'Agence dans la limite d'un montant plafond unitaire de 1 300 € HT par étude ou diagnostic individuel.

ARTICLE 8 : LES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

8.1 – Principes généraux d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière aux personnes publiques pour des opérations d'information et de sensibilisation pour encourager la maîtrise des risques de pollutions diffuses et dispersées et/ou la préservation des zones humides.

JB
as

8.2 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence à une personne publique est soumise aux conditions suivantes :

- la personne publique a lancé, sur une partie ou la totalité de son territoire, une démarche, reconnue par l'Agence, visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable,
- ou
- la personne publique a lancé, sur une partie ou la totalité de son territoire, un diagnostic érosion et/ou préservation des zones humides reconnu par l'Agence.

8.3 – Nature

L'Agence peut apporter une participation financière aux personnes publiques pour la réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes) et l'organisation d'événements.

8.4 – Modalités de la participation financière

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant TTC ou hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ATTRIBUTION

9.1. – L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

9.2. – En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence. Pour l'exécution du Programme Eau et Agriculture (2010-2012), cet acte est établi conformément à la convention type reprise en annexe 2 à la présente délibération.

9.3. – En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

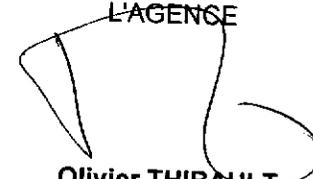
9.4. – Les participations financières sont régies par les conditions générales des aides de l'Etat prévues dans le décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 et le Plan de Développement Rural Hexagonal, ses textes d'application et les modalités particulières déterminées par le Conseil d'Administration de l'Agence.

9.5. - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 918 "Lutte contre la pollution agricole".

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES

Dpt	Commune
02	BOHAIN EN VERMANDOIS
02	CROIX FONSOUMES
02	ESSIGNY LE GRAND
02	ESSIGNY LE PETIT
02	ESTREES
02	FONTAINE UTERTE
02	FRESNOY LE GRAND
02	GAUCHY
02	GRUGIES
02	HARLY
02	HOMBLIERES
02	JONCOURT
02	LESDINS
02	MESNIL SAINT LAURENT
02	MORCOURT
02	NEUVILLE SAINT AMAND
02	OMISSY
02	REMAUCOURT
02	ROUVROY
02	SAINT MARTIN RIVIERE
02	SAINT QUENTIN
02	SEQUEHART
02	URVILLERS
02	VENDHUILE
59	ABANCOURT
59	ABSCON
59	ALLENES LES MARAIS
59	ANICHE
59	ANNOEULLIN
59	ARLEUX
59	ARNEKE
59	AUBENCHEUL AU BAC
59	AUBERCHICOURT
59	AUBIGNY AU BAC
59	AULNOY LEZ VALENCIENNES
59	AULNOYE AYMERIES
59	AVELIN
59	AVESNES LES AUBERT
59	AVESNES LE SEC
59	BACHANT
59	BANTEUX
59	BANTIGNY
59	BANTOUZELLE
59	BAUVIN

Dpt	Commune
59	BEAUFORT
59	BEAUMONT EN CAMBRESIS
59	BERLAIMONT
59	BERMERAIN
59	BEUGNIES
59	BOLLEZEELE
59	BOUCHAIN
59	BROXEELE
59	BRUNEMONT
59	BUGNICOURT
59	BUYSSCHEURE
59	CAMBRAI
59	CANTIN
59	CARNIN
59	CARTIGNIES
59	CATILLON SUR SAMBRE
59	CERFONTAINE
59	CHEMY
59	CLARY
59	COURCHELETTES
59	CRESPIN
59	CROCHTE
59	CUINCY
59	DAMOUSIES
59	DECHY
59	DIMONT
59	DOMPIERRE SUR HELPE
59	DON
59	DOUAI
59	DOURLERS
59	ECAILLON
59	ECLAIBES
59	ECUELIN
59	EMERCHICOURT
59	EMMERIN
59	ENNEVELIN
59	ERCHIN
59	ERRE
59	ESCAUDAIN
59	ESCAUDOEUVRES
59	ESQUELBECQ
59	ESQUERCHIN
59	ESTREES
59	ETROEUNGT

JB of

A

AT

59	ESTRUN
59	FACHES THUMESNIL
Dpt	Commune
59	FAMARS
59	FECHAIN
59	FENAIN
59	FERIN
59	FERON
59	FERRIERE LA GRANDE
59	FERRIERE LA PETITE
59	FLERS EN ESCREBIEUX
59	FLESQUIERES
59	FLOURSIES
59	FRESSAIN
59	FRESSIES
59	GENECH
59	GLAGEON
59	GOEULZIN
59	GONDECOURT
59	GRAND FAYT
59	GUESNAIN
59	HAMEL
59	HANTAY
59	HASPRES
59	HAUBOURDIN
59	HELESMES
59	HEM LENGLET
59	HERRIN
59	HONNECHY
59	HONNECOURT SUR ESCAUT
59	HORDAIN
59	HORNAING
59	HOUPLIN ANCOISNE
59	INCHY
59	IWUY
59	LA BASSEE
59	LA MADELEINE
59	LAMBERSART
59	LAMBRES LEZ DOUAI
59	LANDRECIES
59	LAUWIN PLANQUE
59	LE CATEAU CAMBRESIS
59	LECLUSE
59	LEDERZEELE
59	LES RUES DES VIGNES
59	LEVAL
59	LEWARDE
59	LEZ FONTAINE
59	LIEU SAINT AMAND
59	LIMONT FONTAINE
59	LOCQUIGNOL
59	LOOS
59	LOURCHES
59	MAING
59	MARBAIX
59	MARCOING

59	MARCO EN OSTREVENT
59	MARETZ
59	MARLY
Dpt	Commune
59	MAROILLES
59	MARQUETTE EN OSTREVENT
59	MARQUILLIES
59	MASNIERES
59	MASNY
59	MASTAING
59	MERCKEGHEM
59	MILLAM
59	MONCEAU SAINT WAAST
59	MONCHAUX SUR ECAILLON
59	MONCHECOURT
59	MONTAY
59	MONTRE COURT
59	NEUVILLE SUR ESCAUT
59	NEUVILLY
59	NOORDPEENE
59	NOYELLES LES SECLIN
59	NOYELLES SUR ESCAUT
59	NOYELLES SUR SAMBRE
59	NOYELLES SUR SELLE
59	ONNAING
59	PAILLENCOURT
59	PETIT FAYT
59	PONT SUR SAMBRE
59	PREUX AU BOIS
59	PROVILLE
59	PROVIN
59	QUAROUBLE
59	QUIEVRECHAIN
59	RAISMES
59	RAMILLIES
59	REJET DE BEAULIEU
59	RIBECOURT LA TOUR
59	RIEUX EN CAMBRESIS
59	ROEULX
59	ROMBIES ET MARCHIPO NT
59	ROUCOURT
59	ROUSIES
59	RUBROUCK
59	SAINGHIN EN WEPPE
59	SAINTE ANDRE LEZ LILLE
59	SAINTE AUBERT
59	SAINTE AUBIN
59	SAINTE BENIN
59	SAINTE HILAIRE SUR HELPE
59	SAINTE REMY CHAUSSEE
59	SAINTE SOUPLLET
59	SALOME
59	SANTES
59	SARS POTERIES
59	SASSEGNIES
59	SAULZOR

59	SECLIN
59	SEMOUSIES
59	SIN LE NOBLE
59	SOLESMES
Dpt	Commune
59	SOMAIN
59	SOMMAING
59	TAISNIERES EN THIERACHE
59	TEMPLEMARS
59	TEMPLEUVE
59	THIANT
59	THUN L'EVEQUE
59	TRELON
59	TRITH SAINT LEGER
59	TROISVILLES
59	VALENCIENNES
59	VENDEGIES SUR ECAILLON
59	VENDEVILLE
59	VERCHAIN MAUGRE
59	VICQ
59	VIEUX RENG
59	VILLENEUVE D'ASCQ
59	VILLERS AU TERTRE
59	VILLERS EN CAUCHIES
59	VOLCKERINCKHOVE
59	WALLERS
59	WASNES AU BAC
59	WATTIGNIES
59	WAVRECHAIN SOUS FAULX
59	WAVRIN
59	WAZIERS
59	WULVERDINGHE
59	ZEGERSCAPPEL
60	BEAUDEDUIT
60	BEAUVOIR
60	BLANCFOSSE
60	BONNEUIL LES EAUX
60	BONVILLERS
60	BRETEUIL
60	BROYES
60	CAMPREMY
60	CEMPIUS
60	CHEPOIX
60	CHOQUEUSE LES BENARDS
60	COIVREL
60	CONTEVILLE
60	CORMELLES
60	CREVECOEUR LE PETIT
60	LE CROCCQ
60	CROISSY SUR CELLE
60	DAMERAUCOURT
60	DARGIES
60	DOMELIERS
60	DOMFRONT
60	DOMPIERRE
60	ELENCOURT

60	ESQUENNOY
60	FERRIERES
60	FLECHY
60	FONTAINE BONNELEAU
60	FOUILLOY
Dpt	Commune
60	GANNES
60	GODENVILLERS
60	GOLANCOURT
60	GOUY LES GROSEILLERS
60	GRANDVILLIERS
60	GREZ
60	HALLOY
60	HARDIVILLERS
60	HETOMESNIL
60	LAVERRIERE
60	LE FRESTOY VAUX
60	LE HAMEL
60	LE MESNIL CONTEVILLE
60	LE PLOYRON
60	LE SAULCHOY
60	MAISONCELLE TUILERIE
60	OFFOY
60	OURCEL MAISON
60	PAILLART
60	PLAINVILLE
60	PUITS LA VALLEE
60	ROMESCAMPS
60	ROUVROY LES MERLES
60	ROYAUCOURT
60	SAINS MORAINVILLERS
60	SAINTE ANDRE FARIVILLERS
60	SAINTE EUSOYE
60	SAINTE THIBAUT
60	SARCUS
60	SARNOIS
60	SOMMEREUX
60	TARTIGNY
60	TRICOT
60	TROUSSENCOURT
60	VENDEUIL CAPLY
60	VILLERS VICOMTE
60	WELLES PERENNES
62	ACHEVILLE
62	ACHICOURT
62	ACQUIN WESTBECOURT
62	AGNEZ LES DUISANS
62	AGNY
62	AIRE SUR LA LYS
62	AIRON NOTRE DAME
62	AIRON SAINT VAAST
62	ALEMBON
62	ALLOUAGNE
62	AMBLETEUSE
62	AMES
62	ANDRES

62	ANGRES
62	ANNEQUIN
62	ANNEZIN
62	ARRAS
62	AUCHEL
62	AUCHY LES MINES
Dpt	Commune
62	AUTINGUES
62	AVION
62	AVROULT
62	BALINGHEM
62	BAYENGHEM LES EPERLECCQUES
62	BAZINGHEN
62	BEAUMERIE SAINT MARTIN
62	BEAURAINS
62	BELLONNE
62	BENIFONTAINE
62	BETHUNE
62	BEUGIN
62	BEUVRY
62	BIACHE SAINT VAAST
62	BILLY BERCLAU
62	BLENDÉCQUES
62	BLEQUIN
62	BLESSY
62	BOIRY NOTRE DAME
62	BOISDINGHEM
62	BOISJEAN
62	BOMY
62	BONNINGUES LES CALAIS
62	BOUQUEHAULT
62	BOURECQ
62	BREBIERES
62	BREMES
62	BRUJAY LA BUISSIÈRE
62	BURBURE
62	CAFFIERS
62	CALONNE RICOUART
62	CAMBLAIN CHATELAIN
62	CAMBRIN
62	CAMIERS
62	CAMPAGNE LES GUINES
62	CAMPIGNEULLES LES GRANDES
62	CAMPIGNEULLES LES PETITES
62	CARLY
62	CARVIN
62	CAUCHY A LA TOUR
62	CHOCQUES
62	CLARQUES
62	CLERQUES
62	CLETY
62	CONCHIL LE TEMPLE
62	CONDETTE
62	COQUELLES

62	CORBEHEM
62	COURRIERES
62	CUINCHY
62	DIVION
62	DOHEM
62	DOUDEAUVILLE
62	DOUVRIN
62	DROUVIN LE MARAIS
Dpt	Commune
62	DURY
62	ECOURT SAINT QUENTIN
62	ECQUEDECQUES
62	ECQUES
62	ECUIRES
62	ELEU DIT LEAUWETTE
62	ELNES
62	ENQUIN LES MINES
62	EPERLECCQUES
62	EPINOY
62	ERNY SAINT JULIEN
62	ESCALLES
62	ESQUERDES
62	ESTEVELLES
62	ESTREE BLANCHE
62	ETAING
62	ETAPLES
62	ETERPIGNY
62	FAUQUEMBERGUES
62	FERFAY
62	FESTUBERT
62	FIENNES
62	FLORINGHEM
62	FOUQUEREUIL
62	FOUQUIERES LES BETHUNE
62	FRENCQ
62	FRESNES LES MONTAUBAN
62	FRETHUN
62	FREVENT
62	GIVENCHY EN GOHELLE
62	GIVENCHY LES LA BASSEE
62	GONNEHEM
62	GOSNAY
62	GOUVES
62	GOUY SOUS BELLONNE
62	GUINES
62	HABARCQ
62	HAISNES
62	HALLINES
62	HAMBLAIN LES PRES
62	HAMES BOUCRES
62	HAUCOURT
62	HELFAUT
62	HENU
62	HERMELINGHEN
62	HERVELINGHEN
62	HESDIGNÉUL LES BETHUNE

62	HESDIGNEUL LES BOULOGNE
62	HESDIN L'ABBE
62	HEURINGHEM
62	HOUDAIN
62	HOULLE
62	HULLUCH
62	INGHEM
62	ISQUES
62	IZEL LES EQUERCHIN
Dpt	Commune
62	LA CALOTTERIE
62	LA MADELAINE SOUS MONTREUIL
62	LABEUVRIERE
62	LABOURSE
62	LAMBRES
62	LANDRETHUN LES ARDRES
62	LAPUGNOY
62	LEFAUX
62	LENS
62	LEPINE
62	LESPESES
62	LEULINGHEM
62	LEULINGHEN BERNES
62	LICQUES
62	LIERES
62	LIETTRES
62	LIEVIN
62	LILLERS
62	LONGFOSSE
62	LONGUENESSE
62	LOOS EN GOHELLE
62	LOUCHES
62	LOZINGHEM
62	LUMBRES
62	MAMETZ
62	MARLES LES MINES
62	MARQUISE
62	MAZINGARBE
62	MAZINGHEM
62	MENTQUE NORTBECOURT
62	MERCK SAINT LIEVIN
62	MERICOURT
62	MEURCHIN
62	MONCHY LE PREUX
62	MONTENESCOURT
62	MONTREUIL
62	MORINGHEM
62	MOULLE
62	NEUVIREUIL
62	NIELLES LES BLEQUIN
62	NIELLES LES CALAIS
62	NORDAUSQUES
62	NORRENT FONTES
62	NORT LEULINGHEM
62	NOYELLES LES VERMELLES

62	NOYELLES SOUS BELLONNE
62	OBLINGHEM
62	OISY LE VERGER
62	OUVE WIRQUIN
62	PALLUEL
62	PAS EN ARTOIS
62	PELVES
62	PEUPLINGUES
62	PIHEM
62	PIHEN LES GUINES
62	PREURES
Dpt	Commune
62	QUELMES
62	QUERNES
62	QUIERY LA MOTTE
62	QUIESTEDE
62	RANG DU FLIERS
62	REBECQUES
62	REBREUVE RANCHICOURT
62	REMILLY WIRQUIN
62	REMY
62	RENTY
62	RODELINGHEM
62	ROMBLY
62	ROQUETOIRE
62	ROUVROY
62	RUMAUCOURT
62	SAILLY EN OSTREVENT
62	SAILLY LABOURSE
62	SAINT ETIENNE AU MONT
62	SAINT HILAIRE COTTES
62	SAINT JOSSE
62	SAINT LEONARD
62	SAINT MARTIN AU LAERT
62	SAINT MARTIN D'HARDINGHEM
62	SAINT MICHEL SUR TERNOISE
62	SAINT OMER
62	SAINT POL SUR TERNOISE
62	SAINT TRICAT
62	SALLAUMINES
62	SALPERWICK
62	SAMER
62	SANGHEN
62	SAUCHY CAUCHY
62	SAUCHY LESTREE
62	SENINGHEM
62	SERQUES
62	SETQUES
62	SORRUS
62	SOUASTRE
62	SOUCHEZ
62	TATINGHEM
62	TIGNY NOYELLE
62	TILQUES
62	TINGRY
62	TORTEQUESNE

62	TOURNEHEM SUR LA HEM
62	VAUDRICOURT
62	VENDIN LE VIEIL
62	VENDIN LES BETHUNE
62	VERCHOCQ
62	VERMELLES
62	VERQUIN
62	VERTON
62	VIMY
62	VIOLAINES
62	VIS EN ARTOIS
62	VITRY EN ARTOIS
Dpt	Commune
62	WALLY BEAUCAMP
62	WAVRANS SUR L'AA
62	WIERRE AU BOIS
62	WIMEREUX
62	WIMILLE
62	WINGLES
62	WISQUES
62	WISSANT
62	WITTERNESSE
62	WIZERNES
62	ZOUAFQUES
62	ZUDAUSQUES
80	ABBEVILLE
80	AILLY SUR SOMME
80	AMIENS
80	ANDECHY
80	ASSAINVILLERS
80	AUTHIEULE
80	AYENCOURT
80	BACQUEL SUR SELLE
80	BAVELINCOURT
80	BEAUCOURT SUR L'HALLUE
80	BEAUFORT EN SANTERRE
80	BEHENCOURT
80	BERNAY EN PONTHEIU
80	BEUVRAIGNES
80	BLANGY SOUS POIX
80	BOUQUEMAISON
80	BOURDON
80	BREILLY
80	BUIRE COURCELLES
80	BUSSU
80	BUSSY LES DAOURS
80	CAGNY
80	CAHON
80	CAIX
80	CAMBRON
80	CAOURS
80	LE CARDONNOIS
80	CARREPUIS
80	CARTIGNY
80	CAULIERES
80	CHAMPIEN

80	CHIPILLY
80	COIGNEUX
80	CONTAY
80	CONTY
80	CORBIE
80	CRECY EN PONTHEIU
80	CROIXRAULT
80	CURCHY
80	DAOURS
80	DOINGT
80	DOULLENS
80	DREUIL LES AMIENS
80	DRIENCOURT
Dpt	Commune
80	DRUCAT
80	DURY
80	EAUCOURT SUR SOMME
80	EPAGNE EPAGNETTE
80	EPENANCOURT
80	EPLESSIER
80	EPPEVILLE
80	EQUENNES ERAMECOURT
80	ERCHEU
80	ESTREES LES CRECY
80	ETINEHEM
80	FAMECHON
80	FERRIERES
80	FLIXECOURT
80	FOLLEVILLE
80	FONTAINE SUR MAYE
80	FOREST L'ABBAYE
80	FOREST MONTIERS
80	FOSSEMANANT
80	FOURCIGNY
80	FRECHENCOURT
80	GRATTEPANCHE
80	GUERBIGNY
80	HAM
80	HAVERNAS
80	HESCAMPS
80	HORNOY LE BOURG
80	IRLES
80	JUMEL
80	LABOISSIERE EN SANTERRE
80	LACHAPELLE
80	LE QUESNEL
80	LE TITRE
80	LIGNIERES
80	LOEUILLY
80	LONGAVESNES
80	LONGUEAU
80	MACHIEL
80	MACHY
80	MARLERS
80	MARQUIVILLERS
80	MATIGNY

80	MEHARICOURT
80	MEIGNEUX
80	MEREAUCOURT
80	MERICOURT L'ABBE
80	MESNIL SAINT GEORGES
80	MESNIL SAINT NICAISE
80	MIANNAY
80	MILLEN COURT EN PONTHEIU
80	MIRAUMONT
80	MIRVAUX
80	MOLLIENS AU BOIS
80	MONTDIDIER
80	MONTIGNY SUR L'HALLUE
80	MORCHAIN
Dpt	Commune
80	MUILLE VILLETTE
80	NAMPTY
80	NEUFMOULIN
80	NEUVILLE LES LOEUILLY
80	NOUVION
80	OCCOCHES
80	ONEUX
80	ORESMAUX
80	PARGNY
80	PERONNE
80	PIERREGOT
80	PLACHY BUYON
80	POIX DE PICARDIE
80	PONT DE METZ
80	PONT NOYELLES
80	POTTE
80	PROUZEL
80	PYS
80	QUERRIEU
80	ROIGLISE
80	ROLLOT

80	ROSIERES EN SANTERRE
80	ROYE
80	RUBESCOURT
80	SAILLY FLIBEAUCOURT
80	SAINTE GRATIEN
80	SAINTE LEGER LES DOMART
80	SAINTE RIQUIER
Dpt	Commune
80	SAINTE SEGREE
80	SALEUX
80	SALOUEL
80	SANCOURT
80	SAULCHOY SOUS POIX
80	SAVEUSE
80	SENLIS LE SEC
80	TEMPLEUX LA FOSSE
80	THIEULLOY LA VILLE
80	TILLOY LES CONTY
80	TINCOURT BOUCLY
80	TREUX
80	VADENCOURT
80	VAUCHELLES LES QUESNOY
80	VAUX SUR SOMME
80	VECQUEMONT
80	VERPILLIERES
80	VERS SUR SELLES
80	VILLECOURT
80	VILLE SUR ANCRE
80	VOYENNES
80	VRELY
80	VRON
80	WARGNIES
80	WARLOY BAILLON
80	Y
80	YVRENCHIEUX

JB

OT

TS

BT

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

**CONVENTION N°
PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

VU

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

ETANT EXPOSE

- Que le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à assurer la satisfaction des besoins et améliorer ou accroître les ressources en eau, améliorer la gestion et la protection du milieu naturel, lutter contre la pollution en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau et promouvoir ces politiques ;
- Qu'il a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence.

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

JS et

TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

→ délibération du CA n° du 15/10/2010
 → délibération de la CPI n° du ou décision directeur du

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zone à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Liste des engagements souscrits et indemnisation à l'hectare
 Nombre d'hectares engagés par mesure et année d'engagement

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
<i>Mesures souscrites et indemnisation à l'hectare. Nombre d'hectares engagés par mesure. Une ligne par année de paiement. Pour la mesure Pl : deux lignes par année (1 ligne pour le paiement notifié à Bruxelles et 1 ligne pour le régime de minimis)</i>			
TOTAL			

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)		Montant maximal
			Taux	Forfait	
					<i>Paiements annuels maxima compte tenu de la surface engagée et de la variabilité autorisée de 20%</i>
TOTAL					

Montant de la participation financière en toutes lettres

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales (de l'année culturale 2010/2011 à l'année culturale 2014/2015). L'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à la présente convention.

Pour chaque mesure souscrite, toute diminution ou augmentation de surface sera limitée à +/- 20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

RIB

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 8 - TEXTES GENERAUX

La participation financière de l'Agence est apportée en application :

- du 9^{ème} Programme d'interventions 2007 - 2012 de l'Agence adopté par délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 8 décembre 2006,
- de la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 8 décembre 2006, relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- et de tout autre document de référence précisé à l'article 1 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur de la convention est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage, après signature des parties.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

10.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

10.2 - Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 11 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS

La description détaillée et les caractéristiques des opérations figurent à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

L'Agence est tenue informée par le Maître d'Ouvrage de la programmation et du déroulement des opérations.

SB 01

ARTICLE 12 - CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, factures, analyses ...).

12.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le Maître d'Ouvrage. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

12.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place notamment lors de l'exécution des opérations financées.

12.4 - Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention au 1^{er} octobre, conformément aux années culturales prévues à l'article 5, ou à la date de semis du couvert herbacé pour l'appel à projets. « création et entretien de couverts herbacés ».

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'opération financée, l'Agence après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières de la présente convention.

Lorsque le Maître d'Ouvrage réalise une communication sur l'opération financée, le Maître d'Ouvrage s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux parcelles pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence. Les photos prises seront libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

ARTICLE 15 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme

telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 16 - MONTANT DES OPERATIONS

L'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention précise la nature des dépenses, le montant prévisionnel des études, ouvrages, travaux ou prestations pris en considération, et le montant maximal des dépenses finançables retenu par l'Agence.

ARTICLE 16 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Le montant maximal de la participation financière est calculé sur la base du montant des mesures et du nombre d'hectares maximum que l'agriculteur peut engager dans les mesures les années 1, 2, 3, 4, et 5, tel que prévu à l'article 3.

La nature, le taux et le montant maximal de la participation financière de l'Agence sont précisés à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le montant définitif de la participation financière sera calculé au terme de chaque période culturale en fonction du nombre d'hectares réellement engagés dans les mesures et acceptés par l'Agence, dans la limite du montant maximal annuel prévu pour ces opérations.

ARTICLE 17 - MODALITES DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer, notamment les redevances ou le remboursement des avances et prêts déjà consentis par l'Agence.

17.1 – Acompte

Les versements sont effectués au terme de chaque année culturale sous réserve du respect de l'engagement minimal souscrit :

17.1.1 - Pour les mesures sur grandes cultures, chaque tranche annuelle fera l'objet d'un paiement unique sur présentation :

- d'une attestation annuelle de respect de la convention établie par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche,
- d'un calcul de l'Indice de Fréquence des Traitements (IFT) sur l'année culturale écoulée,
- d'une copie du S2 jaune de la déclaration PAC de l'année en cours
- d'une localisation des engagements pour l'année à venir,
- de la liste des variétés de blé prévues pour l'année à venir (engagements PI uniquement)
- d'une déclaration des montants touchés au titre du régime de minimis les trois dernières années (engagements PI uniquement)

17.1.2 - Pour l'appel à projets « création et entretien de couverts herbacés », chaque tranche annuelle fera l'objet d'un paiement unique sur présentation :

- d'une attestation annuelle de respect de la convention établie par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche,
- d'une copie du S2 jaune de la déclaration PAC de l'année en cours

17.1.3 - Les quatre premiers paiements annuels seront faits sous forme d'acompte. Le solde correspond au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

17.2 – Solde de la participation

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 18 - DUREE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

ARTICLE 19 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LE MAITRE D'OUVRAGE
A, le

Olivier THIBault

JB OT

DELIBERATION N° 10-A-022 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-027 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 OCTOBRE 2009 RELATIVE A LA GESTION DES EAUX DE TEMPS DE PLUIE PAR
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MILIEU URBANISE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n° 2.1. de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 24 septembre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2.1.1 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 09-A-027 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qui réalisent des travaux et aménagements en milieu urbanisé visant à :

- limiter, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux unitaires en incitant au désaccordement de surfaces imperméables ou à l'infiltration à la parcelle en réduisant les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage,
- optimiser la gestion et la réduction des eaux de pluie dans les réseaux d'eaux pluviales séparatifs.

L'Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire aux travaux en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent des opérations telles qu'énumérées ci-dessus. Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n°06-A-140 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

Ces participations financières concernent :

- les études préalables aux investissements,
- les travaux de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé,
- les travaux d'économie d'eau par récupération ou réutilisation des eaux pluviales,
- les actions d'information et de sensibilisation à la mise en œuvre des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel.

JB of

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux études de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé (études hydrauliques, modélisation, établissement de schéma d'aménagement (y compris surfaces imperméabilisées), études des filières alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel, dimensionnement de bassins de stockage des eaux usées, choix des filières d'évacuation et/ou de traitement des eaux de pluie polluées,...

2.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 50% du montant hors TVA des dépenses finançables.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX

3.1 – L'Agence peut apporter une participation financière :

3.1.1 – aux investissements qui concourent à un meilleur fonctionnement des réseaux par temps de pluie, permettant la réduction, voire la suppression des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires ou séparatifs.,

3.1.2 – aux travaux d'aménagement qui ont recours aux techniques alternatives à l'assainissement traditionnel,

3.1.3 – aux bassins de stockage des eaux usées de temps de pluie implantés en tête de station d'épuration ou sur le réseau d'assainissement, sous réserve que leur dimensionnement ait été arrêté sur la base d'une étude de modélisation hydraulique et que les eaux stockées soient épurées avant rejet.

3.1.4 – aux travaux d'économie d'eau par récupération ou réutilisation des eaux pluviales.

3.1.5 – Les travaux d'assainissement et de collecte des eaux pluviales strictes ne peuvent faire l'objet d'une participation financière au titre de la présente délibération.

3.2 – Conditions d'éligibilité :

Les travaux relatifs à la gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière, si les 3 conditions sont remplies :

- leur intérêt est démontré par une étude diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou une étude de modélisation hydraulique, une étude de zonage pluvial ou de gestion intégrée des eaux pluviales.

- ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale et des dispositions prises par la collectivité en matière d'urbanisme pour ne pas aggraver des situations existantes,

- ils font l'objet d'un programme pluriannuel concerté avec les services techniques de l'Agence.

3.3 – Assiette de financement prise en compte pour la mise en œuvre de techniques alternatives à l'assainissement traditionnel : dans le cas d'opérations de réduction ou de suppression d'apports d'eaux pluviales, l'assiette de calcul du financement retenue est la surface imperméabilisée de toitures, chaussées... déconnectée du réseau unitaire, ou la surface aménagée, avec objectif zéro rejet d'eaux pluviales en réseau de surface.

JB
05

3.4 – Participations financières aux travaux :

La participation financière de l'Agence aux travaux de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé est apportée selon les modalités suivantes :

3.4.1 - une avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé au taux maximal de 30% du montant hors TVA des dépenses finançables, plus une subvention au taux de 15% du montant hors TVA des dépenses finançables,

3.4.2 - lorsque le montant de la participation financière, sous forme d'avance, est inférieure à 72 000 € ; cette avance est automatiquement transformée en subvention au tiers de ce montant.

3.4.3 - le montant de la dépense finançable, (y compris frais de maîtrise d'œuvre, frais de contrôle et de suivi, frais de publication...) calculé sur la base de l'assiette de financement arrêtée à l'article 3.3, est plafonné à 19 € hors TVA par m² traité en techniques alternatives, les coûts correspondants aux honoraires de maîtrise d'œuvre engagés préalablement à la demande sont intégrés aux dépenses des travaux.

3.4.4 - la dépense finançable (maîtrise d'œuvre travaux + travaux) des opérations relatives aux bassins de stockage visés à l'article 3.1.3, peut être plafonnée sur la base notamment des coûts de référence de travaux établis sur des investissements similaires et figurant à l'annexe 1 de la présente délibération. Les coûts de référence seront réévalués, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2008 suivant l'évolution de l'indice TP01.

3.4.5 - pour les travaux de réutilisation des eaux pluviales à des usages non nobles, le montant de la participation financière est apportée sous forme d'une subvention au taux de 25% du montant hors TVA des dépenses finançables.

ARTICLE 4 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

4.1 – L'Agence peut apporter aux personnes publiques ou privées une participation financière aux actions collectives d'information et de sensibilisation, de promotion pour la mise en œuvre des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel de gestion des eaux de temps de pluie.

Cette participation financière concerne :

- la réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication,
- les actions de communication : création d'événements, relation presse, etc...

4.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

La participation financière de l'Agence est plafonnée, par personne publique ou privée, à 30 000 € par an.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

JB 05

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 911 installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-Michel BÉRARD

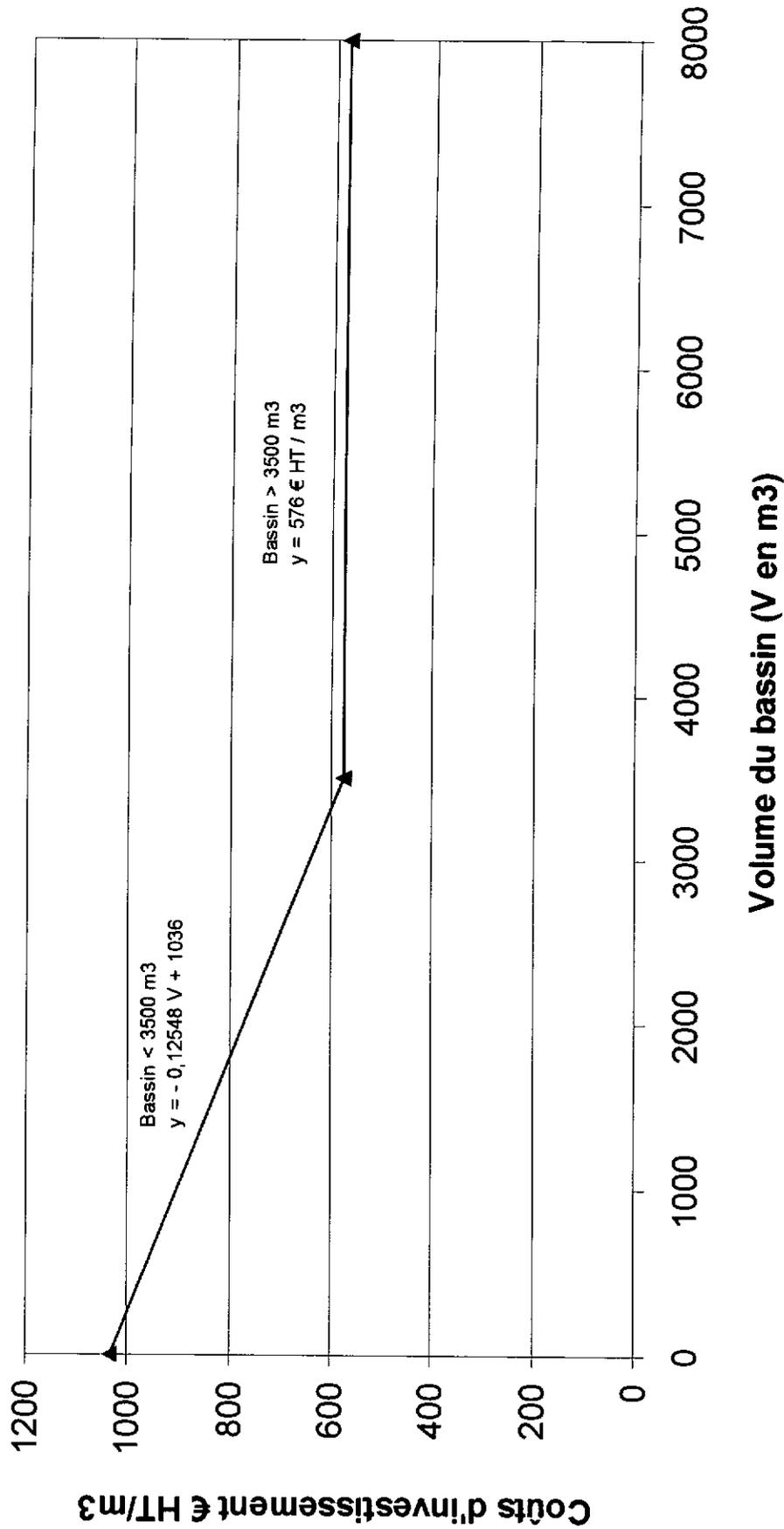
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

Etablissement des coûts de référence -
Janvier 2011 - Indice de référence TPO1
Mars 2010 : 641,30

COUTS DE REFERENCE DES BASSINS DE POLLUTION 9ème PROGRAMME (Etudes et Maîtrise d'oeuvre comprises)



13 or

**DELIBERATION N° 10-A-023 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-028 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 OCTOBRE 2009 RELATIVE AU RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS
D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu la délibération n°08-A-076 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 modifiée dans son article 2.2 par la délibération n°08-A-096 du Conseil d'Administration du 5 décembre 2008 et relative au raccordement aux réseaux publics d'assainissement,
- Vu le rapport présenté au point n° 2.1. de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 24 septembre 2010,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2.1.1 (4) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

***La délibération n° 09-A-028 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 est abrogée et remplacée
comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :***

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux de raccordement des eaux usées aux réseaux publics d'assainissement. Ces travaux concernent soit :

- un raccordement simple :
 - immeuble comprenant un à 2 logements individuels ou immeuble en cité. La notion de cité s'analyse comme des logements situés dans une même rue pour un même propriétaire.
- un raccordement complexe :
 - habitation ou immeuble nécessitant :
 - un relèvement des eaux usées,
 - et/ou un fonçage sous carrelage,
 - et/ou immeuble comportant plus de 2 logements ou plus de 10 EH,

JB OT

- un raccordement spécial :

- immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet aux réseaux,
- immeuble tel que bâtiments communaux, écoles, maisons de retraite, salles de sports, petits campings et autres immeubles collectifs comprenant plus de 10 logements ou plus de 20 EH.

Ces travaux doivent permettre le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau public d'assainissement.

1.2 – La participation financière de l'Agence peut également être apportée aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales :

- si ces eaux sont gérées en totalité ou en partie à la parcelle (travaux définis au 2.1.2.6),
- si elles sont raccordées au réseau pluvial de type séparatif par une conduite spécifique.

Dans ces 2 derniers cas, le raccordement des eaux usées doit être préalable ou concomitant.

1.3 – Les conditions de recevabilité des demandes de participation financière sont les suivantes :

1.3.1 - La collectivité territoriale ou son groupement ayant compétence en matière d'assainissement doit être équipé de réseaux d'assainissement et d'ouvrages d'épuration achevés ou en construction,

1.3.2 - Le maître d'ouvrage est celui pour le compte de qui les études ou les travaux sont réalisés en sa qualité de propriétaire ou de locataire des immeubles concernés; il est à ce titre le bénéficiaire de la participation financière de l'Agence. Le maître d'ouvrage peut être une collectivité territoriale, ou son groupement, ou un syndicat d'assainissement agissant dans l'intérêt de ses administrés ou de ses adhérents.

Le maître d'ouvrage doit avoir recueilli un accord de rejet direct délivré par l'autorité compétente.

1.4 - Le suivi des demandes de participations financières est effectué soit :

- par le titulaire d'un marché public conclu par l'Agence,
- ou directement par l'Agence, lorsque l'immeuble est la propriété du titulaire de ce marché,
- ou par une collectivité territoriale ou son groupement ou un syndicat d'assainissement agissant dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Agence (cf annexe 1). Dans ce cas, la collectivité bénéficie d'une subvention de 180 € pour le suivi jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin. Cette subvention est de 80 € par dossier pour les immeubles en cité.

La participation financière est versée par l'Agence au bénéficiaire ou à son mandataire.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX PRIS EN COMPTE ET PLAFONDS CORRESPONDANT SELON LES CATEGORIES DE RACCORDEMENT

PRESTATIONS DU TITULAIRE DU MARCHE OU DE LA COLLECTIVITE CONVENTIONNEE ET REMUNERATION CORRESPONDANTE

2.1 – Dispositions générales relatives aux travaux pris en compte

Les dispositions générales sont les suivantes :

2.1.1. – Les immeubles concernés sont des immeubles anciens, c'est-à-dire achevés depuis plus de 5 ans à la date de l'instruction du dossier.

2.1.2 – Travaux pris en compte :

A) Sont pris en compte les travaux nécessaires au raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement et notamment :

- 1) vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales), en respect du règlement sanitaire départemental,
- 2) tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour sanitaire ...,
- 3) raccordement des eaux pluviales du pied de l'immeuble vers le réseau séparatif ou unitaire grâce à une conduite spécifique jusqu'au domaine public,
- 4) maîtrise d'œuvre,
- 5) relèvement des eaux usées, fonçage,
- 6) raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales du pied de l'immeuble sur des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle, ou à proximité, à des fins de réutilisation et/ou d'infiltration. A ce titre, les travaux et les aides peuvent être regroupées lors d'opération collective. Les cuves de stockage des eaux pluviales doivent être enterrées et d'un volume minimal de 3 m³ équivalent par logement individuel. Pour les fosses existantes, le minimum requis est de 2 m³. La dysconnection des eaux pluviales par rapport au réseau d'eau potable est obligatoire.
- 7) ouvrage de traitement préalable spécifique : bac dégraisseur, déshuileur,

B) Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

2.2 – Subventions forfaitaires

Forfait 1	Forfait 2	Forfait 3
Raccordement simple	Raccordement complexe	Raccordement spécial
<ul style="list-style-type: none">● Immeuble comprenant un à 2 logements individuels● Immeuble en cité	<ul style="list-style-type: none">● Immeuble nécessitant soit<ul style="list-style-type: none">- un relèvement des eaux usées- un fonçage sous carrelage,● Immeuble comprenant plus de 2 logements	<ul style="list-style-type: none">● Artisanat avec prétraitement● Petit camping● Immeuble collectif comprenant plus de 10 logements● Bâtiment public (école, salle des fêtes, maison de retraite...)
1 000 € (+800 €)*	1 600 € (+800 €)*	4 000 € (+800 €)*

* Complément au forfait pour les travaux liés à la gestion durable des eaux pluviales à la parcelle (définis au 2.1.2.6) : la subvention forfaitaire est de 800 € par immeuble avec possibilité de regroupement pour les réalisations collectives.

Dans ce cas, les forfaits de raccordement et de gestion des eaux pluviales se cumulent.

JB OT

2.3 – Les subventions forfaitaires sont limitées au coût réel des travaux.

ARTICLE 3 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

3.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.

3.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

3.3 – Dans le cas où l'Agence réalise les supports de communication pour mise à disposition, les dépenses afférentes sont imputées sur la ligne de programme 912.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX BENEFICIAIRES

4.1 – Participation financière aux bénéficiaires :

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour les travaux de raccordement des eaux usées aux réseaux d'assainissement est accordée sous forme de subventions forfaitaires.

Ces forfaits peuvent varier sur décision spécifique du Conseil d'Administration de l'Agence.

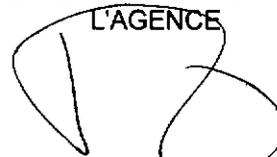
4.2 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte d'attribution, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence,

4.3 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 912 réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilés ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Alain STRÉBELLE,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
autorisée par délibération en date du.....

VU

- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Le 9^{ème} Programme d'interventions de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2007-2012) et sa délibération d'application n° en date du , relative au raccordement des eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,

ETANT EXPOSE

- Que la collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à raccorder les eaux usées des immeubles vers les réseaux d'assainissement afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau, à promouvoir ces politiques, et à en assurer le contrôle,
- Que l'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau d'assainissement,

- Qu'il est donc indispensable de réaliser des réseaux de collecte et de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées,
- Qu'il y a lieu d'inciter à une gestion durable des eaux pluviales,
- Que ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.

LES PARTENAIRES CONVIENNENT DES MODALITES SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après.

La collectivité s'engage :

- à informer les particuliers, artisans... sur l'intérêt de se raccorder au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- à reverser à ce titre aux particuliers, artisans... les aides de l'Agence après avoir contrôlé les travaux et délivré un certificat de bon raccordement ; elle obtiendra des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans.
- à mettre en place les modalités administratives pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,
- à contrôler les travaux :
 - de bon raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
 - de gestion des eaux pluviales à la parcelle :
 - infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public,
 - et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement...

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Elle en informe l'Agence de l'Eau ; même dans ce cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence.

ARTICLE 2 : SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 180 € est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin. Cette subvention est de 80 € par dossier pour les immeubles en cité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau selon le modèle type ci-joint, portant les noms, adresses, nature du raccordement, montant des travaux et de la participation financière Agence à verser aux bénéficiaires, avec date du certificat de bon raccordement.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique de raccordement, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

JG OS

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, après vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalisera un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours.

La collectivité s'engage à reverser les sommes dues aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

ARTICLE 5 : CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 – La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne l'aide de l'Agence dans ses échanges avec les bénéficiaires, notamment lors du versement de la subvention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Sauf cas particulier, l'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable pour la durée du 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

JB or

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

Olivier THIBAUT

Annexe :

A joindre liste des communes dont les réseaux de collecte d'eaux usées sont raccordés à une station d'épuration existante ou en construction.

Cette liste est actualisable.

JB 07

**DELIBERATION N° 10-A-024 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-025 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 OCTOBRE 2009 RELATIVE AUX OUVRAGES D'EPURATION DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008
- Vu le rapport présenté au point n° 2.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 24 septembre 2010
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2.1.1(5) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 09-A-025 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Article 1 :

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour la réalisation de travaux de construction, de réhabilitation, d'amélioration du fonctionnement, d'élévation du niveau de traitement d'ouvrages d'épuration des eaux usées.

Ces participations financières concernent :

- les études liées aux investissements et à la valorisation des boues,
- les travaux proprement dits, relatifs aux stations d'épuration, ainsi que ceux concernant l'amélioration et la mise en conformité de la filière boues, le traitement des sous-produits de l'assainissement,
- les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages d'épuration.

Les opérations de strict renouvellement à l'identique et les dépenses d'exploitation des ouvrages sont exclues.

L'Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire aux travaux en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent des opérations telles qu'énumérées ci-dessus. Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n°06-A-140 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

Pour les opérations de traitement centralisé des boues et sous-produits de l'assainissement, la participation financière de l'Agence peut être attribuée au prestataire de la collectivité dûment mandaté par cette dernière.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 - L'Agence peut apporter une participation financière aux :

2.1.1 – études préalables à la réalisation des ouvrages qui comprennent : l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la définition des besoins, les études spécifiques (essais géotechniques, reconnaissance de l'état du génie civil des anciens ouvrages, frais de géomètre...) le choix du site et des filières d'épuration, la maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT incluse, la constitution des dossiers administratifs d'autorisation (autorisation de rejet, dossier Loi sur l'Eau).

2.1.2 – études de définition des périmètres d'épandage de boues et du cahier des charges de suivi des épandages.

2.1.3 - campagnes initiales de surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux traitées des stations d'épuration urbaines.

2.2 – La participation financière est apportée sous la forme suivante :

2.2.1 – Une subvention au taux de 50% du montant hors TVA des dépenses finançables.

2.2.2 – La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages (articles 2.1.1) est plafonnée à 7% du montant des travaux dans la limite du coût de référence repris à l'article 3.5 ci-après, et avec un montant plancher minimal retenu de 30 000 €.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX D'OUVRAGES D'EPURATION

3.1 – Conditions d'éligibilité :

Les travaux de construction et/ou d'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées, de traitement des boues d'épuration, de traitement des sous-produits de l'épuration issus de l'assainissement, sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation, aient été engagés préalablement.

3.2 - Les dépenses susceptibles d'être prises en compte sont :

3.2.1 – Les ouvrages d'épuration proprement dits et leurs annexes.

3.2.2 – Les équipements de traitement, d'évacuation des boues d'épuration et des sous-produits de l'épuration.

3.2.3 – Les ouvrages de stockage des boues.

3.2.4 – Les bâtiments d'exploitation de la station d'épuration.

3.2.5 – Les travaux d'aménagement du site, les fondations spéciales permettant d'assurer la stabilité des ouvrages, les dispositifs destinés à réduire ou supprimer les nuisances vis-à-vis de l'environnement (odeurs, bruit...).

3.2.6 – Les installations électriques et les outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages.

3.2.7 – Les dispositifs d'auto-surveillance de la pollution à l'entrée et à la sortie des ouvrages, permettant la mesure des débits et de la pollution, le prélèvement d'échantillons.

3.2.8 – Les outils pédagogiques de communication à destination du grand public et des scolaires relatifs à l'ouvrage d'épuration.

3.2.9 – Les frais annexes : acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre travaux, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,... Les coûts correspondants même engagés préalablement à la demande d'aide sont intégrés aux dépenses des travaux.

3.3 - Dimensionnement des ouvrages

La population prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages et la détermination de la dépense finançable des travaux retenus par l'Agence, est la population permanente et saisonnière du dernier recensement, éventuellement majorée de 10 % sur la base de justificatifs. A la population peut être ajoutée d'une part la pollution industrielle ou assimilée exprimée en équivalents habitants (éventuellement majorée de 10 %) telle qu'elle ressort des redevances de pollution acquittées à l'Agence ou des conventions de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la Collectivité et d'autre part la pollution d'établissements collectifs non comptabilisée dans la population permanente.

3.4 - La dépense finançable globale comprend la dépense des travaux finançables et la dépense des frais annexes.

3.5 – La dépense finançable des travaux reprenant soit la totalité, soit une partie des coûts de l'ensemble des opérations visées aux articles 3.2.1 à 3.2.8, est plafonnée par décision du Conseil d'Administration sur la base, notamment :

- des résultats des études préalables ou d'expertise et chiffrage des ouvrages,
- des coûts de réalisations similaires,
- des coûts de référence des ouvrages établis à partir d'investissements comparables et figurant à l'annexe 2 de la présente délibération Les coûts de référence seront réévalués, chaque année, à compter du 1er janvier 2009 suivant l'évolution de l'indice TP01 (génie civil) pour 50% et l'indice produits métalliques (équipement) pour 50%.

3.6 - La dépense finançable des frais annexes visés à l'article 3.2.9 est plafonnée à 5% de la dépense finançable travaux.

3.7- Pour les investissements repris à l'article 3.2.3, lorsqu'ils sont réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense finançable est plafonnée à 400 €/m² de surface équivalente pour les ouvrages couverts et à 245 €/m² pour les ouvrages non couverts.

3.8 - Station d'épuration mixte (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité seront prises en compte directement au titre des industriels concernés lorsque la charge de pollution correspond individuellement à plus de 10% de la charge globale exprimée en DCO. Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apportée suivant les modalités de la délibération n° 06-A-124 modifiée « lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles », soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés. Cette modalité d'intervention ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

3.9– Unités centralisées de traitement des boues

Pour des opérations spécifiques de traitement centralisé des boues d'épuration, la participation financière de l'Agence peut être attribuée au prestataire public ou privé de la ou des collectivité(s) sous réserve de disposer d'une copie du document contractuel passé entre la ou les collectivité(s) et le prestataire, justifiant des tonnages de boues pris en compte, de la durée du contrat et de la répercussion des participations financières de l'Agence sur les coûts de traitement pratiqués.

3.10 – La participation financière, calculée sur la dépense finançable globale est apportée sous la forme suivante :

Une avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé au taux maximal de 40% du montant hors TVA de la dépense finançable, plus une subvention au taux maximal de 25% du montant hors TVA de cette même dépense.

Lorsque le montant de la participation financière sous forme d'avance est inférieur à 72 000 €, cette avance est automatiquement transformée en subvention au tiers de ce montant.

3.11 – La participation financière globale de l'Agence, toutes formes d'aides confondues (subvention + avance) est limitée à 80% de la dépense finançable. Dans le cas où le cumul des taux d'intervention conduit à un dépassement des 80%, le taux des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80%.

3.12 – La participation financière de l'Agence est apportée dans la double limite suivante :

a) le montant des participations financières (exprimées en équivalent subvention) de l'ensemble des partenaires financiers participants au projet ne peut excéder 80% de la dépense du projet à la charge de la collectivité,

b) le montant des participations financières (toutes formes d'aides confondues) de l'ensemble des partenaires financiers participant au projet, ne peut excéder le montant de la dépense finançable globale retenue par l'Agence.

En cas de dépassement des limites des participations financières, les taux d'aide de l'Agence sont réduits pour satisfaire la double limite, en appliquant la réfaction en priorité sur les taux des avances.

Pour le calcul de l'équivalent subvention, l'avance est prise en compte en équivalent subvention en divisant par 3 son montant.

3.13 – Les stations d'épuration concernées par la Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (conformité Européenne), non encore financées, sont reprises à l'annexe 1 paragraphe 1 de la présente délibération et sont soumises à un échéancier d'engagement de mise en conformité structurelle. Au-delà de ces dates, l'Agence appliquera une réfaction des modalités de participation financière :

. pour les stations d'épuration dont l'échéance est le 31/12/2005, la collectivité doit avoir signé avec l'Agence, avant le 31/12/2008, une convention de mise en conformité des ouvrages pour pouvoir bénéficier des taux d'aides repris à l'article 3.9. Au-delà de cette date et faute d'accord contractuel, les taux d'aides sont réduits de moitié,

. pour les stations d'épuration dont l'échéance est le 31/12/2013, la collectivité doit avoir signé avec l'Agence, avant le 31/12/2009, une convention de mise en conformité des ouvrages pour pouvoir bénéficier des taux d'aides repris à l'article 3.9. Au-delà de cette date et faute d'accord contractuel, les taux d'aides sont réduits de moitié,

3.14 – Les stations d'épuration déclarées non-conformes au titre du jugement de conformité nationale ou locale > 2 000 Eh et non encore financées, sont reprises à l'annexe1 paragraphe 2.

ARTICLE 4 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

4.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menée par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics de lutte contre la pollution.

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication, les manifestations d'inauguration des ouvrages.

4.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

JD

or

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 911 installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE 1

A) Echéances de dégressivité des participations financières :

Echéances D ERU Non-conformité européenne	Date limite de contractualisation avec l'Agence	Participation financière avant date d'échéance	Participation financière après date d'échéance
2013	31/12 /2009	A 40% + S 25%	A 20% ⁽¹⁾ + S 12,5%

B) Investissements restant à financer pour la mise en conformité des ouvrages d'épuration avec la Directive ERU cohérents avec les données de juin 2010 des Services de Police de l'Eau du Bassin

1) Non-conformité structurelle (conformité européenne)

1.1) Echéance 2013 – extension zones sensibles (N & P)

Dpt	Maître d'Ouvrage	Agglomération	Date d'atteinte du bon état	Capacité Step (Eh)	Financement Agence	Observations
59	Commune	BRUAY SUR ESCAUT	dérogation 2027	16 000		N & P
59	Agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	JEUMONT	dérogation 2027	21 000	(1)	N & P
59	NOREADE	LALLAING	dérogation 2027	15 000		N & P
59	NOREADE	LE CATEAU CAMBRESIS	dérogation 2027	25 000		N & P

1.2) Stations visées au titre de l'article 5.4 de la Directive

Dpt	Maître d'Ouvrage	Agglomération	Date d'atteinte du bon état	Capacité Step (Eh)	Financement Agence	Observations
80	Commune	ROYE	dérogation 2027	12 000		N & P

2) stations d'épuration déclarées non-conformes au titre du jugement de conformité nationale ou locale > 2 000 Eh

Dpt	Maître d'Ouvrage	Agglomération	Date d'atteinte du bon état	Capacité Step (Eh)	Financemen t Agence	Observations
02	NOREADE	BOHAIN EN VERMANDOIS	dérogation 2027	12 500		
59	LMCU	LA BASSEE (SALOME)	dérogation 2027	8 000	nov 2010	N & P
59	SICOM Assainissement CAMPHIN PHALEMPIN	CAMPHIN EN CAREMBAULT	dérogation 2027	5 500	nov 2010	
59	NOREADE	JENLAIN	dérogation 2027	3 000		
59	SIA MORBECQUE	MORBECQUE	dérogation 2027	4 000		surcharge industrielle
59	NOREADE	VILLERS OUTREAUX	dérogation 2027	4 000		surcharge industrielle
60	Commune	CREVECOEUR LE GRAND	dérogation 2027	5 500		
62	CA Boulogne	ISQUES	2015	7 000		
62	Commune	WISSANT	2015	7 000		
80	Commune	SAILLY FLIBEAUCOURT	dérogation 2027	2 000		
80	SI de traitement des eaux	ST LEGER LES DOMART	dérogation 2027	6 000		
80	CC Val de Somme	VILLERS BRETONNEUX	2015	6 000		

(1) convention de mise en conformité en cours

NB : les capacités des ouvrages sont données à titre indicatif et devront être arrêtées à l'issue des études préalables aux travaux.

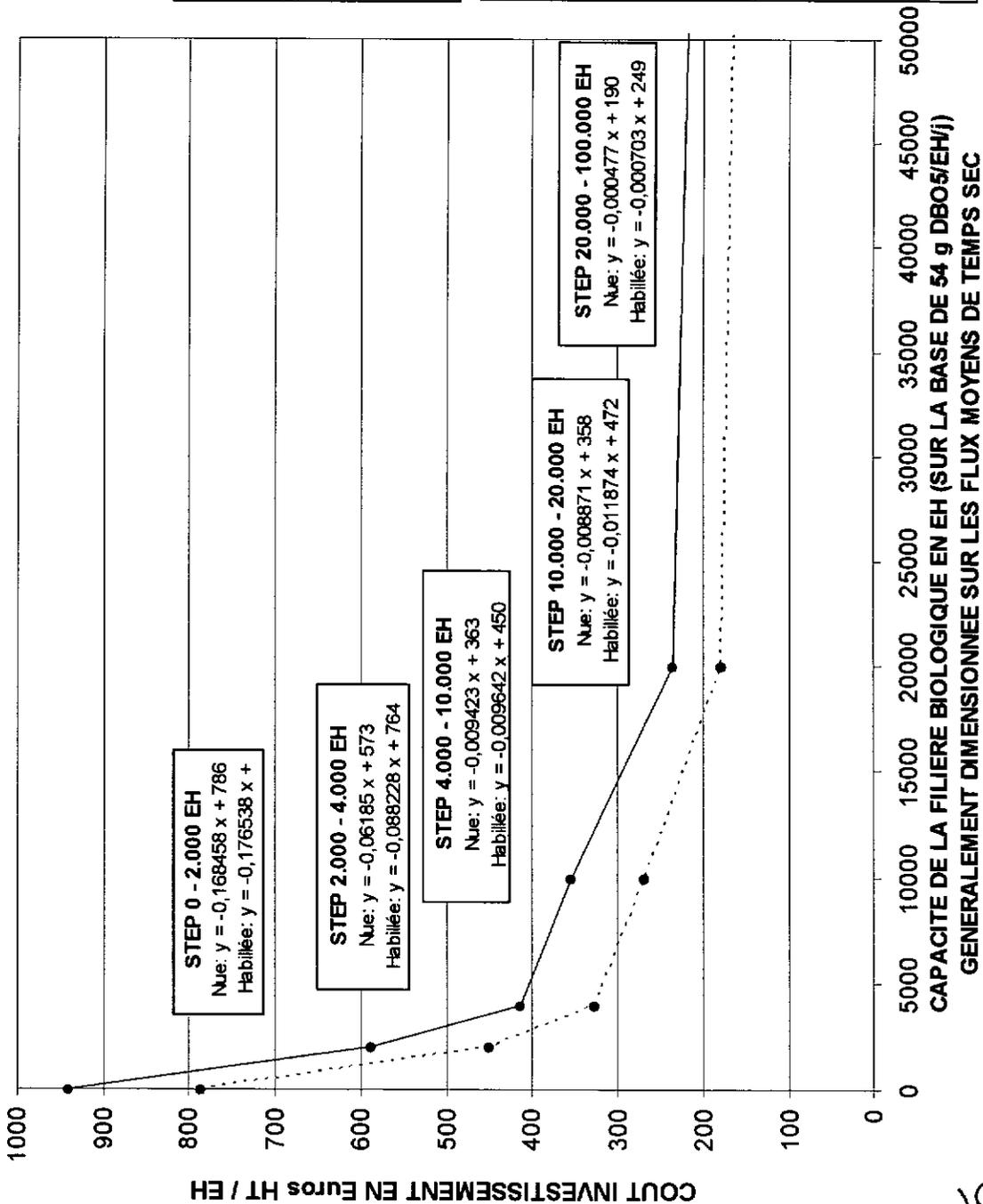
JB of

ANNEXE 2

COUTS DE REFERENCE DES STATIONS D'EPURATION - 9ème PROGRAMME

Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières

Etablissement des coûts de référence -
Janvier 2011 - Indices de référence Mars 2010



..... Coût STEP nue
—●— Coût STEP habillée

Le coût de la STEP HABILLEE ne comprend pas:

- le bassin de pollution,
- l'achat de terrain,
- les études géotechniques,
- la Coordination Hygiène et Sécurité,
- Bureaux de contrôle,
- Branchements PTT, EDF, eau potable,
- Maîtrise d'Œuvre (dont études préalables).

Tous ces postes sont compris dans le coût des frais annexes, excepté le bassin de pollution.

Le coût de la STEP NUE ne comprend pas:

- les fondations spéciales,
- le rabattement de nappe,
- le traitement des sous-produits (sables et graisses),
- le poste d'alimentation délocalisé ou surdimensionné sur le pluvial,
- la canalisation d'alimentation externe de la station,
- l'aire à boues,

**DELIBERATION N° 10-A-025 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-030 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2010 RELATIVE AU CONSEIL A
L'EXPLOITATION ET AUX SESSIONS DE FORMATION DES EXPLOITANTS DE
STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - SUBVENTION
AUX AMICALES DES PERSONNELS D'EXPLOITATION DES STATIONS
D'EPURATION DU NORD - PAS DE CALAIS, DE LA SOMME, DE L'AISNE ET DE
L'OISE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n° 2.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 24 septembre 2009,

- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2.1.1 (6) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 09-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 - Pour les communes rurales reprises comme communes éligibles définies dans le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et dans le cadre de sa politique d'aide au fonctionnement des ouvrages de lutte contre la pollution des collectivités locales, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut participer financièrement aux actions visant à évaluer et à assurer une meilleure performance des ouvrages d'assainissement collectif.

Cette mission d'assistance technique est assurée par les départements ou, à défaut, leurs mandataires.

1.2 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut prendre en charge les dépenses correspondant à l'organisation de sessions de formation des exploitants de stations d'épuration des Collectivités territoriales.

1.3 - L'Agence peut apporter chaque année aux Amicales du Personnel d'Exploitation des Stations d'Épuration une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION FINANCIERE

2.1 - L'Agence peut participer aux dépenses d'équipement et de fonctionnement des Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise pour la réalisation de missions d'assistance technique.

Cette participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 50% en appliquant un montant plafond forfaitaire en référence au nombre d'ouvrages concernés.

Le montant forfaitaire plafond lorsque l'ensemble des missions décrites en annexe 1 est réalisé est dans le domaine de l'assainissement collectif de 5 000 € par ouvrage.

Le montant de l'aide finale est arrêté au moment du solde au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis et au prorata des missions effectuées par ouvrage.

Le solde est apporté sur :

- 80% du montant forfaitaire lorsque seules les 3 premiers domaines (diagnostic des ouvrages d'assainissement, validation et exploitation des résultats de diagnostic, assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des industriels) de l'annexe 1 sont réalisés correspond aux prestations de la mission type.

- 20% du montant forfaitaire lorsque seules les autres domaines de l'annexe 1 sont réalisés.

- 100% du montant forfaitaire lorsque l'ensemble des domaines est réalisé.

Les modalités de cette participation sont définies par une convention signée entre l'Agence et chaque Département. Pour les Départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, une convention tripartite Agence de l'Eau Artois Picardie / Agence de l'Eau Seine Normandie / Conseil Général est signée (convention-type en annexe 2). La participation est calculée en fonction du nombre de stations d'épuration du Département en service dans le Bassin Artois Picardie.

2.2 - L'Agence peut participer au financement des sessions de formation des exploitations de stations d'épuration réalisées dans le cadre d'une convention avec un organisme de formation. Cette participation prend la forme d'une subvention égale au maximum à 80 % des dépenses.

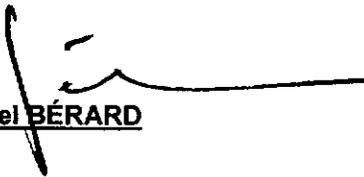
2.3 - Le montant de la subvention forfaitaire de fonctionnement prévue au paragraphe 1.3 est identique pour chacune des amicales ; il est fixé à 1 500 € par an pour la durée du 9^{ème} Programme.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

3.1 - Délégation est donnée au Directeur Général, dans les limites de la dotation annuelle prévue au Programme d'Interventions, pour attribuer les participations financières dans le cadre des conditions générales fixées par la présente délibération, et signer les actes correspondants, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence. Le Directeur rend compte au moins annuellement au Conseil d'Administration ou à la Commission des Interventions des participations financières ainsi accordées.

3.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme 915 « Assistance Technique ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

J3
OT

ANNEXE 1

Les missions de l'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif

L'assistance technique pour l'assainissement collectif comprend six domaines :

- le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues, ces diagnostics incluent les analyses,
- la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages,
- l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- l'assistance à la programmation des travaux,
- l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,

Les missions correspondantes sont :

- apporter une assistance technique pour améliorer les performances des systèmes d'assainissement, au travers de conseils d'optimisation (exploitation, entretien, surveillance), par des visites périodiques et des interventions à la demande éventuelle des maîtres d'ouvrages,
- soutenir la mise en place de systèmes de management environnemental en aidant à sa mise en œuvre et en y contribuant, notamment par la réalisation d'audits internes et l'animation des revues de direction,
- aider la mise en œuvre de l'autosurveillance obligatoire,
- réaliser les audits du manuel d'auto surveillance et de système de management (organisation de la gestion des dispositifs de collecte, de traitement des eaux, et d'élimination des sous-produits et de l'auto surveillance des ouvrages).

Définition de la mission-type « Agence de l'eau Artois-Picardie » 1- Domaines d'intervention de la « mission Type »

1.1 - Station d'épuration

Diagnostic et suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectifs d'épuration des eaux usées par des visites et/ou des mesures bilans sur 24h.

- bilan simple : réalisé par une visite ponctuelle qui a pour objectif une analyse du fonctionnement des ouvrages (filiales eau et boues), des conseils techniques et une vérification des dispositifs d'autosurveillance. Cette visite pourra être complétée, en tant que de besoin, par des prélèvements instantanés sur l'influent, l'effluent et les boues et des mesures avec des tests rapides.

- bilan complet : réalisée lors une visite 24 h avec réalisation d'un bilan entrée/sortie. Les prélèvements et mesures sont effectués à l'amont et à l'aval des ouvrages sur une période continue de 24 heures (prélèvements moyens réalisés conformément aux prescriptions du manuel d'autosurveillance ou à défaut la réglementation en vigueur). Le laboratoire effectuant les analyses (DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt) est un laboratoire agréé par le ministère dans la mesure où les résultats correspondants peuvent être utilisés pour le calcul des participations financières de l'Agence (prime d'épuration). Réalisation d'une analyse détaillée du fonctionnement des ouvrages, conseils techniques et vérification des dispositifs d'autosurveillance. La teneur en boues dans les bassins et le taux de MVS seront également mesurés. Dans le bilan complet, un débitmètre sera installé afin de contrôler l'équipement en place.

- chaque bilan fera l'objet d'un audit des dispositifs et des procédures d'autosurveillance (une grille d'audit est fournie par l'Agence). La vérification du manuel sera réalisée. Un avis circonstancié sur les conditions techniques de l'autosurveillance et les résultats fournis par l'exploitant est rendu.
- dans le cas où l'autosurveillance n'est pas installée, il conviendra de la mettre en place et d'aider la collectivité à rédiger le manuel.
- **Le cas échéant, réunion annuelle avec le maître d'ouvrage** (présentation des résultats du suivi régulier, identification des difficultés rencontrées, des priorités de travaux et d'assistance à la programmation des travaux),

Chaque visite est suivie d'un rapport rendant compte du fonctionnement constaté, confirmant les conseils donnés sur place, concluant sur les améliorations éventuelles des dispositifs techniques ou sur les changements de conditions d'exploitation propres à assurer une amélioration du fonctionnement de la station.

Le service d'assistance technique conseille le maître d'ouvrage et l'exploitant sur les moyens à mettre en œuvre pour obtenir la validation initiale du dispositif d'autosurveillance.

Assistance pour l'élaboration des conventions de raccordement des établissements générant des pollutions non domestiques

- présentation de conventions type.

1.2- Réseaux d'assainissement

Assistance au service d'assainissement pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif

- rassemblement des plans,
- identification et le cas échéant la visite des points de rejets et des points singuliers du réseau,
- aide à la mise en place de l'autosurveillance et à la rédaction ou réactualisation d'un manuel de l'autosurveillance,
- établissement d'un rapport de préconisations pour une meilleure connaissance des réseaux en vue de l'amélioration de leur fonctionnement.

Assistance au service d'assainissement pour le suivi régulier des réseaux d'assainissement :

- vérification du bon fonctionnement des postes de relèvement et des déversoirs d'orage
- recherche des intrusions d'eaux parasites (météorique ou permanente)
- mesure du sulfure d'hydrogène

1.3 - Formation du personnel

Assistance pour l'élaboration de programmes de formation

JB
OF

ANNEXE 2

Contrat d'Assistance Technique Départementale

**Département de
2010-2012**

PREAMBULE

Le Contrat spécifique d'assistance technique départementale du Département de l'Aisne s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels, aquatiques et humides, conformément aux objectifs fixés par la Directive Cadre pour l'Eau et la loi de transposition du 21 avril 2004 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Il est la formalisation de l'engagement des partenaires pour développer cette mission d'assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques pour atteindre ces objectifs. Cette mission est une des déclinaisons de la convention de partenariat établie entre les parties.

Il définit la mission d'assistance technique que le département met à disposition des collectivités éligibles au sens du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007, en application de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et de son article 73.

ÉTABLI ENTRE

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, établissement public à caractère administratif de l'État, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, inscrite à l'INSEE sous le numéro 18 750 009 500 026, représentée par son Directeur, dénommée ci-après "l'Agence Seine Normandie".

L'Agence de l'Eau Artois Picardie, établissement public à caractère administratif de l'État, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, inscrite à l'INSEE sous le numéro 18 750 009 500 026, représentée par son Directeur, dénommée ci-après "l'Agence Artois Picardie".

et

Le Département de... sis à, dûment représenté par M. le Président du Conseil général en vertu de la délibération de la délégation de l'Assemblée départementale en date du dénommé ci-après "le Département".

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques en son article 73 codifié à l'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 « relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques » en son article 3 codifié à l'article R. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et du Bassin Artois Picardie en vigueur,

Vu le 9^{ème} programme révisé de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu le 9^{ème} programme révisé de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Vu la délibération n° 09-0 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en date du 02 avril 2009 approuvant le contrat type assistance technique départementale,

Vu l'avis de la commission des aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie du 2010,

Vu l'avis de la de l'Agence de l'Eau Artois Picardie du 2010,

JB
OT

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT SPÉCIFIQUE ASSISTANCE TECHNIQUE

Le présent contrat traite des missions de l'assistance technique départementale de... pour l'assainissement collectif.

Ces missions s'intègrent dans le cadre d'un projet partagé de gestion et de protection de la ressource en eau et de son environnement.

Il définit les objectifs et les actions relatives aux missions d'assistance technique.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE CONCERNE

Le présent contrat s'applique, au sein du département de l'Aisne, au territoire constitué par les collectivités éligibles au sens du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. A titre indicatif, figurent en annexe I les collectivités concernées pour l'année 2010. Chaque année, le Conseil Général transmet aux Agences la liste à jour des collectivités éligibles à l'assistance technique.

ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA CELLULE

L'assistance technique aux collectivités éligibles au sens du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 porte sur les missions définies par l'article R3232-2-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- dans le domaine de l'assainissement,
 - o assistance au service d'assainissement collectif
 - o assistance pour l'évaluation du service d'assainissement,
 - o assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,

Le contenu de ces missions est présenté en annexe II.

La cellule d'assistance technique organise et assiste le Comité de pilotage ainsi que d'éventuels comités techniques en les informant de l'état d'avancement de son action, en proposant les actions à réaliser et en assurant son secrétariat.

La cellule d'assistance technique rédige et transmet son rapport annuel d'activité.

Les missions transversales pour l'animation départementale pour l'eau et la déclinaison locale de la politique commune définie dans la convention de partenariat ne relèvent pas du présent contrat.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE

La cellule d'assistance technique est placée sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil général de... ; la cellule d'assistance technique est implantée dans les locaux du Département et bénéficie de la logistique de ses services.

JB
GF

A l'issue de la réalisation de chaque mission, un rapport est remis au maître d'ouvrage du site concerné dans un délai de deux mois, et un double du rapport est adressé aux Agences. Les éléments nécessaires au calcul de la prime pour épuration sont fournis au plus tard le 31 mars de l'année suivante aux Agences. Une synthèse des missions d'assistance technique est adressée aux Agences correspondantes au cours du premier trimestre de l'année suivante.

ARTICLE 5 - RÔLE DU COMITÉ DE PILOTAGE : PLANIFICATION ET VALIDATION DES ACTIONS DE LA CELLULE

Il est institué un comité de pilotage de la cellule d'assistance technique.

Il est présidé par le Président du Conseil Général de... ou par un élu mandaté pour le représenter.

Le comité de pilotage est constitué a minima des signataires du présent contrat.

Le comité de pilotage assure les fonctions suivantes :

- Il valide annuellement le programme prévisionnel d'actions, la composition et le budget de la cellule d'assistance technique,
- Il assure le suivi et la bonne exécution des missions de la cellule d'assistance technique, notamment à travers les tableaux d'indicateurs définis en annexe 3,
- Il valide le rapport annuel d'activité et les tableaux de bord technique et financier.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Le compte rendu du comité de pilotage est envoyé par le Président aux membres de ce comité dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est responsable de la bonne exécution des missions du présent contrat par la cellule conformément à l'article 3.

Par ailleurs, le Département doit :

- envoyer aux deux Agences un rapport annuel d'activité et un tableau de bord annuel technique et financier au plus tard le 31 mars de l'année suivante,
- s'assurer que les membres de la cellule d'assistance technique participent régulièrement aux réunions d'organisation et de suivi avec les financeurs de la mission, ainsi qu'aux sessions de formation et aux journées d'échanges proposées par les Agences.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DES AGENCES

L'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'Agence de l'Eau Artois Picardie s'engagent à participer au financement de la cellule d'assistance technique sous la forme d'une convention d'aide financière annuelle passée avec le Département. Les aides financières des Agences sont versées selon les modalités précisées dans ces conventions.

Ces participations s'effectuent selon les règles des programmes en vigueur au moment de l'octroi des aides.

Chaque signataire peut bénéficier du concours financier d'autres financeurs sans que le cumul

des aides publiques n'excède 80 % du budget annuel.

ARTICLE 7bis- MODALITES DE DEFINITION DE L'AIDE FINANCIERE DES AGENCES

L'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'Agence de l'Eau Artois Picardie appliquent un taux d'aide de 50 % pour une assiette calculée en référence au nombre d'objets physiques concernés. Cette assiette est définie en appliquant à chaque catégorie d'objets un montant forfaitaire.

Pour l'année 2010, ces montants forfaitaires plafond, lorsque l'ensemble des missions décrites en annexe est réalisé pour chaque objet physique, sont :

- dans le domaine de l'assainissement collectif, 5 000 € par système d'assainissement collectif.

Le montant de l'aide finale est arrêté au moment du solde au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis et au prorata des missions effectuées par ouvrage.

Le solde est apporté sur :

- 80% du montant forfaitaire lorsque seules les trois premiers domaines (diagnostic des ouvrages d'assainissement, validation et exploitation des résultats du diagnostic, assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des industriels) de l'annexe II sont réalisés.
- 20% du montant forfaitaire lorsque seules les autres domaines de l'annexe II sont réalisés.
- 100% du montant forfaitaire lorsque l'ensemble des domaines est réalisé.

ARTICLE 8 - DURÉE

Le présent contrat prend effet au 01/01/2011 et s'achève le 31 décembre 2012.

ARTICLE 9 – AVENANTS – RÉSILIATION

Le présent contrat est résilié dans les cas suivants :

- assistance technique non réalisée pendant une période de plus de 4 mois consécutifs,
- rapport annuel d'activité non fourni avant le 31 mars de l'année suivante,
- engagements des articles 6 et 7 non tenus.

Si l'un des signataires ne respecte pas une de ces trois obligations et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat est résilié, sauf accord préalable entre les parties.

JB
CT

Fait à Nanterre, le

En 5 exemplaires comprenant ... pages recto et les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables du contrat :

- Annexe I : Définition du territoire : liste des collectivités concernées pour l'année 2010.
- Annexe II : Contenus des missions
- Annexe III Indicateurs de suivi des missions

Le Président
du conseil général de

Le Directeur
de l'Agence de l'Eau Seine-
Normandie

Le Directeur
de l'Agence de l'Eau Artois
Picardie

ANNEXE I :

DEFINITION DU TERRITOIRE :

LISTE DES COLLECTIVITES CONCERNEES POUR L'ANNEE 2010
À titre indicatif, en application de l'arrêté préfectoral du

ANNEXE II :

LES MISSIONS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assistance technique pour l'assainissement collectif comprend six domaines :

- le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues, ces diagnostics incluent les analyses,
- la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages,
- l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- l'assistance à la programmation des travaux,
- l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,

Les missions correspondantes sont :

- apporter une assistance technique pour améliorer les performances des systèmes d'assainissement, au travers de conseils d'optimisation (exploitation, entretien, surveillance), par des visites périodiques et des interventions à la demande éventuelle des maîtres d'ouvrages,
- soutenir la mise en place de systèmes de management environnemental en aidant à sa mise en œuvre et en y contribuant, notamment par la réalisation d'audits internes et l'animation des revues de direction,
- aider la mise en œuvre de l'auto surveillance obligatoire,
- réaliser les audits du manuel d'auto surveillance et de système de management (organisation de la gestion des dispositifs de collecte, de traitement des eaux, et d'élimination des sous-produits et de l'auto surveillance des ouvrages).

SB 05

ANNEXE III :

INDICATEURS DE SUIVI DES MISSIONS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

ANNEXE III A. INDICATEURS DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Nombre de collectivités assistées
- Nombre d'opérations assistées (études & travaux)
- Nombre de systèmes d'assainissement suivis
- Nombre de visites réalisés (Bilans 24h, visites analyses, visites sans analyses, bilans chaines de mesure...)
- Nombre de réunions réalisées
- Nombre de dossiers auto surveillance examinés et validés
- Nombre d'avis sur projets auto surveillance émis
- Nombre de STEP à l'auto surveillance conforme (équipements)
- Nombre d'équipements auto surveillance installés (ou % de stations équipées)
- Nombre de manuels d'auto surveillance assistés et validés
- Nombre de scénarios SANDRE assistés et validés
- Nombre de conventions assistées pour la rédaction et validées
- Nombre de RPQS assistés et validés
- Nombre de programmes de formation des personnels assistés
- Nombre de systèmes de management environnemental assistés et validés

**DELIBERATION N° 10-A-026 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-029 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 OCTOBRE 2009 RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL DES AIDES A LA
PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS
DOMESTIQUES ET ASSIMILES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point 2.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 24 septembre 2010,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.2.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

***La délibération n° 09-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 est abrogée et remplacée
comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :***

**ARTICLE 1 : INSTAURATION DES PRIMES POUR EPURATION DES POLLUTIONS D'ORIGINE
DOMESTIQUE**

L'Agence de l'Eau peut attribuer pour les années d'activités 2008 à 2012 des primes pour épuration aux collectivités territoriales ou à leur groupement au titre de :

- la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé,
- des opérations menées en matière d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : CALCUL DE LA PRIME DES STATIONS D'EPURATION PUBLIQUE

La prime pour épuration est calculée en fonction de la quantité de pollution domestique éliminée par l'ouvrage d'épuration de la collectivité territoriale pendant une année considérée.

2.1 - Prime globale d'épuration

La prime globale d'épuration d'un dispositif qui permet d'éviter la détérioration de la qualité de l'eau est calculée à partir des éléments constitutifs suivants de la pollution :

- matière en suspension : MeS,

- demande chimique en oxygène : DCO,
- demande bio-chimique en oxygène: DBO₅,
- azote-reduit : NTK,
- phosphore total : PT.

Pour chaque élément constitutif, la prime élémentaire est égale au produit de la pollution annuelle éliminée par le tarif de la redevance de pollution de l'eau d'origine non domestique de cet élément, pour l'année considérée (exprimé en €/kg/an) et auquel s'applique un coefficient correctif multiplicateur de 0,6.

La prime globale d'épuration du dispositif d'épuration est égale à la somme des primes des éléments constitutifs de la pollution.

2.2 - Modalités de calcul de la prime globale

La prime globale d'épuration est appréciée au vu du questionnaire d'aide à la performance épuratoire.

La pollution éliminée est évaluée sur chacun des éléments constitutifs de la pollution à partir des mesures réglementaires d'autosurveillance validée. En cas de non validation de l'autosurveillance, la pollution éliminée est évaluée forfaitairement sur la base des mesures disponibles. A défaut, les mesures sont modulées par un coefficient minorateur égal à 0,8.

En cas de mesures aberrantes, non représentatives du fonctionnement normal des ouvrages d'épuration, l'Agence se réserve le droit de ne pas les retenir.

Les rendements d'épuration établis à partir des mesures et utilisés pour le calcul des aides à la performance sont appliqués pour le calcul de la redevance nette de pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels redevables.

2.3 - Part domestique de la prime

La prime pour épuration des pollutions d'origine domestique ou assimilés est égale au produit de la prime globale d'épuration par le ratio, redevance de pollution acquittée par les habitants de l'agglomération d'assainissement collectif concernée sur somme des redevances brutes de pollution (domestique et établissements raccordés redevables directes de l'Agence) exprimée sur la même agglomération d'assainissement.

$$R = \frac{\text{redevance de pollution domestique (€)}}{\text{Redevance de pollution domestique (€) + redevance brute* des établissements raccordés(€)}}$$

* redevance brute correspond à la redevance calculée sur la base des flux rejetés au réseau public selon les modalités prévues dans les textes d'application de la LEMA.

2.4 - Mise en service, pannes, arrêts

En cas de mise en service en cours d'année, de pannes ou d'arrêts significatifs, la prime est calculée au prorata des jours de fonctionnement dans l'année.

2.5 - Critères et coefficients de modulation

Pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau, la prime d'épuration est modulée par les critères et coefficients suivants :

Critères de modulation	Coefficients de modulation					
	0	0,5	0,8	0,9	1	1,1
Respect de la Directive ERU C _{ERU} a)	Stations visées par la Directive : non-conformité structurelle ⁽¹⁾	Stations visées par la Directive : non-conformité structurelle ⁽²⁾	Stations visées par la Directive : non-conformité structurelle ⁽³⁾ ou en fonctionnement		Stations non visées par la Directive et stations conformes	
Respect des prescriptions de l'autorisation de rejet C _{PAR} a)			Non respect des prescriptions décrites dans l'arrêté d'autorisation de rejet		Respect des prescriptions décrites dans l'arrêté d'autorisation de rejet	
Niveau de la filière de valorisation des boues C _{RB} b)		Niveau mauvais et médiocre	Niveau moyen		Niveau bon	
Validation du dispositif d'autosurveillance station C _{AS} b)		Autosurveillance non mise en oeuvre		Autosurveillance mise en oeuvre mais non validée	Non soumises à l'autosurveillance et autosurveillance mise en oeuvre et validée	
Validation du dispositif d'autosurveillance du réseau d'assainissement C _{AR} b)			Autosurveillance non mise en oeuvre	Autosurveillance mise en oeuvre mais non validée	Non soumise à l'autosurveillance	Autosurveillance réseau validée

a) établi à partir du jugement de conformité réalisé annuellement en concertation avec les Services de Police de l'Eau

b) établi par les services de l'Agence

⁽¹⁾ Sont considérées comme non conformes avec application d'un coefficient 0, les stations d'épuration du Bassin Artois Picardie reprises dans la liste publiée annuellement par le Ministère chargé de l'Environnement, qui, aux dates d'échéance suivantes, n'ont pas contractualisé avec l'Agence :

1998/2000 : 01/01/2008 2005 : 01/01/2009 2013 : 01/01/2010

⁽²⁾ Sont considérées comme non conformes avec application d'un coefficient 0,5, les stations d'épuration du Bassin Artois Picardie reprises dans la liste publiée annuellement par le Ministère chargé de l'Environnement, qui, aux dates d'échéance suivantes, ont contractualisé avec l'Agence mais n'ont pas engagé les travaux (ordre de service donné) :

1998/2000 : 01/01/2008 2005 : 01/01/2009 2013 : 01/01/2010

⁽³⁾ Sont considérées comme non conformes structurelles avec application d'un coefficient 0,8, les stations d'épuration du Bassin Artois Picardie reprises dans la liste publiée annuellement par le Ministère chargé de l'Environnement, qui, aux dates d'échéance suivantes sont en cours de travaux (ordre de service donné) ou les stations non-conformes en fonctionnement :

1998/2000 : 01/01/2008 2005 : 01/01/2009 2013 : 01/01/2010

L'application des coefficients de conformité est effectuée une fois par an au regard de la situation au 31 décembre de l'année considérée pour le calcul de la prime.

2.6 - Données redevances retenues

Le calcul de la prime de l'année N est effectué au cours de l'année N+2 à partir des données redevances de pollution de l'année N.

Les dispositions transitoires de calcul de la prime pour les années 2008 à 2010 sont reprises en annexe 1.

2.7 - Seuil de versement

Le seuil de versement de la prime est fixé à 1 000 €. Aucun versement ne sera dû en deçà de ce montant.

ARTICLE 3 : PRIME A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'Agence peut attribuer aux collectivités territoriales ayant compétence en matière d'assainissement non collectif une prime au titre de l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

L'entretien peut être réalisé soit par :

- la collectivité territoriale si celle-ci a pris la compétence entretien,
- le particulier si la collectivité ne dispose pas de cette compétence.

La prime attribuée à la collectivité est reversée au particulier ayant réalisé un entretien conforme de son installation selon les modalités fixées par la collectivité.

3.1 - Modalités d'attribution

Pour pouvoir bénéficier de la prime à l'entretien, trois conditions sont à réunir :

- la collectivité est dotée d'un SPANC et dispose d'un zonage approuvé,
- l'installation, objet de la prime, est située en zone d'assainissement non collectif, est conforme et a fait l'objet d'un contrôle dans les délais réglementaires impartis,
- les matières de vidange sont dirigées sur une filière validée et reconnue par l'Agence.

3.2- Montant de la prime et modalité de versement

La prime est attribuée sous la forme d'une subvention forfaitaire de 60 € par opération d'entretien, sachant que l'entretien doit être réalisé tous les 4 ans. La prime est versée à la collectivité sur la base d'un état récapitulatif semestriel des opérations réalisées, accompagné des justificatifs validés par le SPANC.

Lorsque la collectivité a délibéré pour la prise de compétence entretien ce forfait est porté à 100 €. Cette prime est versée une fois tous les 4 ans.

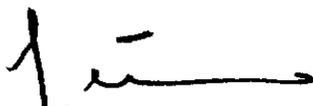
ARTICLE 4 :

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 5 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 917 « aide à la performance épuratoire ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 10-A-027 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-034 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 16 OCTOBRE 2009 : RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 2.2.2 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 24 septembre 2010,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.2.2.(1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 09-A-034 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2011 :

Article 1 :

1.1 - Nature des opérations

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut participer au financement des opérations visant à la restauration et à la gestion durable des cours d'eau, de leurs bassins versants et des zones humides. Ces participations financières peuvent être attribuées aux collectivités ou leurs groupements, aux associations et aux établissements publics ci-après dénommés « Maître d'ouvrage ».

Ces participations financières concernent:

- les études,
- les travaux de restauration et d'aménagement,
- les travaux d'entretien écologique,
- les acquisitions foncières,
- les actions de conception technique, de formation et d'information.

1.2 - Objectifs des opérations

Pour être éligible aux participations financières de l'Agence dans le domaine des milieux aquatiques, une opération doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- contribuer à l'atteinte du bon état écologique des eaux définie par la Directive Cadre sur l'Eau et à la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures qui en découlent,
- gérer de manière durable les milieux aquatiques,

- préserver ou restaurer les habitats et la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, notamment au titre de la Directive Habitats,
- contribuer à la régulation des crues,
- améliorer la connaissance des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Les opérations ne répondant à aucun de ces objectifs ne peuvent bénéficier de participations financières de l'Agence au titre de la gestion des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

L'Agence peut apporter aux maîtres d'ouvrage une participation financière pour :

- les études hydrologiques, hydrauliques ou relatives à la connaissance des milieux aquatiques et des zones humides du bassin Artois-Picardie. La participation financière de l'agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximum de 50 % du montant HT ou TTC de l'opération.
- les études relatives à des travaux de restauration ou d'entretien des milieux aquatiques et des zones humides. Il s'agit soit d'études préalables à des travaux (études de faisabilité, avant-projets, projets), soit d'études d'évaluation de travaux achevés et de leurs impacts sur le milieu aquatique.

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 80% du montant HT ou TTC de l'opération.

Les coûts plafond pris en compte pour les Plans de Gestion des zones humides sont de 500 € / ha pour le renouvellement des plans de gestion déjà existants.

Les coûts plafonds des plans pluri-annuels de gestion sont fixés à :

Rivières	Coût plafond des études préalables (cf annexe 1)
n° 1 à n° 184	1 200 euros / km de rivière
n° 185 à n° 221	600 euros / km de rivière

Dans tous les cas, les objectifs visés par les études devront être clairement explicités et conformes à ceux définis à l'article 1 ci-dessus.

Les études relatives aux travaux devront explicitement prendre en compte les documents de référence déjà réalisés, notamment le SDAGE et le programme de mesures, les SAGE, les Plans Départementaux de Protection des Milieux Aquatiques et de Gestion des Ressources Piscicoles, le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs, les contrats de rivière, les inventaires de l'état physique des cours d'eau.

BA

OT

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX

3.1 - Travaux d'aménagement ou de restauration écologique des cours d'eau et des zones humides

3.1.1 – Conditions d'éligibilité

Les travaux de renaturation et de restauration écologique des cours d'eau et des zones humides sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence si :

- ils ont pour objet de contribuer à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau et des zones humides,
- ils ont fait l'objet d'une étude préalable qui en démontre l'intérêt et d'un avant-projet qui en précise les caractéristiques techniques,
- ils sont réglementairement autorisés ou déclarés et respectent les prescriptions administratives afférentes ou à défaut, le dossier visant à l'obtention de ces éléments est déposé et jugé complet par le service instructeur de la procédure,
- les modalités de leur évaluation ont été définies,
- l'étendue des contreparties aux financements publics des aménagements sur terrain privé est définie lorsqu'il résulte de ces aménagements une valorisation économique du patrimoine.

Les opérations globales et cohérentes, conduites sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale, sont prioritaires.

3.1.2 – Nature des travaux

Les travaux pris en compte peuvent être :

- des reconnections d'annexes hydrauliques et de noues,
- des créations d'anciens méandres,
- des créations de l'espace de mobilité des cours d'eau,
- des créations d'épis et des aménagements permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau,
- des arasements, à but écologique, d'anciens endiguements et de cordons de curage,
- des recharges en granulats ou en débris ligneux grossiers,
- des protections rapprochées et mises en défens de cours d'eau,
- des restaurations ou implantations de boisements sur rives et en lit majeur ou par d'autres techniques de renaturation et de revégétalisation,
- des créations et aménagements de seuils de fond,
- des démantèlements d'ouvrages formant un obstacle infranchissable à la libre circulation des poissons migrateurs et au transport solide,
- des passes à poissons sur des seuils résiduels infranchissables, après démantèlement de vannes,

- des aménagements de passes à poissons sur des barrages réglementairement autorisés et dont le maintien « vannes fermées » est justifié par une activité économique réelle, conforme au droit d'eau accordé,
- des restaurations de zones humides.

3.1.3 – Nature des dépenses prises en compte

Les dépenses susceptibles d'être prises en compte sont :

- le coût des travaux proprement dits,
- les frais annexes tels que honoraires de maîtrise d'œuvre, dossiers d'enquête publique, panneaux de chantiers, frais de publicité et d'annonces légales,
- le coût des acquisitions foncières liées à l'opération.

3.1.4 – Modalités et taux d'intervention

a) Règle générale

La participation financière relative aux travaux visés au paragraphe 3.1.2, à l'exception des passes à poissons sur les ouvrages dont les vannes sont maintenues fermées et des équipements d'accueil du public dans les zones humides, est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 80 % du montant HT ou TTC de l'opération.

La participation financière relative à la création de passes à poissons sur un ouvrage dont les vannes sont maintenues fermées est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 40 % du montant HT ou TTC de l'opération.

En cas d'usage économique existant au 31 décembre 2006 nécessitant le maintien de l'ouvrage « vannes fermées », une participation financière minimale de 25 % du propriétaire de l'ouvrage et n'incluant pas les autres financements publics sera requise. Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés pour un usage autre que celui pour lequel ils ont été autorisés, les ouvrages utilisés dans un but récréatif, ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence.

La participation financière relative aux équipements d'accueil du public dans les zones humides est apportée sous la forme d'une subvention aux taux maximal de 15 % du montant HT ou TTC de l'opération.

b) Possibilités de majorations

Une majoration exceptionnelle du taux de participation financière, permettant de dépasser le taux de 80 % de financement public si cela s'avère nécessaire, peut être apportée dans certains cas particuliers :

- a) pour les opérations globales, concernant la totalité du linéaire d'un cours d'eau sur lequel l'état physique est le facteur limitant pour l'atteinte du bon état écologique. Ces opérations doivent avoir un fort impact écologique prévisible et être accompagnées d'un dispositif d'évaluation précis et rigoureux, réalisées dans un cadre partenarial et avoir un caractère reproductible ;
- b) pour les travaux de démantèlement d'ouvrages infranchissables par les poissons migrateurs sur les cours d'eau classés à ce titre,
- c) pour l'aménagement de dispositifs spécifiques pour l'anguille,
- d) pour les travaux de construction de passes à poissons migrateurs sur les cours d'eau classés à



ce titre et sous réserve du respect des conditions relatives à ces ouvrages énoncés au 3.1.2. Dans ce cas la majoration maximale est de 20 %. A compter du 1^{er} janvier 2012, la majoration est supprimée lorsque le dossier réglementaire n'a pas été reçu et jugé complet à cette date par le service instructeur.

3.2 - Travaux d'entretien des cours d'eau et des zones humides

3.2.1 – Travaux d'entretien des cours d'eau

Les opérations d'entretien courant des cours d'eau ont pour objectifs de maintenir l'accès le long des rivières, d'enlever et prévenir la formation d'embâcles importants susceptibles d'être à l'origine de désordres hydrauliques, de limiter le développement des espèces végétales invasives, de revégétaliser des rives dégradées, de surveiller l'état général du réseau hydrographique et d'informer les riverains sur leurs droits et obligations.

La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % des dépenses dans la limite des coûts plafonds de travaux définis ci-dessous.

Son attribution est conditionnée par l'engagement, par le maître d'ouvrage, de l'étude du plan pluriannuel de gestion approuvé par l'agence. Ces travaux d'entretien doivent être compatibles avec le SDAGE et le Programme de mesures, les SAGE, les Plans Départementaux de Protection des Milieux Aquatiques et de Gestion des Ressources Piscicoles et les évaluations de l'état physique des cours d'eau qui ont pu être réalisées.

Rivières	Coût plafond de travaux TTC sur 3 ans / km de rivière (cf annexe 1)
n° 1 à n° 184	1 500 euros / km de rivière / 3 ans
n° 185 à n° 221	750 euros / km de rivière / 3 ans

3.2.2 – Travaux d'entretien des zones humides

Ces opérations ont pour objet de protéger directement ou indirectement les ressources en eaux souterraines ou superficielles et de préserver la biodiversité des zones humides, notamment au titre de la directive « Habitats ». Elles consistent en des travaux légers de débroussaillage, de fauches, d'entretien de fossés et petits rus, de lutte contre les espèces invasives et autres actions similaires ayant le même objet. Elles contribuent par ailleurs à la politique de soutien à l'emploi dans le domaine de l'environnement.

La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % des dépenses dans la limite d'un coût plafond de travaux de 400 € / ha / an.

3.3 - Travaux relatifs aux sédiments pollués dans les cours d'eau

Seuls les sédiments pollués inaptes au régalage sur les terrains riverains peuvent entrer dans le champ d'application du présent article.

Les opérations ayant pour unique objet le maintien d'un chenal de navigation ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

L'attribution d'une participation financière est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'évaluer le degré de contamination et son incidence sur l'état des masses d'eau.

La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du surcoût des dépenses générées par la pollution des sédiments.

Le devis détaillé remis à l'appui de la demande de participation financière doit identifier précisément ces surcoûts.

L'acquisition de terrains destinés exclusivement à la réalisation de dépôts spécifiques de ces sédiments et les installations spécifiques de traitement de ces sédiments pourront être subventionnés au taux maximal de 50 % du montant HT ou TTC de l'opération.

Lorsqu'ils accompagnent une opération de restauration de la biodiversité et qu'ils revêtent un caractère nécessaire à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique, les travaux d'enlèvement des sédiments pollués pourront faire l'objet d'une participation financière sous forme de subvention au taux maximal de 50% du montant HT ou TTC des dépenses.

3.4 - Travaux relatifs à la lutte contre l'érosion et contre les inondations

3.4.1. Règle générale.

L'Agence est susceptible d'apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrage pour les travaux de lutte contre l'érosion et contre les inondations. La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % des dépenses dans la limite des coûts plafonds de travaux définis ci-après.

Les dépenses susceptibles d'être prises en compte sont :

- les plantations de haies ou bandes boisées, (coût plafond de 10 €HT / ml),
- la création de bandes enherbées pérennes, hors dispositifs de financement spécifiques de l'agriculture, (coût plafond de 500 € / ha),
- la création de diguettes anti-érosives implantées dans le bassin versant (coût plafond de 35 € / ml),
- les aménagements de zones d'expansion de crues, la création de bassins de rétention en complément des aménagements d'hydraulique douce réalisés dans le bassin versant (coût plafond de 15 € / m³ stockable),
- les frais annexes : honoraires de maîtrise d'œuvre, frais de publicité et d'annonces légales,
- les acquisitions foncières rendues nécessaires par l'opération.

L'attribution des participations financières est subordonnée à la réalisation d'une étude technique globale conduite à l'échelle du bassin versant, analysant les causes des désordres et définissant les aménagements à implanter. Ces études comprennent un diagnostic des exploitations agricoles du bassin versant susceptibles d'être concernées.

Les endiguements implantés sur berges et les recalibrages de cours d'eau ne contribuent pas à l'accroissement de la capacité de rétention des crues dans le lit majeur et ne sont donc pas éligibles aux participations financières de l'Agence.

3.4.2. Possibilités de majorations.

Une majoration exceptionnelle maximale de 30 % du taux de participation peut être accordée pour l'implantation pérenne d'éléments fixes du paysage et pour les acquisitions foncières menées dans ce cadre, lorsqu'il s'agit d'opérations globales, réalisées dans le cadre de trames vertes et bleues et présentant un caractère exemplaire.

ARTICLE 4 : LES ACQUISITIONS FONCIERES ET INDEMNISATIONS DE DROITS D'EAU

4.1. Les acquisitions.

L'Agence est susceptible d'apporter une participation financière aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques et aux conservatoires des espaces naturels pour l'acquisition de parcelles (après éventuelle division parcellaire rendue nécessaire) situées en zones humides ou en bordure de cours d'eau et d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.

Les zones humides ainsi acquises devront faire l'objet d'une gestion durable définie dans un plan pluriannuel remis à l'Agence lors de la demande de participation financière ou, au plus tard, 2 ans après l'acquisition, faute de quoi la participation financière attribuée devra être remboursée.

Les parcelles devront être situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique reconnu et conserver leur vocation d'espace naturel sans limitation de durée. Cette clause sera mentionnée explicitement dans l'acte de vente.

La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant HT ou TTC de l'opération, dans la limite d'un coût plafond de 15.000 € / ha.

Une majoration exceptionnelle de 30 % est susceptible d'être accordée pour l'acquisition de parcelles ou d'ouvrages en vue de la restauration de la continuité écologique longitudinale ou latérale.

Les ouvrages ainsi acquis devront être maintenus ouverts ou démantelés et rendus franchissables ; cette modification devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau et d'une modification du règlement d'eau.

4.2. Les droits d'eau.

En fonction de l'intérêt pour le rétablissement de la continuité écologique, l'agence peut, après évaluation et expertise par ses services, indemniser l'abandon volontaire et définitif de droits d'eau, selon le barème ci-dessous :

Tableau 1. Montant de l'indemnisation du droit d'eau en fonction du débit et de la hauteur de chute de l'ouvrage.

		indemnité (€)								
		< 0,5	0,5 à 1	1 à 1,5	1,5 à 2	2 à 2,5	2,5 à 3	3 à 3,5	3,5 à 4	>4
Débit moyen (m ³ par seconde)	Hauteur de chute (m)									
		≤ 0,5	510	1026	1539	2052	2565	3078	3591	4104
	0,5 à 1	1026	2052	3078	4104	5130	6156	7182	8208	9234
	1 à 1,5	1539	3078	4617	6156	7695	9234	10773	12312	13851
	1,5 à 2	2052	4104	6156	8208	10260	12312	14364	16416	18468
	2 à 2,5	2565	5130	7695	10260	12825	15390	17955	20000	20000
	2,5 à 3	3078	6156	9234	12312	15930	18468	20000	20000	20000
	3 à 3,5	3591	7182	10773	14364	17955	20000	20000	20000	20000
	3,5 à 4	4104	8208	12312	16416	20000	20000	20000	20000	20000
	4 à 4,5	4617	9234	13851	18468	20000	20000	20000	20000	20000
	4,5 à 5	5130	10260	15390	20000	20000	20000	20000	20000	20000
	>5	5643	11286	16929	20000	20000	20000	20000	20000	20000

ARTICLE 5 : CONCEPTION TECHNIQUE, FORMATION ET INFORMATION

5.1 - L'Agence peut apporter une aide financière aux maîtres d'ouvrage pour le suivi de formations de leurs agents dans le domaine de la restauration des milieux aquatiques et des zones humides, sous réserve de validation du programme de formation par l'agence.

La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant HT ou TTC de l'opération (coût facturé de la formation).

5.2 - L'Agence peut prendre en charge l'organisation de sessions de formation, d'information et d'échanges d'expériences pour les agents en charge de projets de restauration et d'entretien des milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : INTERVENTIONS DIRECTES DE L'AGENCE

En cas de carence ou sur demande du maître d'ouvrage, l'agence peut, après évaluation, assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations particulières:

- études techniques, juridiques et administratives,
- animation,
- acquisitions foncières,
- travaux.

Elle peut passer des conventions utiles à la réalisation de ces opérations.

L'agence de l'eau peut aussi procéder à l'acquisition directe de zones humides, situées prioritairement dans les zones définies par la carte annexée à la présente délibération (cf annexe 2).

Ces parcelles doivent présenter à la fois un intérêt pour la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité. Elles sont situées dans les parties communes des zones à dominante humide du SDAGE et des zones prioritaires pour l'alimentation en eau potable du 9^{ème} Programme.

Les zones d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en

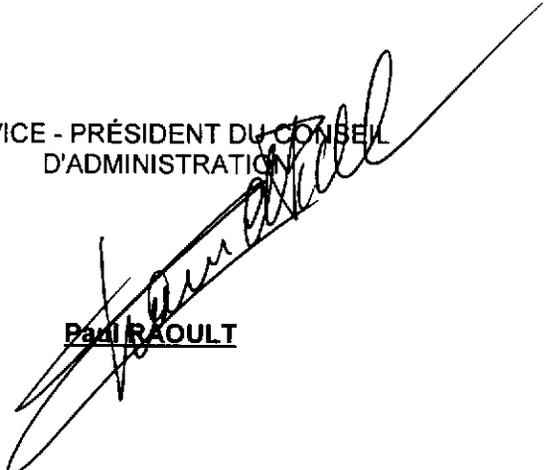
sont exclues.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ATTRIBUTION

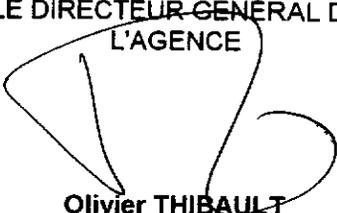
7.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions de l'Agence.

7.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 924, restauration et gestion des milieux aquatiques.

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBault

ANNEXE 1

COUTS PLAFONDS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN PAR KM DE COURS D'EAU

Certains cours d'eau qui ne seraient pas répertoriés ci-après sont susceptibles d'être pris en compte, dans la mesure où un entretien s'avérerait indispensable. Ils sont explicitement identifiés dans la convention d'aide au Maître d'Ouvrage ; si le cours d'eau récepteur n'est pas répertorié, le coût plafond retenu sera au plus égal à celui applicable sur les cours d'eau récepteur répertoriés.

NOM DU TRONCON HOMOGENE	N° TRONCON (étude CPIE)	COUTS PLAFONDS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN (€ / km / 3 ans)	COUTS PLAFONDS DES ETUDES PREALABLES (€ / km)
L'AA	15 - 48	1500	1200
L'AIRAINES	14	1500	1200
L'ANCIENNE SAMBRE	60	1500	1200
L'ANCRE	3 - 139	1500	1200
RUISSEAU DE L'ANGE	73	1500	1200
L'AUNELLE	75 - 79	1500	1200
L'AUTHIE	29 - 59	1500	1200
L'AUTREPPE	98	1500	1200
L'AVALASSE-AMBOISE	78	1500	1200
L'AVRE	11 - 27	1500	1200
L'ECAILLON	100 - 164	1500	1200
RUISSEAU D'ECLAIBES	63	1500	1200
L'EMBRYENNE	38	1500	1200
L'ESCAUT	82	1500	1200
L'ESCREBIEUX	128	1500	1200
L'ESCRIERE	66	1500	1200
L'EY BECQUE	144	1500	1200
L'HALLUE	31	1500	1200
L'HELPE MAJEURE	67 - 103	1500	1200
L'HELPE MINEURE	49 - 116	1500	1200
L'HERZEELE	148	1500	1200
L'HIRONDELLE (BV RHONELLE)	108	1500	1200
L'HOGNEAU	83 - 173	1500	1200
L'HUITREPIN	143	1500	1200
L'IRON	54	1500	1200
L'OMIGNON	1 - 97	1500	1200
L'UGY	102	1500	1200
L'YSER	142 - 147	1500	1200
La BIETTE	62	1500	1200
La BOULANGERIE (BV ANCRE)	13	1500	1200
La BOURRE	175	1500	1200
La BRETTE	53	1500	1200
La BUSNES	165	1500	1200
La CANCHE	57 - 101 - 154	1500	1200
La CLARENCE	22 - 169	1500	1200
La COLOGNE	6 - 19	1500	1200
La COURSE	35 - 36	1500	1200
La CRAY BECQUE	176	1500	1200
La CREQUOISE	2 - 119	1500	1200

NOM DU TRONCON HOMOGENE	N° TRONCON (étude CPIE)	COUTS PLAFONDS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN (€ / km / 3 ans)	COUTS PLAFONDS DES ETUDES PREALABLES (€ / km)
La DOMART	121	1500	1200
La DORDOGNE	76	1500	1200
La DRUCAT	17	1500	1200
La FIEFFES	44	1500	1200
La FOSSE	84	1500	1200
La GERMAINE	20	1500	1200
La GEZAINCOURTOISE	10	1500	1200
La GRANDE VALLEE	61	1500	1200
La GROUCHE	87	1500	1200
La HAM	172	1500	1200
La HEM	114 - 115	1500	1200
La HOULLE	183	1500	1200
La LAQUETTE	55	1500	1200
La LAWE	70 - 141 -145	1500	1200
La LIANE	46 - 47	1500	1200
La LIAUWETTE	33	1500	1200
La LOISNE	120 - 168	1500	1200
La LONGUE QUEUE	160	1500	1200
La LUCE	9	1500	1200
La LYS	71 - 111	1500	1200
La MARQUE	118 - 153	1500	1200
La MAYE	152	1500	1200
La MELDE	178	1500	1200
La NAVE	50 - 180	1500	1200
La NIEVRE	45	1500	1200
La NOYE	30	1500	1200
La PETITE MARQUE de Pont-à-Marcq	125	1500	1200
La PLANQUETTE	170	1500	1200
La QUILIENNE	37	1500	1200
La RHONELLE	122	1500	1200
La RIGOLE DU NORD Y COMPRIS LE FLOT DE WINGLES	117	1500	1200
La RIVIERE DE POIX	25	1500	1200
La RIVIERETTE	151	1500	1200
La SAMBRE canalisée	65	1500	1200
La SAMBRETTE	138	1500	1200
La SCARPE	34 - 52	1500	1200
La SELLE	40 - 110 - 123 157	1500	1200
La SENSEE	137- 158 - 159	1500	1200
La SLACK	18 - 161	1500	1200
La SOLRE	41	1500	1200
La SOMME	68 - 99 - 184	1500	1200
La SOMMETTE	150	1500	1200
La TARSY	42	1500	1200
La TERNOISE	96 - 134	1500	1200
La THIEMBRONNE	69	1500	1200
La TORTILLE	130	1500	1200
La TORTUE	132	1500	1200

α

RP

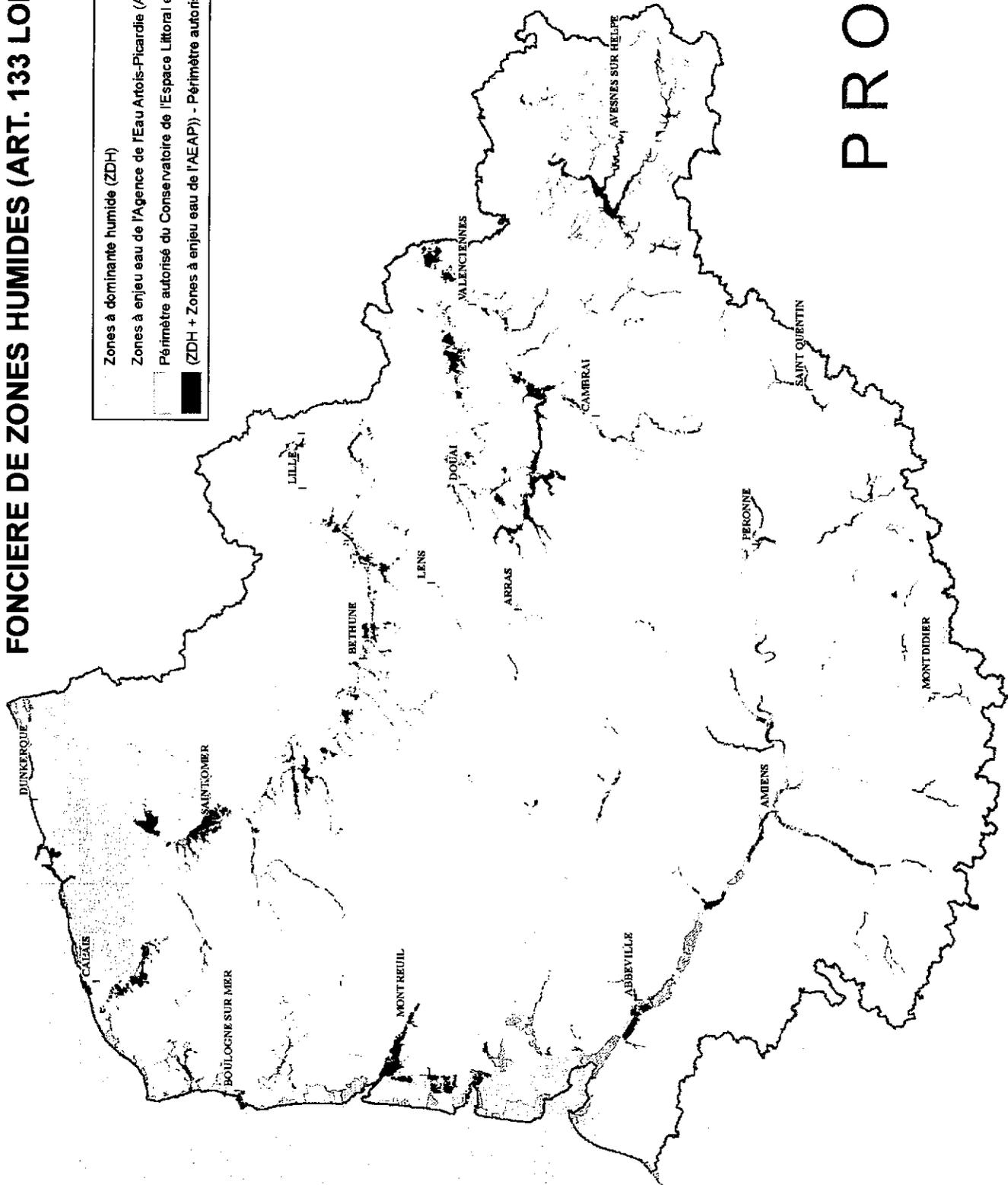
NOM DU TRONCON HOMOGENE	N° TRONCON (étude CPIE)	COUTS PLAFONDS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN (€ / km / 3 ans)	COUTS PLAFONDS DES ETUDES PREALABLES (€ / km)
La TRAXENNE	64	1500	1200
La TRIE	5	1500	1200
La TRINQUISE	171	1500	1200
La VIEILLE LYS	181	1500	1200
La VIMEUSE	12	1500	1200
La WIERRE AU BOIS	105	1500	1200
La ZWYNE BECQUE	149	1500	1200
Le BAZINGHEM	179	1500	1200
Le BLACOURT	135	1500	1200
Le BLEQUIN	26	1500	1200
Le BOUVROT	43	1500	1200
Le BRACHES	88	1500	1200
Le BRAS de BRONNE	72	1500	1200
Le CHEVIREUIL	146	1500	1200
Le CREMBEUX	74	1500	1200
Le CRINCHON	85	1500	1200
Le FAUX	58	1500	1200
Le GRAND INGON	136	1500	1200
Le GRAND RIEU	127	1500	1200
Le GUARBECQUE	177	1500	1200
Le LIGER	8	1500	1200
Le LOQUIN	91	1500	1200
Le MARDYCK	124	1500	1200
Le MONT ROUX	104	1500	1200
Le NOIR RIEU	56	1500	1200
Le PAON	86	1500	1200
Le PETIT INGON ET AFFLUENTS	166	1500	1200
Le RUISSEAU DU PONT DE SAINS	140	1500	1200
Le QUIVELON	93	1500	1200
Le RIEU ROUBLE	109	1500	1200
Le RIEZ DE BOURGHELLES	113	1500	1200
Le RUISSEAU DE DESVRES	95	1500	1200
Le RUISSEAU DE GRIGNY	90	1500	1200
Le RUISSEAU de MENNEVILLE	81	1500	1200
Le RUISSEAU DE SENINGHEM	112	1500	1200
Le RUISSEAU DES PARQUETS	21	1500	1200
Le SAINT-LANDON	51	1500	1200
Le SAINT-PIERRE	77	1500	1200
Le SAMEON	106	1500	1200
Le SCARDON	24	1500	1200
Le STORDOIR	7	1500	1200
Le SURGEON	92 - 174	1500	1200
Le TIRET	155	1500	1200
Le TORRENT D'ESNES	107	1500	1200
Le VIEIL MOUTIER	23	1500	1200
Le VOYON	94	1500	1200
Le WIMEREUX	32 - 89	1500	1200
Le ZECART	167	1500	1200
Les 3 DOMS	4	1500	1200
Les ARBREUX	129	1500	1200

NOM DU TRONCON HOMOGENE	N° TRONCON (étude CPIE)	COUTS PLAFONDS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN (€ / km / 3 ans)	COUTS PLAFONDS DES ETUDES PREALABLES (€ / km)
Les BAILLONS	39	1500	1200
Les BUTTIAUX	162	1500	1200
Les CANAUX DE BOVES	182	1500	1200
Les EVOISSONS	16	1500	1200
Les HARPIES	126	1500	1200
La LYNCKE BECQUE	131	1500	1200
La PEENE BECQUE	133	1500	1200
Le RUISSEAU DE L'HERMITTE	28	1500	1200
Le RUISSEAU du BOIS L'EVEQUE	163	1500	1200
La SALE BECQUE	156	1500	1200
L'ELNON	191	750	600
L'ERCLIN	215 - 219	750	600
L'OVERDICK	217	750	600
L'OYE	203	750	600
La BECQUE DE NEUVILLE	197	750	600
La BECQUE DE PRES BEVIN	202	750	600
La BORRE BECQUE	207	750	600
La GRANDE BECQUE	185	750	600
La LANGHE GRACHT	196	750	600
La LIETTE	216	750	600
La LONGUE BECQUE	194	750	600
La MAYE	190	750	600
La METEREN BECQUE	208	750	600
La NAVIETTE	210	750	600
La PETITE MARQUE de Forest-sur- Marque	186	750	600
La PLATE BECQUE	204	750	600
La STEENBECQUE BECQUE	195	750	600
La STEENE STRAETE BECQUE	220	750	600
La TORTUE	214	750	600
Le DECOURS	198	750	600
Le HAUTDYCK	199	750	600
Le HOUT GRACHT	212	750	600
Le LEET	200	750	600
Le NOIROT	209	750	600
Le PANAMA	205	750	600
Le PETIT DRACK	221	750	600
Le PONT DE BEUVRY	211	750	600
Le PONT DUCAT	188	750	600
Le RIEZ	187	750	600
Le RIOT DU PONT A VAQUES	193	750	600
Le SCHELF VIET	213	750	600
Le TORRENT D'ESNES	189	750	600
Le VINFIL	206	750	600
Le ZEE GRACHT	218	750	600
Les LAYES	201	750	600
Le RUISSEAU DE COUTICHES	192	750	600

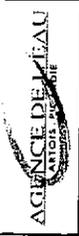
OT

ZONAGE D'INTERVENTION PRIORITAIRE POUR L'ACQUISITION FONCIERE DE ZONES HUMIDES (ART. 133 LOI GRENELLE 2)

-  Zones à dominante humide (ZDH)
-  Zones à enjeu eau de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)
-  Périmètre autorisé du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)
-  (ZDH + Zones à enjeu eau de l'AEAP) - Périmètre autorisé du CELRL = 47 257 ha



PROJET



02

RD

**DELIBERATION N° 10-A-028 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-089 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26-10-07 RELATIVE AU SOUTIEN AUX DISPOSITIFS "CONTRAT D'AVENIR" ET
"CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI"

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
 - Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
 - Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
 - Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
 - Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 2.2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 24 septembre 2010,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2.2.1 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 07-A-089 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} Novembre 2010 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

- 1.1 – L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux :
- collectivités territoriales et leurs groupements,
 - autres personnes morales de droit public,
 - organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprises, syndicats professionnels...),
 - personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public créant des emplois dans le domaine d'activités de l'eau tels que définis au 1.2 ci-après en ayant recours à l'un des dispositifs suivants :
- contrat d'avenir,
 - contrat d'accompagnement dans l'emploi du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale.

1.2 – Les emplois concernés par la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peuvent avoir pour objet :

- la mise en place ou renforcement de services publics d'assainissement non collectif (SPANC),
- les contrôles de raccordement à l'égout (Services d'assainissement collectif),
- le développement des services d'eau potable en milieu rural,
- la gestion des déchets et rejets toxiques,
- les économies d'eau (économies de flux),
- l'éducation à l'environnement et à l'animation locale (DCE, SAGE),
- l'entretien des milieux aquatiques et gestion durable des cours d'eau et des zones humides,
- la lutte contre l'érosion des sols ayant un impact sur la qualité des milieux aquatiques (travaux et entretien).

Sont exclus les emplois visant à participer à l'exécution d'un marché conclu avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ou à la réalisation de travaux éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 2 : MODALITES D'AIDE

2.1 – La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prend la forme d'une subvention forfaitaire et complémentaire aux aides versées par l'Etat ou les Conseils Généraux dans le cadre des contrats d'avenir et des contrats d'accompagnement dans l'emploi.

2.2 – La participation financière forfaitaire est attribuée par période de 12 mois, consécutifs ou non, pour chaque contrat, et sur la base d'un projet présenté par le Maître d'Ouvrage.

2.3 – Pour les emplois dans les domaines d'activités des services publics d'assainissement (SPANC ou assainissement collectif) et le développement des services d'eau potable en milieu rural, la participation financière forfaitaire par contrat, apportée par l'Agence est :

	ANNEE 1 (12 mois)	ANNEE 2 (12 mois)	ANNEE 3 ET SUIVANTES (si prolongation)
Fonctionnement	1 800 €	1 800 €	1 800 €
Equipement	4 500 €	2 400 €	2 400 €
TOTAL	6 300 €	4 200 €	4 200 €

2.4 – Pour les autres emplois repris à l'article 1.2, la participation financière forfaitaire par contrat est de :

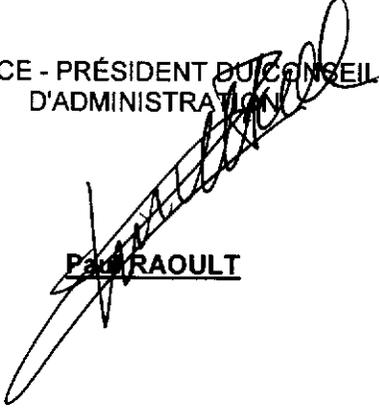
	ANNEE 1 (12 mois)	ANNEE 2 (12 mois)	ANNEE 3 ET SUIVANTES (si prolongation)
Fonctionnement	1 800 €	1 800 €	1 800 €
Equipement	3 000 €	800 €	800 €
TOTAL	4 800 €	2 600 €	2 600 €

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

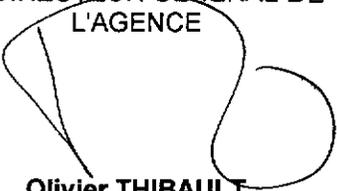
3.1. – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration hormis les cas de délégation de compétence au Directeur repris dans la délibération n°06-A-116 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions de l'Agence.

3.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme correspondant à chacune des actions énoncées à l'article 1.2 ci-dessus.

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


P. RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 10-A-029 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°06-A-137 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 DECEMBRE 2006
ACTION INTERNATIONALE DANS LE CADRE DE LA COOPERATION
INSTITUTIONNELLE, DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET DE LA SOLIDARITE
INTERNATIONALE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-137 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu l'avis de la Commission de Programme du 24/09/2010,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

En application des dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut :

- apporter des aides techniques et financières dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes de pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion intégrée de l'eau par bassin,
- attribuer des aides techniques et financières pour des projets d'alimentation en eau, d'assainissement à des pays en voie de développement et émergents, ou victimes de catastrophes naturelles ou humanitaires

Les interventions peuvent être :

- des actions de coopération institutionnelle : ces actions visent à créer ou développer des liens entre organismes de différents pays concrétisés par des jumelages ou accords de coopération. Les objectifs sont notamment de permettre des échanges sur les approches et méthodes mises en œuvre dans le cadre de la gestion intégrée par bassin versant, la mise en œuvre de plans de gestion et l'application des directives européennes. Ces actions peuvent prendre la forme de visite d'experts et de réception de délégations, de réalisation d'activités communes et de financement d'études, de documents (plaquettes notamment), de séminaires.

- des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale : ces actions consistent à apporter aux populations des pays en voie de développement et émergents, des moyens financiers et techniques dans le cadre de projet d'alimentation en eau, ou d'assainissement dans une perspective de gestion intégrée de ressource en eau. Ces actions consistent en des études, des équipements ou des programmes de gouvernance et de renforcement des capacités locales. Elles peuvent intégrer également les mesures d'accompagnement permettant d'assurer la pérennité des équipements et du service de l'eau (mise en place de comités de gestion de point d'eau, formation des techniciens locaux, formation des gestionnaires, sensibilisation et formation des élus, renforcement de la gouvernance, campagnes d'éducation à l'hygiène et à la santé liés à l'eau...) ainsi qu'un programme de sensibilisation des populations du bassin à la problématique de la gestion de l'eau et de l'assainissement dans les pays du Sud.

05

RP

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES INTERVENTIONS

- les actions de coopération institutionnelle concernent les pays de l'union européenne ayant intégré l'union en 2004 et depuis cette date, les pays en phase d'accession ainsi que les pays en voie de développement et émergents,
- les actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale sont situées prioritairement :
 - en Afrique subsaharienne et prioritairement francophone ;
 - en Méditerranée, en particulier les pays du Maghreb ;
 - les pays émergents d'Asie et d'Amérique latine ;
 - les pays touchés par des catastrophes naturelles et/ou humanitaires exceptionnelles.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3.1 - Pour la coopération institutionnelle, le bénéficiaire est l'organisme public ayant un accord de coopération avec l'Agence ou le Ministère en charge de l'eau et de l'environnement dans le pays où se déroulera cette coopération.

3.2 - Pour les actions de coopération décentralisée les conditions à remplir sont :

- L'action est soutenue par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités du bassin Artois-Picardie ;
- Un relais est assuré sur place par une organisation non gouvernementale (ONG) ou un acteur local qui devra suivre la réalisation et la bonne exécution du projet, et en informer régulièrement l'Agence de l'Eau ;
- Le porteur de projet a les compétences en matière d'assainissement ou de gestion de l'eau, pour mener à bien le projet ou est appuyé par des structures ayant ces compétences ;
- Une contribution locale effective est apportée, y compris sous forme de travaux réalisés par la population ;
- Le projet comporte des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues de ce projet ;
- Le projet a été bâti en cohérence avec la politique de gestion de l'eau définie au niveau national et local et respecte les standards définis nationalement et localement ;
- Les services de l'Etat et les collectivités locales ayant compétence en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement ainsi que la population locale sont associés au projet.

Le bénéficiaire direct de la participation financière est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales du bassin ou un organisme sans but lucratif ayant un statut juridique français.

3.3 - Pour les actions de solidarité internationale, le bénéficiaire direct de la participation financière est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales du bassin ou un organisme sans but lucratif ayant un statut juridique français.

ARTICLE 4 : CRITERES DE PRIORITE POUR LES ACTIONS DE COOPERATION DECENTRALISEE

- Pour les actions dont le budget prévisionnel est supérieur à 50 000 € :
 - l'action comporte une étude diagnostic (état des lieux de l'existant, définition des besoins en eau, proposition de système de gestion de l'eau, proposition de plan d'action...) permettant de prioriser et planifier les actions sur plusieurs années ;
 - l'échelle d'intervention de l'action permet la mise en place de services d'eau et d'assainissement ;
 - l'action s'inscrit dans une durée pluriannuelle ;
 - l'action comporte un volet sur la gouvernance de l'eau (formation des élus à la gestion de l'eau, mise en place d'un service eau en complément des comités de gestion des points d'eau, mise en place d'une stratégie de la gestion de l'eau...) ;
 - l'action comporte un volet relatif à l'assainissement ou à la gestion intégrée des ressources en eau ;
 - L'action se situe dans une zone géographique où l'agence ou des collectivités du bassin Artois-Picardie ont signé un accord de coopération ;
 - L'action bénéficie d'une action coordonnée des acteurs de la coopération.
- Pour les actions dont le budget total prévisionnel est inférieur à 50 000 €, un appel à projets sera lancé par

l'agence une fois par an. Cet appel à projet comportera ses propres critères d'éligibilité et de priorisation.

ARTICLE 5 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

5.1 - Pour la coopération décentralisée et les actions de solidarité internationale, la participation financière s'établit sous forme d'une subvention au taux maximal de 50% du coût du projet, plafonnée à 50 000 euros par projet et par an.

5.2 - Pour la coopération institutionnelle, la participation financière s'établit sous forme d'une subvention d'un montant maximal de 30 000 € par projet par an.

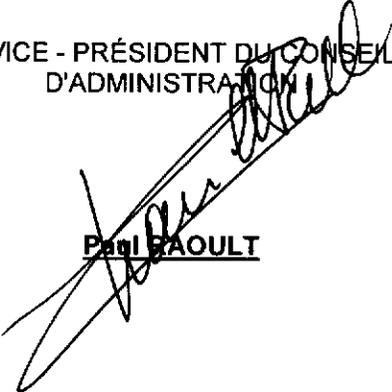
ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

6.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, et fait l'objet d'une convention, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence et selon le modèle repris en annexe.

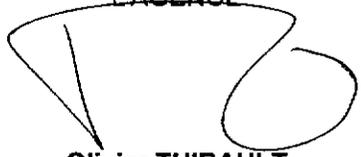
6.2 – Dans le cadre de la coopération décentralisée, la convention de participation financière est signée par l'Agence au vu de l'accord de financement de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales du bassin Artois-Picardie associé. La décision de financement devient caduque si cet accord n'est pas fourni dans les 6 mois qui suivent.

6.3 - Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme « 933 - Actions Internationales »

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul BAULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 10-A-030 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ADAPTATION N° 10-10 DU 9EME PROGRAMME D'INTERVENTION

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 24 septembre 2010,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

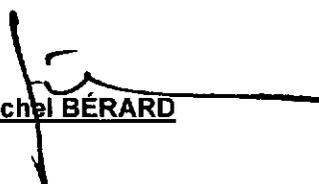
Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Les tableaux du 9ème Programme présentés ci-après sont adoptés et le 9ème Programme d'Intervention 2007 – 2012 est adapté en conséquence :

- n° 1 : Synthèse des interventions du 9ème Programme
- n° 2 : Ventilation annuelle des engagements du 9ème Programme
- n° 3 : Ventilation annuelle des paiements du 9ème Programme
- n° 4 : Equilibre global en engagement du 9ème Programme
- n° 5 : Equilibre annuel en paiement du 9ème Programme

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

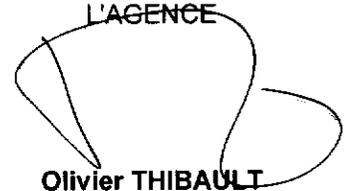

Olivier THIBAUT

Tableau n° 1- : Synthèse des interventions du 9ème Programme (en M€) - après adaptation n° 10-10

Action LOLF	Lignes de Programme	Montant des travaux	Montant des dotations	dont subventions et paiements directs	Dont avances remboursables
	11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	545,000	272,532	132,093	140,439
	12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	573,000	235,450	174,663	60,787
	13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	180,000	61,155	22,903	38,252
	14 Elimination des déchets	18,000	3,000	3,000	
	15 Assistance technique à la dépollution	14,000	7,183	7,183	
	16 Primes pour épuration	215,000	35,744	35,744	
	17 Aide à la performance épuratoire	625,000	102,415	102,415	
	18 Lutte contre la poll. agricole	130,000	55,179	55,179	
	19 Divers pollution				
	Action n°1 - Prévention des risques contre les pollutions	2 300,000	772,658	533,180	239,478
	21 Gestion quantitative de la ressource				
	23 Protection de la ressource	29,000	13,012	13,012	
	24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	168,000	43,817	43,817	
	29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	14,000	5,837	5,837	
	31 Etudes générales	3,000	1,103	1,103	
	32 Connaissance environnementale	23,000	12,667	12,667	
	33 Action internationale	21,000	3,906	3,906	
	34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	30,000	6,965	6,965	
	Action n°7 - Gestion des milieux et biodiversité	288,000	87,308	87,308	
	Total du programme : Protection de l'environnement et prévention des risques	2 588,000	859,966	620,488	239,478
	25 Eau potable	199,000	78,304	62,439	15,865
	50 Contribution à l'ONEMA		43,533	43,533	
	Total autres actions de l'opérateur	199,000	121,837	105,972	15,865
	40 Dépenses courantes et autres dépenses		124,794	124,638	0,156
	Total Général	2 787,000	1 106,597	851,098	255,499

JB
9

Tableau 2 - : Ventilation annuelle des engagements du 9ème programme (en M€) - après adaptation n° 10-10

Action. LOLF	Lignes de Programme	années						Total
		2007 réel.	2008 réel	2009 réel	2010 prévis.	2011 prévis.	2012 prévis.	
	11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	56,661	31,282	83,044	67,545	18,000	16,000	272,532
	12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	38,596	36,493	41,892	39,023	39,723	39,723	235,450
	13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	12,586	11,922	3,498	10,150	11,500	11,500	61,155
	14 Elimination des déchets	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	3,000
	15 Assistance technique à la dépollution	1,496	1,383	0,853	0,890	1,280	1,280	7,183
	16 Primes pour épuration	23,065	12,680	0,000	0,000	0,000	0,000	35,744
	17 Aide à la performance épuratoire	0,000	9,845	22,433	22,637	23,500	24,000	102,415
	18 Lutte contre la poll. Agricole	8,155	1,479	2,910	17,535	11,600	13,500	55,179
	19 Divers pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Total Action n°1 - Prévention des risques contre les pollutions	141,060	106,683	166,129	168,280	106,103	106,603	772,668
	21 Gestion quantitative de la ressource	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	23 Protection de la ressource	1,378	0,948	2,377	2,309	3,000	3,000	13,012
	24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	4,431	5,781	4,306	7,800	10,500	11,000	43,817
	29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	2,050	1,488	0,377	0,523	0,700	0,700	5,837
	31 Etudes générales	0,356	0,264	0,072	0,011	0,200	0,200	1,103
	32 Connaissance environnementale	2,592	2,329	1,856	0,590	2,650	2,650	12,667
	33 Action internationale	0,509	0,484	0,572	0,841	0,700	0,800	3,906
	34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	1,489	1,775	1,240	0,460	1,000	1,000	6,965
	Total Action n°7 - Gestion des milieux et biodiversité	12,806	13,069	10,799	12,534	18,750	19,350	87,308
	Total programme protection de l'environnement et prévention des risques	163,866	118,662	166,928	170,814	124,863	126,863	869,966
	25 Eau potable	9,296	15,582	24,626	9,600	9,600	9,600	78,304
	50 Contribution à l'ONEMA	5,533	7,600	7,600	7,600	7,600	7,600	43,533
	Total autres actions de l'opérateur	14,829	23,182	32,226	17,200	17,200	17,200	121,837
	40 Dépenses courantes et autres dépenses	18,994	25,356	21,944	19,500	19,500	19,500	124,794
	Total Général	187,689	167,190	220,098	207,514	161,553	162,553	1106,597

JB

Tableau 3 - : Ventilation annuelle des paiements du 9ème programme (en M€) - après adaptation n° 10-10

Action LOLF	Lignes de Programme	années						Total
		2007 réel	2008 réel	2009 réel	2010 prévis.	2011 prévis.	2012 prévis.	
	11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	2,751	14,434	20,629	34,128	28,695	41,455	142,102
	12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	1,548	11,647	20,911	27,852	34,273	45,405	141,635
	13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	2,937	6,230	7,877	7,784	10,960	13,537	49,304
	14 Elimination des déchets	0,186	0,564	0,586	0,510	0,490	0,500	2,837
	15 Assistance technique à la dépollution	0,318	1,018	1,162	1,075	1,363	1,406	6,340
	16 Primes pour épuration	23,065	12,680	0,000	0,000	0,000	0,000	35,744
	17 Aide à la performance épuratoire	0,000	9,845	22,424	22,637	23,500	24,000	102,406
	18 Lutte contre la poll. agricole	0,000	0,248	1,933	12,021	7,930	11,388	33,520
	19 Divers pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Total Action n°1 - Prévention des risques contre les pollutions	30,813	56,667	76,621	106,987	107,209	137,691	613,887
	21 Gestion quantitative de la ressource	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	23 Protection de la ressource	0,048	0,198	0,529	1,261	2,226	2,949	7,211
	24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	0,186	1,419	4,606	4,998	8,119	10,519	29,847
	29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	0,002	0,209	0,561	0,827	0,987	0,990	3,575
	31 Etudes générales	0,178	0,135	0,051	0,040	0,239	0,245	0,888
	32 Connaissance environnementale	1,757	1,412	1,659	1,360	2,563	2,832	11,582
	33 Action internationale	0,112	0,287	0,275	0,771	0,818	0,844	3,107
	34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,528	1,549	1,566	0,460	1,000	1,000	6,103
	Total Action n°7 - Gestion des milieux et biodiversité	2,812	5,208	9,246	9,717	16,962	19,379	62,314
	Total programme protection de l'environnement et prévention des risques (PEPR)	33,626	61,874	84,767	116,704	123,161	167,070	576,201
	25 Eau potable	0,501	3,110	5,151	10,935	13,282	12,284	45,244
	50 Fonds de concours - ONEMA	5,533	7,600	7,600	7,600	7,600	7,600	43,533
	Total autres actions de l'opérateur	6,034	10,710	12,751	18,535	20,862	19,884	88,777
	40 Dépenses courantes et autres dépenses	18,994	25,356	21,944	19,500	19,500	19,500	124,794
	Total Général	58,653	97,940	119,462	153,739	163,523	196,454	789,772

19
05

Tableau n° 4 : Equilibre global en engagement du 9ème Programme (en M€) - après adaptation n° 10-10

CHARGES	9ème Prog.		TOTAL	PRODUITS		9ème Prog.	au-delà	TOTAL
	9ème Prog.	au-delà		9ème Prog.	au-delà			
Reste à payer sur prog. antérieurs	174,143	0,000	174,143	Remboursements des avances et prêts		151,641	409,894	561,535
Montant du 9ème programme	1 106,597	0,000	1 106,597	Redevances prog. en cours		772,935	0,000	772,935
<i>Prévention des risques contre les pollutions</i>	772,658		772,658	<i>dont redevance poll. Diffuses reversée à l'ONEMA</i>		16,125		16,125
<i>Gestion des milieux et biodiversité</i>	87,308		87,308					
<i>Eau potable</i>	78,304		78,304					
<i>Fonds de concours - ONEMA</i>	43,533		43,533					
<i>Dépenses courantes et autres dépenses</i>	124,794		124,794	Recettes diverses		12,650	0,000	12,650
Solde aide à la performance épuratoire 2012	0,000	12,000	12,000	Solde redevances 2012		0,000	63,205	63,205
Hausse du FDR	0,000		0,000	Prélèvement sur le FDR		23,043	0,000	23,043
TOTAL DES CHARGES	1 280,740	12,000	1 292,740			960,269	473,099	1 433,368

JB

Tableau n° 5 : Equilibre annuel en paiement du 9ème Programme (en M€) - après adaptation n° 10-10

CHARGES	2007 réel	2008 réel	2009 réel	2010 prev.	2011 prev.	2012 prev.	Total
Paiements sur programmes antérieurs et conversions	69,345	59,413	45,323	13,100	3,705	4,500	195,387
Paiements sur programme en cours (hors conversions)	58,653	97,940	119,462	153,739	163,523	196,454	789,772
Action n°1 - Prévention des risques contre les pollutions	30,813	56,667	75,521	105,987	107,209	137,691	513,887
Action n°7 - Gestion des milieux et biodiversité	2,812	5,208	9,246	9,717	15,952	19,379	62,314
25 - Eau potable	0,501	3,110	5,151	10,935	13,262	12,284	45,244
50 - Fonds de concours - ONEMA	5,533	7,600	7,600	7,600	7,600	7,600	43,533
40 - Dépenses courantes et autres dépenses	18,994	25,356	21,944	19,500	19,500	19,500	124,794
dont dépenses courantes et autres dépenses décaissables	15,699	24,171	19,928	19,500	19,500	19,500	118,297
dont dépenses courantes et autres dépenses non décaissables	3,295	1,185	2,016	0,000	0,000	0,000	6,496
TOTAL DES DEPENSES	127,998	157,354	164,785	166,839	167,228	200,954	985,158
TOTAL DES PAIEMENTS	124,703	156,168	162,769	166,839	167,228	200,954	978,662
Redevancés	109,373	146,730	127,837	129,875	128,210	130,910	772,935
dont fraction redevance pollutions diffuses reversée à l'ONEMA	0,000	0,000	1,120	6,005	4,500	4,500	16,125
Remboursement des prêts et av. d'intervention	28,308	27,905	28,648	31,493	26,955	31,656	174,966
dont remboursement des avances converties en subventions	3,168	5,195	3,657	6,100	1,205	4,000	23,324
Autres recettes	0,916	3,911	3,323	1,500	1,500	1,500	12,650
dont recettes encaissables	0,709	1,035	1,474	1,500	1,500	1,500	7,718
dont recettes non encaissables	0,207	2,876	1,849	0,000	0,000	0,000	4,932
TOTAL DES PRODUITS	138,597	178,547	159,808	162,868	156,665	164,066	960,551
TOTAL DES RECETTES	138,390	175,671	157,959	162,868	156,665	164,066	955,619
Variation du FDR	13,687	19,503	-4,810	-3,971	-10,563	-36,888	-23,043
Montant du FDR	49,089	68,592	63,782	59,811	49,247	12,359	
Fin 2006	35,402						
FDR en mois de dépenses	4,7	5,3	4,7	4,3	3,5	0,7	

JS
OT

**DELIBERATION N° 10-A-031 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : COMPLEMENT FINANCIER STATION D'EPURATION MARQUETTE

VISA :

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9^{ème} programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-025 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 09-A-041 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

Etant exposé que :

Par délibération n° 09-A-041 du Conseil d'Administration en date du 27 novembre 2009, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a pris l'engagement d'assurer le financement global de l'opération relative à la construction de la station d'épuration de Lille Métropole Nord Ouest en deux tranches et sur la base d'un montant de travaux plafonné à 140 M€ HT.

Par cette même délibération, il a été décidé d'engager la première tranche d'un montant d'investissements de 84,7 M€, soit une participation financière sous forme de subventions de 21,175 M€ et d'avance remboursable de 33,88 M€.

La collectivité a émis le souhait d'obtenir un différé de deux ans dans le remboursement de l'avance.

L'engagement de la deuxième tranche est arrêté sur la base d'un montant de travaux de 55,3 M€, soit une participation financière de 35,945 M€ (détaillée en annexe).

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	13 825 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	22 120 000,00 €
Montant total	35 945 000,00 €

et

RP

Article 2 :

Le remboursement de l'avance est autorisé sur 20 ans avec un différé de 2 ans sur la totalité de l'opération.

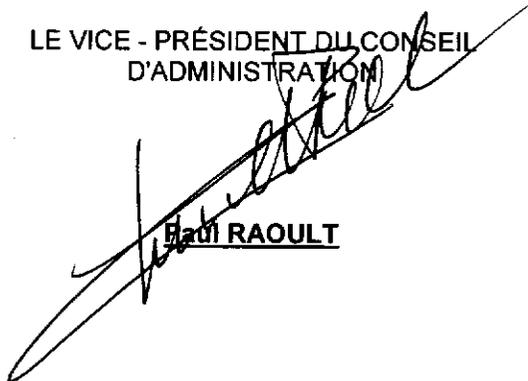
Article 3 :

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention annexée à la présente délibération, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Article 4 :

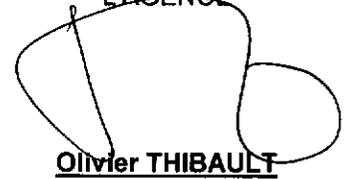
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne Programme 9110.

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 10-A-031 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE**

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)		Participation financière (€)			Garantie financière
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	Nature*	Taux ou Forfait	Montant maximal	
80481.01	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Mise aux normes de la station d'épuration	MARQUETTE LEZ LILLE	55 300 000	55 300 000	S	25	13 825 000	
						A 2+20	40	22 120 000	
		TOTAL		55 300 000,00	55 300 000,00			35 945 000,00	

* S : Subvention
A 2+20 : Avance en 20 ans après 2 ans de différé

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° Dossier	80481.00
N° d'interlocuteur	02470
Date notification	
Montant des opérations	140 000 000,00 €
Modalités de la participation	A 2+20 S
Montant de la participation	91 000 000,00 €

CONVENTION N° 80481
STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES (9110)
Travaux

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur général, Monsieur Olivier THIBAUT,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE
1 RUE DU BALLON - BP 749
59034 LILLE CEDEX
SIRET : 24590041000011
représentée par sa Présidente : Madame Martine AUBRY
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage".

VU

- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

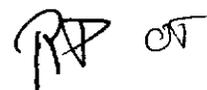
ETANT EXPOSE

- Que le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à assurer la satisfaction des besoins et améliorer ou accroître les ressources en eau, améliorer la gestion et la protection du milieu naturel, lutter contre la pollution en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau et promouvoir ces politiques ;

- Qu'il a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence.

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et dont les Conditions Générales l'objet du Titre 2.



TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - DECISION DE REFERENCE

Délibération n° 09-A-025 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

Délibération du Conseil d'Administration n° 09-A-041 du 27/11/2009
Délibération du Conseil d'Administration n°... du 15/10/2010

ARTICLE 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise aux normes de la station d'épuration

Localisation :

MARQUETTE LEZ LILLE

Éléments caractéristiques :

La future station d'épuration de Lille Marquette comprendra trois files : une file "Eau", une file "Boues" et une file "Pluviale".

La capacité de la file "Eau" sera de 620.000 équivalents-habitants. Le débit de référence qui sera traité sur cette file sera au maximum de 2,8 m³/s. Les ouvrages assureront le traitement de la pollution des matières carbonées, azotées et phosphorées.

Afin de pouvoir envisager une éventuelle extension de l'installation à l'horizon 2027, il conviendra de conserver une grande flexibilité des installations qui seront mises en service en 2013.

Une file « Pluviale » viendra compléter les capacités de la file "Eau" pour traiter les effluents générés par temps de pluie. Le débit traité sur cette file aura une valeur maximale de 5,3 m³/s.

DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Sur la base des éléments figurant au marché, les installations projetées sont les suivantes :

OUVRAGES D'ARRIVEE DES EFFLUENTS

Les ouvrages d'arrivée des effluents (débits de pointe de 8,1 m³/s) comporteront notamment les éléments suivants :

- deux files de dégrillage,
- deux postes de relevage, soit 10 pompes de capacité identique.

FILE "EAU"

Les effluents de la file de référence (débit maximum admissible de 2,8 m³/s) seront dirigés vers les « Prétraitements File Eau » suivants :

- 3 dégrilleurs fins,
- 4 dessableurs,
- 4 déshuileurs,
- une unité de décantation primaire (4 décanteurs lamellaires).

Le Traitement biologique comportera les postes suivants :

BP

- 3 files de traitement parallèles fonctionnant suivant un procédé combiné associant un traitement par culture libre et l'ajout de biomédias maintenu en suspension dans le réacteur et permettant le développement d'un biofilm actif,
- une déphosphatation biologique et physico-chimique,
- un système d'aération,
- 3 ouvrages de dégazage,
- 6 clarificateurs (deux par file de traitement),
- 8 filtres tertiaires.

FILE "PLUVIALE"

La file pluviale (débit maximum admissible de 5,3 m³/s) est composée des postes suivants :

- 3 dégrilleurs fins,
- 3 dessableurs à séparation centrifuge de type cyclonique,
- 3 décanteurs lamellaires précédés d'un conditionnement physico-chimique,
- 2 épaisseurs lamellaires hersés intégrés aux ouvrages de la file pluviale.

FILE "BOUES"

Après une étape d'épaississement spécifique à chaque type de boues (primaires, biologiques et environ 70 % des boues de temps de pluie) celles-ci seront mélangées et envoyées vers un procédé de digestion à deux étages avec une lyse intermédiaire :

- Le premier étage de digestion mésophile composé de 2 digesteurs,
- Une hydrolyse à haute température et pression composée de 4 réacteurs,
- Un second étage de digestion mésophile avec 1 digesteur.

Les boues seront ensuite déshydratées puis séchées sur :

- 3 centrifugeuses (siccité comprise entre 28 et 30%),
- 2 sècheurs à bandes (90 % de siccité)

Les boues séchées seront envoyées en cimenterie et en épandage.

Le principe de multi filière des boues produites est assuré :

- 50 % du tonnage des boues séchées sont dirigées vers l'épandage agricole sur la base du plan d'épandage actuel.

Cette part représentant une production de 6 mois, un stockage de boues intersaison nécessaire de 2 mois sera mis en place afin de fiabiliser la filière

- 50 % du tonnage sera envoyé en valorisation en cimenterie.

Les boues de temps de pluie non traitées sur l'étape de digestion (environ 30 %) seront déshydratées sur deux centrifugeuses et chaulées.

Elles seront valorisées en cimenterie ou éliminées en centre d'enfouissement technique.

Toutes les étapes du traitement seront incluses dans des bâtiments ventilés et l'air extrait sera traité sur des unités de désodorisation.

La réalisation de panneaux photovoltaïque et la couverture des clarificateurs ne feront pas l'objet de financement de l'Agence.

Milieu récepteur

Au vu des contraintes fixées pour la Marque, le rejet des effluents doit s'effectuer en deux points distincts :

- rejet de la file « Eau » dans le bief de la Marque canalisée en amont de l'écluse de Marquette pour un débit maximum de 2,8 m³/s,
- rejet de la file « Pluviale » à l'aval de l'écluse de Marquette, dans le Bief de la Deûle pour un débit maximum de 5,3 m³/s.

CS

RA

Tableau d'automesure :

Amont		Aval	
Paramètre	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Débit	365	Débit	365
MeS	365	MeS	365
DBO5	365	DBO5	365
DCO	365	DCO	365
NTK	365	NTK	365
NH4	365	NH4	365
NO2	365	NO2	365
NO3	365	NO3	365
Pt	365	Pt	365
Boues	365	Boues	365

Dossier technique de référence :

Réalisation suivant le dossier reçu à l'Agence en date du 24 septembre 2009 et du rapport de la collectivité sur l'analyse technique de l'offre retenue.

Modalités de réception :

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par les organismes compétents et à transmettre l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par l'Assistant à Maître d'Ouvrage dans le Dossier de Consultation des Entreprises

A ce titre, il sera demandé

- des justificatifs relatifs à l'étanchéité des ouvrages, définis dans le Dossier de Consultation des Entreprises

- un rapport sur les essais de garanties attestant de l'atteinte des performances épuratoires souscrites au marché, notamment :

sur la file « eau » - jusqu'à 2,8 m³/s - ,
sur la file « pluviale » - de 0 à 5,3 m³/s,
sur la file « boues et sous-produits »
sur la file « air »).

- à faire établir et à transmettre le procès verbal de réception des installations.

L'Agence de l'Eau se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser par le Maître d'Ouvrage, des essais par un organisme agréé et indépendant afin d'attester de l'atteinte des performances des ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage s'engage également à disposer d'un manuel d'autosurveillance validé tel que décrit dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

Il s'engage par ailleurs à faire parvenir à l'Agence une copie du marché de travaux après attribution par la Commission d'Appel d'Offres.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à installer à demeure un panneau d'information, pendant et après réalisation des ouvrages, en indiquant notamment les participations financières de l'Agence de l'Eau.

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

Nature de l'indicateur	Valeur
Capacité financée DBO5 (t/j)	33,32
Capacité financée N (t/j)	7,86
Capacité financée P (t/j)	1,013
Capacité financée boues (t MS/j)	33,32
Capacité financée (Eh)	620 000
ERU ext. zones sens.2012 (*)	1

ARTICLE 3 - MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel financable (€)
MARQUETTE LEZ LILLE : Mise aux normes de la station d'épuration	144 875 170,00	HT	140 000 000,00
Total	144 875 170,00	HT	140 000 000,00

ARTICLE 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel financable	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
A 2+20 : Avance en 20 ans après 2 ans de différé	140 000 000,00	HT	40	56 000 000,00
S : Subvention	140 000 000,00	HT	25	35 000 000,00
Total				91 000 000,00

Soit un total de QUATRE VINGT ONZE MILLIONS D'EUROS.

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles : 20 annuités de 2.800.000 Euros/an.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Normes de rejet sur la file « Eau » : Jusqu'à 2,8 m3/s

Paramètres	Rejet élimination (mg/l)	Taux élimination (%)
DBO5	15	Sans objet
DCO	65	Sans objet
MES	15	Sans objet
NH4+	4	Sans objet
NGL	10	Sans objet
PT	1	Sans objet
Bactério	Sans objet	Sans objet

OT

AP

Normes de rejet sur la file « Pluviale » : Jusqu'à 5,3 m3/s

Paramètres	Rejet élimination (mg/l)	Taux élimination (%)
DBO5	60	60
DCO	120	60
MES	40	80
NTK	Sans objet	Sans objet
NGL	Sans objet	Sans objet
PT	2	60
Bactério	Sans objet	Sans objet

Le maître d'ouvrage communiquera à l'Agence l'arrêté d'autorisation requis au titre des articles L.214 et suivant du code de l'environnement (police de l'eau) ou des articles L.511 et suivants du code de l'environnement (établissements classés). Le défaut d'arrêté d'autorisation à la date de solde du dossier ou au terme du délai d'achèvement des opérations, prévu à l'article 22 ci-après amènera l'Agence à annuler la participation financière et fera procéder au remboursement des acomptes versés.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier : BDF

Compte ouvert au nom de : TRESORERIE LILLE CUDL

N° Banque	N° Guichet	N° Compte	Clé
30001	00468	C5970000000	13

RP

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'Article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 8 - TEXTES GENERAUX

La participation financière de l'Agence est apportée en application :

- du 9ème Programme d'Intervention 2007 - 2012 de l'Agence adopté par délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 8 décembre 2006,
- de la délibération n° 06-A-115 modifiée du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 8 décembre 2006, relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- et de tout autre document de référence précisé à l'Article 1 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage, après signature des parties.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

10.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

10.2 - Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage ...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 11 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS

La description détaillée et les caractéristiques des opérations figurent à l'Article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

L'Agence est tenue informée par le Maître d'Ouvrage de la programmation et du déroulement des opérations.

ARTICLE 12 - CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la

7 

présente convention et le dossier de demande de participation établi par le Maître d'Ouvrage. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

12.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Maître d'Ouvrage et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 - DEVOLUTION DES OPERATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

a) Si le titulaire est connu préalablement

Les opérations faisant l'objet de la présente convention correspondent aux marchés mentionnés à l'article 2 des Conditions Particulières qui ont été transmis préalablement à l'Agence.

b) Si le titulaire n'est pas connu préalablement

Le Maître d'Ouvrage doit recueillir les observations de l'Agence avant d'arrêter le dossier de consultation du ou des marchés des opérations.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer l'Agence de la tenue des commissions d'appel d'offres chargées de l'attribution du ou des marchés correspondant à la présente convention, à transmettre

à l'Agence sans délai les pièces techniques et administratives des marchés conclus, à inviter l'Agence aux réunions de chantier, aux épreuves préalables à la réception des travaux et aux réceptions de travaux ou d'opérations.

ARTICLE 14 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 15 - RECEPTION DES OPERATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

15.1 - Réception des études

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser à l'Agence le projet de rapport final pour information.

Le rapport final des études reprend la totalité des résultats obtenus, notamment les mesures effectuées durant les études ainsi que les recommandations du ou des Chargés d'Etudes.

Ce rapport final adressé à l'Agence mentionne que les études font l'objet d'une participation financière de l'Agence.

En cas de publication du rapport, l'Agence est consultée pour l'élaboration de la maquette du document.

15.2 - Réception des travaux, installations ou opérations

L'Agence est tenue informée sans délai par le Maître d'Ouvrage de la date de mise en service de l'ouvrage avant réception.

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai ou d'un procès-verbal de réception en attestant, transmis à l'Agence.

D'une façon générale, la réception définitive ne sera prononcée qu'après réfection des éventuelles non-conformités et nouvelle épreuve justifiant de la conformité des opérations ; cette nouvelle épreuve fera l'objet d'un rapport transmis à l'Agence.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières de la présente convention. Pour les opérations relatives au financement d'ouvrages, l'appréciation des performances des installations financées se fait sur

la base de l'automesure ou de l'autocontrôle réalisé par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 2, 5, et 23 de la présente convention, des mesures effectuées par l'Agence, ses mandataires ou d'autres services (DRIRE, etc.).

Lorsque le Maître d'Ouvrage réalise une manifestation (pose de première pierre, inauguration...) ou une communication sur l'opération financée, le Maître d'Ouvrage s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les ouvrages financés au titre de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 17 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

Pour le cas où les études, essais, mesures ou expériences, réalisés dans le cadre des opérations financées, sont susceptibles d'aboutir à la délivrance d'un brevet au Maître d'Ouvrage, ce dernier renonce volontairement au droit d'interdire l'exploitation de son invention et s'engage en conséquence à la placer sous le régime de la licence de droit institué par les articles L613-8 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 18 - MONTANT DES OPERATIONS

L'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention précise la nature des dépenses, le montant prévisionnel des études, ouvrages, travaux ou prestations pris en considération, et le montant des dépenses finançables retenu par l'Agence, tenant compte d'un éventuel plafonnement.

OT

RF

ARTICLE 19 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Le montant maximal de la participation financière est calculé sur la base du montant des dépenses financières retenu par l'Agence.

La nature, le taux et le montant maximal de la participation financière de l'Agence sont précisés à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention.

Hors le cas d'une subvention forfaitaire, le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal prévu pour ces opérations.

ARTICLE 20 - MODALITES DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer, notamment les redevances ou le remboursement des avances et prêts déjà consentis par l'Agence.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

20.1 - Acompte

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

- un premier acompte, égal à 10 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (copie de l'ordre de service de démarrage ou de préparation de chantier, ou état d'avancement des travaux);
- les acomptes suivants feront l'objet de paiements à l'avancement des travaux et représenteront un montant par tranche minimum de 5% du montant maximal de la participation financière sur présentation d'un état d'avancement de l'opération, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de la tranche de travaux considérée. Le cas échéant, plusieurs acomptes pourront être groupés par tranche de 5%;
- le solde de l'opération, égal à 5% du montant maximal de la participation financière, sera versé conformément aux prescriptions de l'article 20.2 de la présente convention.

20.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées à hauteur du montant de travaux pris en compte pour la participation financière de l'Agence, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il sera signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du maître d'ouvrage).

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 21 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES AVANCES OU DE CONVERSION DES AVANCES EN SUBVENTION

Lorsque la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une avance sans intérêt, les modalités de remboursement ou de conversion s'y rapportant sont les suivantes :

21.1 - Pour les avances remboursables

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit de l'annuité arrivant à échéance.

21.2 - Pour les avances convertibles en subvention

Si les objectifs fixés à l'article 5 sont atteints à la date de solde du dossier, l'avance est convertie en subvention de même montant. Dans le cas contraire, l'avance est remboursée sans intérêt en 10 annuités sans différé à compter de cette date. La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

ARTICLE 22 - DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière, dans un délai de 6 ans, à compter de la notification de la présente convention. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations et appliquer l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la présente convention, restée infructueuse, l'Agence pourra arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés et poursuivre l'exécution de la convention,
- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement : la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence,
- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : l'Agence appréciera l'utilité de la réalisation partielle de l'opération au regard du milieu naturel, et décidera suivant le cas :
 - . en cas d'appréciation défavorable, de demander au Maître d'Ouvrage le remboursement de la totalité des sommes versées,
 - . dans le cas contraire, de poursuivre l'exécution de la convention sur la base des dépenses retenues par l'Agence en fonction des éléments en sa possession.

OT

BP

ARTICLE 23 - SUITES DONNEES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGES

23.1 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à entretenir et à exploiter conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire. Il s'engage à accepter toute mesure inopinée de la pollution rejetée réelle et tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires sur les conditions de fonctionnement des installations financées.

23.2 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les résultats de son auto mesure pour l'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement et en particulier à l'amont et à l'aval des ouvrages d'épuration (auto mesure ou auto contrôle réalisé selon les prescriptions des textes en vigueur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou à défaut, selon l'accord passé entre le Maître d'Ouvrage et l'Agence).

23.3 - Les subventions et avances octroyées s'inscrivent dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau,

Si dans une période de 7 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations ou un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, ou l'Agence constate la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés,

l'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

- pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;

- pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

ARTICLE 24 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
DOUAI, le

LA PRESIDENTE DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE
LILLE, le

Olivier THIBAUT

Martine AUBRY

**DELIBERATION N° 10-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DES PAIEMENTS ET RECETTES DU BUDGET 2010

VISA :

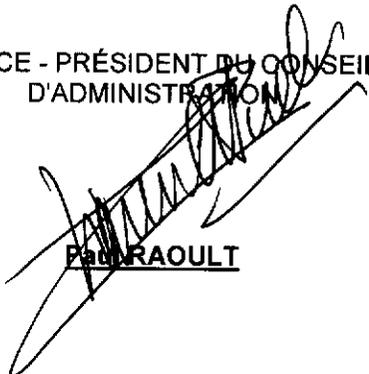
- Vu le Code l'Environnement,
- Vu la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération N° 06-A-11 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE du 4 juillet 2008,
- Vu la délibération n° 09-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 approuvant le Budget Primitif 2010,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

La décision modificative N° 1 des paiements et recettes du budget 2010 portant sur les opérations reprises dans les tableaux annexés à la présente délibération est approuvée.

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Fabrice RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

- DÉPENSES -

NUMÉROS DES CHAPITRES (fixés par la tutelle)	INITIULES	BUDGET PRIMITIF 2010	BUDGET PRIMITIF 2010 APRES VIREMENTS INTERNES (révisés au 01/01/2019)	DÉCISION MODIFICATIVE N° 1	BUDGET 2010 APRES DECISION MODIFICATIVE N° 1
65	Autres charges de gestion courante (sauf interventions)	9 848 000,00 €	14 392 782,00 €	4 200 000,00 €	18 592 782,00 €
657	Charges d'intervention	95 643 600,00 €	91 130 818,00 €	3 500 000,00 €	94 630 818,00 €
TOTAL DES DÉPENSES MODIFIÉES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 1		105 491 600,00 €	105 523 600,00 €	7 700 000,00 €	113 223 600,00 €
TOTAL DES DÉPENSES NON MODIFIÉES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 1		16 038 160,00 €	16 006 160,00 €		16 006 160,00 €
TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : [1]		121 529 760,00 €	121 529 760,00 €	7 700 000,00 €	129 229 760,00 €
RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : bénéfice [3] = [2] - [1]		5 581 240,00 €	5 581 240,00 €		2 081 240,00 €
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : [1] + [3] = [2] + [4]		127 111 000,00 €	127 111 000,00 €	7 700 000,00 €	131 311 000,00 €

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

- Recettes -

NUMÉROS DES CHAPITRES (fixés par la tutelle)	INTITULES	BUDGET PRIMITIF 2010	BUDGET PRIMITIF 2010 APRES VIREMENTS INTERNES (situation au 01/09/2010)	DÉCISION MODIFICATIVE N° 1	BUDGET 2010 APRES DECISION MODIFICATIVE N° 1
757	REDEVANCES	125 670 000,00 €	125 670 000,00 €	4 200 000,00 €	129 870 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES MODIFIEES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 1	125 670 000,00 €	125 670 000,00 €	4 200 000,00 €	129 870 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES NON MODIFIEES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 1	1 441 000,00 €	1 441 000,00 €	-	1 441 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL [2]	127 111 000,00 €	127 111 000,00 €	4 200 000,00 €	131 311 000,00 €
	RESULTAT PREVISIONNEL : perte [4] = [1] - [2]			3 500 000,00 €	
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL [1] + [3] = [2] + [4]	127 111 000,00 €	127 111 000,00 €	7 700 000,00 €	131 311 000,00 €

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	Résultat prévisionnel de l'exercice (3) ou (4)	5 581 240,00 €	5 581 240,00 €	-3 500 000,00 €	2 081 240,00 €
+	Dotations aux amortissements et provisions (compte 68)	690 000,00 €	690 000,00 €		690 000,00 €
-	Reprises sur amortissements et provisions (compte 78)	-	-		-
+	Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (compte 675)	15 000,00 €	15 000,00 €		15 000,00 €
-	Produits de cession d'éléments d'actif (compte 775)	30 000,00 €	30 000,00 €		30 000,00 €
	Capacité d'autofinancement (CAF) ou Insuffisance d'autofinancement (IAF)	6 256 240,00 €	6 256 240,00 €	-3 500 000,00 €	2 756 240,00 €

TABLEAU DE FINANCEMENT ABRÉGÉ PRÉVISIONNEL

NUMÉROS DES CHAPITRES (fixés par la tutelle)	EMPLOIS	BUDGET 2010	BUDGET PRIMITIF 2010 APRES VIREMENTS INTERNES (situation au 01/09/2010)	DECISION MODIFICATIVE N° 1	BUDGET 2010 APRES DECISION MODIFICATIVE N° 1
27	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT Chapitre "Investissement" Autres immobilisations financières	35 747 700,00 €	35 774 047,00 €	5 600 000,00 €	41 374 047,00 €
	TOTAL DES EMPLOIS MODIFIES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 1	35 747 700,00 €	35 774 047,00 €	5 600 000,00 €	41 374 047,00 €
	TOTAL DES EMPLOIS NON MODIFIES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 1	932 500,00 €	906 153,00 €	-	906 153,00 €
	TOTAL DES EMPLOIS (5)	36 680 200,00 €	36 680 200,00 €	5 600 000,00 €	42 280 200,00 €
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)	1 160 040,00 €	1 160 040,00 €		-
NUMÉROS DES CHAPITRES (fixés par la tutelle)	RESSOURCES	BUDGET 2010	BUDGET PRIMITIF 2010 APRES VIREMENTS INTERNES (situation au 01/09/2010)	DECISION MODIFICATIVE N° 1	BUDGET 2010 APRES DECISION MODIFICATIVE N° 1
	CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT <u>Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé :</u>	6 256 240,00 €	6 256 240,00 €	-3 500 000,00 €	2 756 240,00 €
	TOTAL DES RESSOURCES MODIFIEES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 1	6 256 240,00 €	6 256 240,00 €	-3 500 000,00 €	2 756 240,00 €
	TOTAL DES RESSOURCES NON MODIFIEES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 1	31 584 000,00 €	31 584 000,00 €	-	31 584 000,00 €
	TOTAL DES RESSOURCES (6)	37 840 240,00 €	37 840 240,00 €	-3 500 000,00 €	34 340 240,00 €
	PRÉLEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)	-	-	9 100 000,00 €	7 939 960,00 €

**DELIBERATION N° 10-A-033 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : BUDGET DE L'EXERCICE 2011

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération N° 06-A-11 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Le budget de l'exercice 2011 est adopté pour les montants suivants :

En dépenses : 168 986 000 €

- enveloppe «personnel» : 11 854 100 €
- enveloppe «fonctionnement» : 12 103 243 €
- enveloppe «intervention» : 100 127 757 €
- enveloppe «investissements» : 44 900 900 €

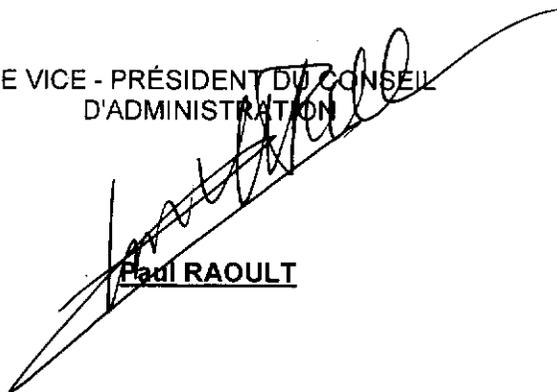
En recettes : 157 616 000 €

- compte de résultat prévisionnel : 130 654 000 €
- tableau de financement prévisionnel : 26 962 000 €
(hors produits des cessions d'éléments d'actif)

Article 1 :

Les crédits de dépenses et les prévisions de recettes sont repris dans le compte de résultat prévisionnel agrégé et le tableau de financement prévisionnel agrégé annexés à la présente délibération de manière à faire apparaître la variation du fonds de roulement.

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 10-A-034 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : GESTION FONCIERE : PROJET DE VENTE DE LA MAISON DE NIEPPE, 506 RUE DU
PETIT MOULIN (MONSIEUR ET MADAME DECUIGNIERRE)

VISA :

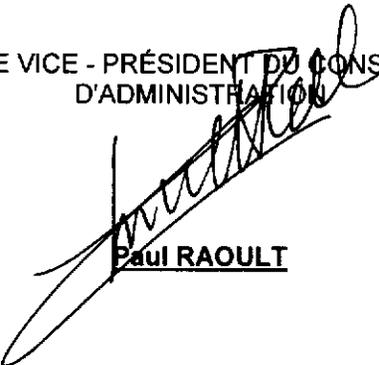
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agence de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 Juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

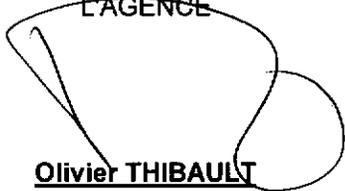
Article 1 :

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à signer l'acte de vente à Monsieur Didier DECUIGNIERRE et Madame Nathalie DECUIGNIERRE HERCHIN de l'ensemble immobilier situé 506 rue du Petit Moulin à NIEPPE et repris sous les références cadastrales section C n° 1450 et 1452 (partie) au prix de 261 800 €, ainsi que toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette vente.

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 10-A-035 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ACQUISITION D'UN OUTIL DE MODELISATION DE LA QUALITE PHYSICOCHIMIQUE
DES COURS D'EAU DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

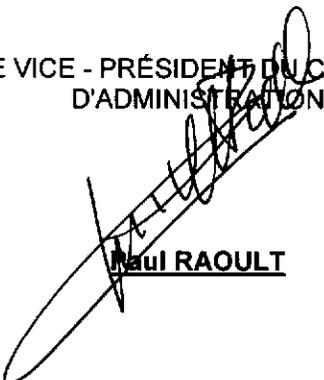
Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Dans le cadre du suivi du SDAGE et du Programme De Mesures, l'agence de l'eau se dote d'un outil de modélisation de la qualité des cours d'eau.

Après appel d'offres, l'opération, d'un montant de 232 997,60€ TTC, est imputée sur la ligne de programme 929 "Planification et gestion à l'échelle du bassin et sous-bassin".

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT